

OBSERVATOIRE DU BARREAU DE BRUXELLES



BARREAU
DE
BRUXELLES
ORDRE
FRANÇAIS

Radiographie du barreau de Bruxelles 2021

Prof. Gregory Lewkowicz, directeur du programme droit global,
Centre Perelman, Faculté de droit et de criminologie,
Université libre de Bruxelles

Publication 2022



Introduction

« La connaissance est avant tout valeur d'action »

Eugène Dupréel, 1948

L'étude que nous publions est le fruit du travail de l'Observatoire du barreau de Bruxelles, une collaboration structurelle débutée en 2017 entre l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et le Centre Perelman de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles. Initiées par le Bâtonnier Pierre Sculier, les Radiographies du barreau de Bruxelles ont pour objectif de fournir de manière régulière à l'Ordre, aux avocats et au grand public une étude approfondie du barreau et de sa situation socio-économique.

Le besoin de disposer d'une information objective et régulière sur la profession d'avocat et son exercice est largement reconnu et régulièrement rappelé. Elle intéresse en premier lieu les structures ordinales qui président aux destinées du barreau. Elle intéresse toutefois aussi les avocats et, plus largement, le grand public qui a un intérêt légitime à connaître l'état de la profession d'avocat en raison de son rôle dans la défense des droits, des libertés et des valeurs de l'état de droit.

L'étude présentée ici constitue la cinquième réalisée par l'Observatoire du barreau de Bruxelles. Elle vient s'ajouter aux deux Radiographies générales publiées en 2018 et 2019 et aux deux Radiographies exceptionnelles publiées en 2020 et consacrées à l'impact de l'épidémie de covid-19 sur les avocats du barreau de Bruxelles¹. Cette édition de la Radiographie est la plus complète jamais publiée. Elle organise dans une même étude l'analyse des données administratives de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, les données collectées lors d'un sondage réalisé en 2020 ainsi que des données de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et d'autres organismes belges.

Dans cette introduction, nous nous limitons à présenter le déroulement de l'étude, l'origine des données utilisées et la structure de l'étude.

¹ G. Lewkowicz, *Radiographie du barreau de Bruxelles 2017*, Bruxelles, OFAB, 2018 ; Id., *Radiographie du barreau de Bruxelles 2018*, Bruxelles, OFAB, 2019 ; Id., *Radiographie du barreau de Bruxelles. Etude 1 : impact de la crise sanitaire sur les avocats du barreau de Bruxelles*, Bruxelles, OFABB, 2020 ; Id., *Radiographie du barreau de Bruxelles. Etude 2 : impact de la crise sanitaire sur les avocats du barreau de Bruxelles*, Bruxelles, OFABB, 2020.

I. Déroulement de l'étude et origine des données utilisées

Cette étude a été réalisée sur la base des données administratives brutes détenues par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ainsi que des données statistiques établies par d'autres organismes (I.1.). Elle se base également sur un sondage réalisé auprès des avocats de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles (I.2.). Elle a été communiquée à l'Ordre le 25 avril 2022 afin que celui-ci puisse faire part de ses observations à l'auteur. Dans toute la mesure possible, celles-ci ont été prises en compte dans la présente édition.

I.1. Données administratives et données statistiques

Les données administratives brutes anonymisées mises à notre disposition par l'Ordre dans le cadre de cette étude regroupent :

- La base de données principale de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, reprenant une série d'informations sur l'ensemble des avocats inscrits au tableau (genre, date de naissance, date d'inscription au stage et au tableau, statut, tranche de revenus déclarée à l'Ordre en 2020 [année de revenus 2018] et en 2021 [année de revenus 2019], code postal du cabinet, ...). Pour cette étude, il a été tenu compte du tableau arrêté au 1 décembre 2019 et au 1er décembre 2020.
- La base de données relative au bureau d'aide juridique (BAJ) de Bruxelles et aux indemnités versées dans le cadre du BAJ, arrêtée au 30 juin 2019 et au 30 juin 2020.
- Les données relatives aux prêts consentis aux avocats du BAJ par la fondation « Services auxiliaires barreau de Bruxelles » au cours des années judiciaires 2018-2019 et 2019-2020.

Dans l'ensemble, il apparaît que les données sont quasiment complètes et utilisables. Il convient toutefois de noter que les déclarations de revenus pour l'année 2019 ont fait l'objet d'un traitement particulier en raison d'une modification par l'Ordre de ses procédures dans le cadre des déclarations tardives. Ce traitement est expliqué dans le chapitre 3. De manière générale, la population étudiée pour les revenus de 2018 et les indemnités BAJ 2018-2019 est celle des avocats inscrits au tableau au 1er décembre 2019. Pour les revenus 2019 et les indemnités BAJ de 2019-2020, il s'agit de la population des avocats inscrits au tableau au 1er décembre 2020.

Outre ces données, nous avons également utilisé les données suivantes détenues par l'INASTI (dénombrement au 31 décembre) :

- Répartition des avocats par province, sexe et nature d'activité (2016-2020)
- Répartition des avocats par nationalité, sexe et nature d'activité (2016-2020)
- Répartition des avocats par classes d'âge, sexe et nature d'activité (2016-2020)
- Répartition des avocats par tranche de revenus, sexe et nature de l'activité (2016-2020)

Pour l'établissement de cette Radiographie, nous avons également pu consulter une partie des données agrégées de l'administration de la TVA ainsi que les données pertinentes des comptes nationaux et régionaux de la Banque Nationale de Belgique et de la Direction générale Statistique (Statbel) pour les années 2016 à 2020.

Nous avons enfin eu recours aux données statistiques de l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse, à l'Annuaire statistique du Conseil des Recteurs (CReF) ainsi qu'au tableau de l'Ordre néerlandais du barreau de Bruxelles. Les références sont indiquées dans le corps de l'étude.

I.2. Sondage

Un sondage a été réalisé auprès de 4.656 avocats inscrits à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles sur la base d'un questionnaire électronique. Ce questionnaire a été présenté au conseil de l'Ordre et approuvé par lui. Le questionnaire a été administré entre le 12 mai et le 1er juin 2020. Deux rappels ont été adressés. Pour chaque invitation, un code d'autorisation unique a été généré afin de garantir l'unicité de la réponse pour chaque répondant tout en protégeant la vie privée des sondés.

La collecte des réponses a été interrompue le 1er juin 2020. Au total, 2.317 réponses valables (1511 réponses complètes, 806 incomplètes) ont été enregistrées, soit un taux de participation de 49,76% des sondés. A titre de comparaison, le premier sondage réalisé dans le cadre de l'Observatoire du barreau de Bruxelles avait conduit à un taux de réponse de 22,5% des sondés.

Selon les méthodes utilisées par les sondeurs, avec une population mère finie de 4.656 individus, un échantillon de 1.511 répondants permet d'obtenir des résultats fiables pour l'ensemble de la population avec une marge d'erreur de 2,07% pour un niveau de confiance de 95% et une marge d'erreur de 2,73% pour un niveau de confiance de 99%². Nous avons néanmoins privilégié une approche protectrice de l'information en traitant les questionnaires incomplets lorsque cela s'avérait possible.

² Le niveau de confiance de 95% est le niveau de confiance le plus souvent retenu par les sondeurs. Les limites des méthodes utilisées par les sondeurs sont connues. Elles s'appliquent ici également.

Aucun biais fondamental n'a pu être identifié concernant le profil des répondants, sinon une sous-représentation des répondants inscrits sur la liste E.

II. Structure de l'étude

L'étude est divisée en 10 chapitres. Le premier chapitre présente les caractéristiques de la composition du barreau de Bruxelles dans sa totalité y compris les avocats honoraires, les avocats inscrits sur la liste B et les avocats disposant d'un cabinet secondaire à Bruxelles. Le deuxième chapitre s'intéresse exclusivement aux avocats du barreau de Bruxelles pleinement actifs (avocats inscrits au tableau, avocats stagiaires et avocats inscrits sur la liste E). Le troisième chapitre examine la question des revenus des avocats et tente d'évaluer le chiffre d'affaires global des avocats de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles. Le quatrième chapitre s'intéresse au poids du barreau dans l'économie régionale bruxelloise. Le cinquième chapitre examine le mode d'exercice et les différents profils des avocats du barreau de Bruxelles. Le sixième chapitre présente l'aide juridique en chiffres. Le septième chapitre s'intéresse à la clientèle des avocats alors que le huitième chapitre traite de l'activité des avocats. Le neuvième chapitre traite du bien-être, de l'équilibre de vie et de la satisfaction des avocats. Le dixième et dernier chapitre traite de la question du genre et de l'égalité professionnelle. A la différence des précédentes éditions, il ne nous a pas paru pertinent de clore cette étude par une conclusion, forcément artificielle, compte tenu de l'étendue des aspects couverts par cette édition de la Radiographie.

Chaque chapitre est subdivisé en un certain nombre de questions ou d'enjeux qui sont abordés à l'aide de graphiques accompagnés, lorsque cela se justifie, d'un commentaire écrit décrivant les résultats, explicitant la méthode retenue pour les établir ou proposant une mise en perspective sur la base d'autres données disponibles.

III. Limites de l'étude et remerciements

Cette étude présente plusieurs limites. Premièrement, elle a dû s'appuyer sur des données administratives collectées par l'Ordre dans le cadre de sa gestion courante. Celles-ci n'ont pas été structurées et conservées dans le but de servir à une enquête statistique. Deuxièmement, cette étude souffre des limites et imprécisions que rencontre toute analyse de la situation spécifique de Bruxelles. Les données des Ordres bruxellois recouvrent une réalité différente de celle décrite par les déclarations auprès de l'administration de la TVA ou par les autres indicateurs statistiques disponibles en Belgique. Ainsi, l'arrondissement judiciaire de Bruxelles dépasse les limites des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale alors que les déclarations TVA des personnes

physiques sont enregistrées en fonction de leur domicile fiscal et non en fonction de leur lieu d'exercice. La mise en relation de ces données ne peut se faire qu'avec beaucoup de prudence. Troisièmement, il est regrettable que nous n'ayons pas pu traiter dans cette étude l'ensemble des données relatives aux avocats de l'Ordre néerlandais du barreau de Bruxelles. La réalité de l'exercice de la profession montre en effet que les activités des avocats des deux ordres sont tellement intriquées qu'il est largement artificiel de les séparer. Nous avons toutefois utilisé certaines informations de l'Ordre néerlandais afin de compléter nos données.

Il n'en demeure pas moins que les Radiographies du barreau de Bruxelles sont depuis 2017 la principale source d'information statistique sur les avocats de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles. Elles sont largement utilisées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du monde des avocats. Nous voyons dans la participation grandissante des avocats bruxellois aux sondages réalisés par l'Observatoire du barreau de Bruxelles le signe d'une véritable conscience de l'intérêt de cet exercice pour la profession. La cohérence d'ensemble des suites statistiques au fil des cinq études réalisées à ce jour témoigne de la fiabilité de l'image du barreau offerte par la Radiographie.

Cette étude n'aurait pas été possible sans la confiance successive des Bâtonniers Pierre Sculier, Michel Forges et Maurice Krings. Qu'ils trouvent ici, chacun, le témoignage de notre gratitude. Elle n'aurait pas été possible non plus sans l'implication généreuse et avisée de Monsieur Juan Ariza Carmona, directeur financier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles. La contribution de Me Geoffroy Cruysmans dans l'établissement du questionnaire ainsi que l'implication des membres du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ont également été déterminantes. Cette étude a également bénéficié des conseils expérimentés de collègues de l'Université libre de Bruxelles qui se reconnaîtront ici. Que chacun d'entre eux trouve ici l'expression de la grande reconnaissance de l'auteur. La présente étude n'engage toutefois que son auteur. Les erreurs et insuffisances qui demeurent sont les siennes.

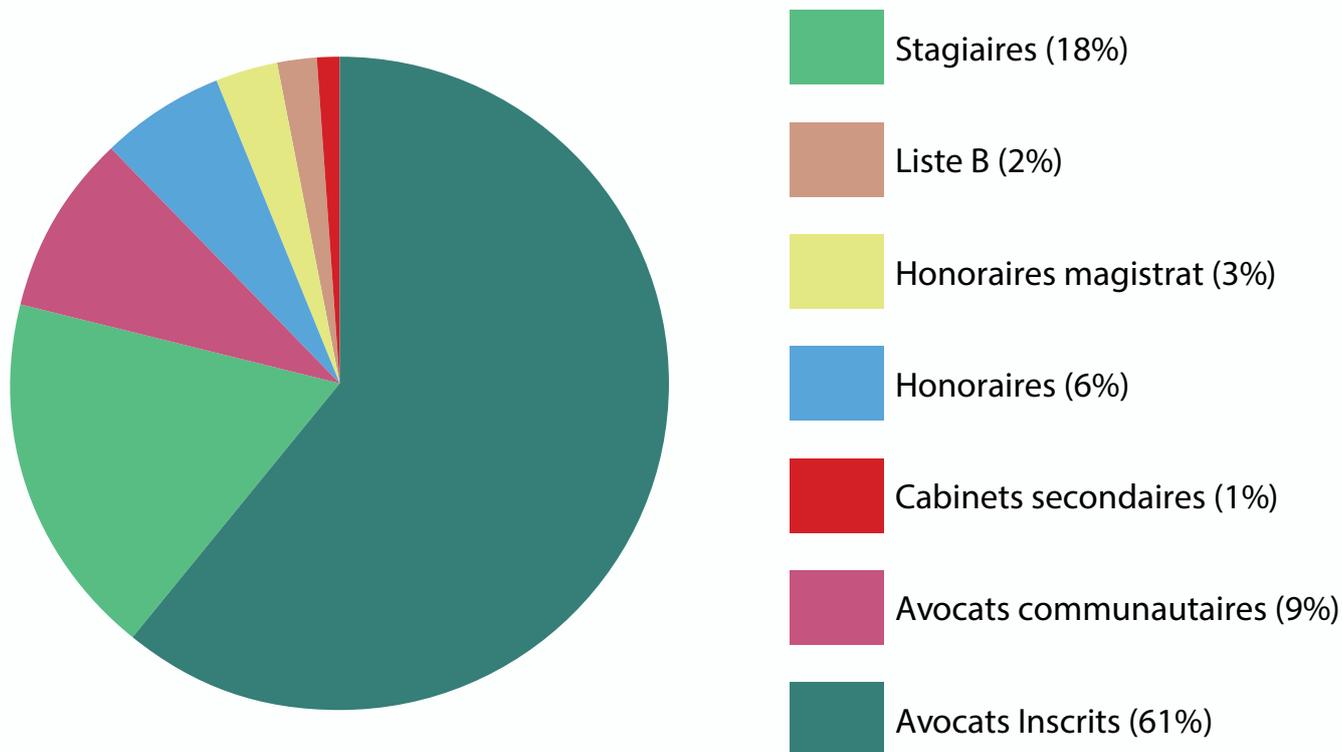
Chapitre premier – L’Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles en chiffres

Ce chapitre présente des informations générales sur l’ensemble des avocats de l’Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles. Ces informations concernent donc aussi bien les avocats inscrits au tableau, les avocats stagiaires et les avocats inscrits à la liste E (avocats communautaires) que les avocats inscrits sur la liste B (membres associés du barreau de Bruxelles), les avocats honoraires, les avocats honoraires magistrats et les avocats qui disposent d’un cabinet secondaire à Bruxelles. La présente étude s’est particulièrement intéressée aux avocats inscrits au tableau, aux avocats stagiaires et aux avocats inscrits sur la liste E qui constituent, ensemble, le grand nombre des avocats actifs du barreau. Nous fournissons toutefois ici au lecteur une version mise à jour pour les années 2019 et 2020 de la situation générale du barreau par rapport à celle établie dans les éditions précédentes de la Radiographie.

I. Composition générale du barreau de Bruxelles en 2019 et 2020

Au 1er décembre 2019, l’Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles comptait 5337 avocats dont les effectifs étaient répartis comme suit :

Statut 2019	Nombre de personnes	Part
Avocats inscrits	3 275	61%
Avocats communautaires	492	9%
Cabinets secondaires	57	1%
Honoraires	331	6%
Honoraires magistrats	128	2%
Liste B	108	2%
Stagiaires	946	18%
Total	5 337	100.0%

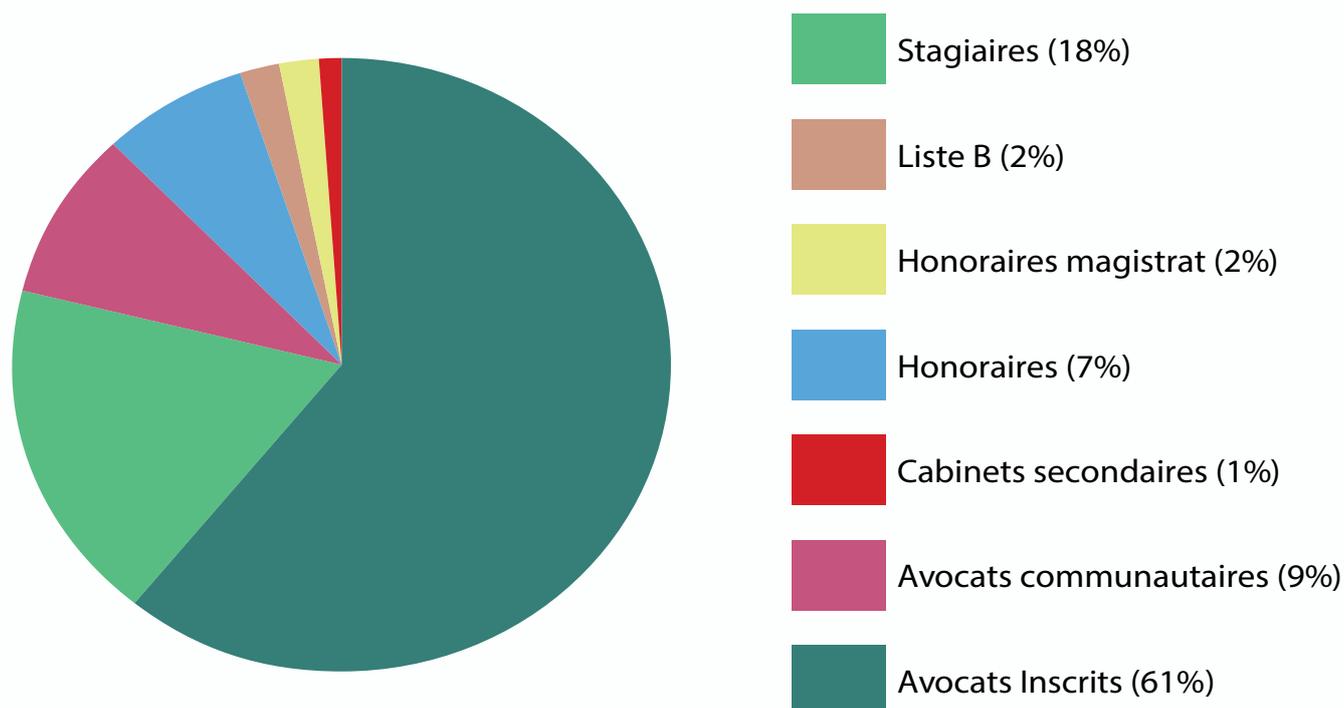


STATUT 2019

Au 1er décembre 2020, l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles comptait 5467 avocats dont les effectifs étaient répartis comme suit :

Statut 2020	Nombre de personnes	Part
Avocats inscrits	3 325	61%
Avocats communautaires	511	9%
Cabinets secondaires	55	1%
Honoraires	358	7%
Honoraires magistrats	126	2%
Liste B	106	2%
Stagiaires	986	18%
Total	5 467	100.0%

STATUT 2020



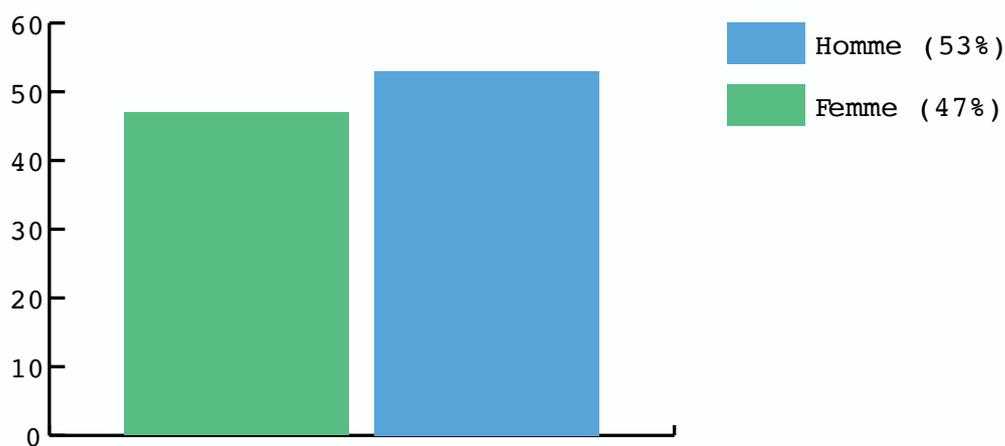
La distribution générale des avocats en catégories est relativement stable depuis la première édition de la Radiographie. On observe néanmoins une augmentation constante du nombre de stagiaires. Ceux-ci représentaient 17,1% du barreau en 2017 ; 18% en 2019 et 2020. Le poids des avocats communautaires passe quant à lui de 10,5% en 2017 à 9% en 2019 et 2020.

II. Caractéristiques générales des avocats du barreau de Bruxelles en 2019 et 2020

Cette section présente les principales caractéristiques de la population des avocats du barreau de Bruxelles. Les données sont principalement descriptives et n'appellent que des commentaires limités.

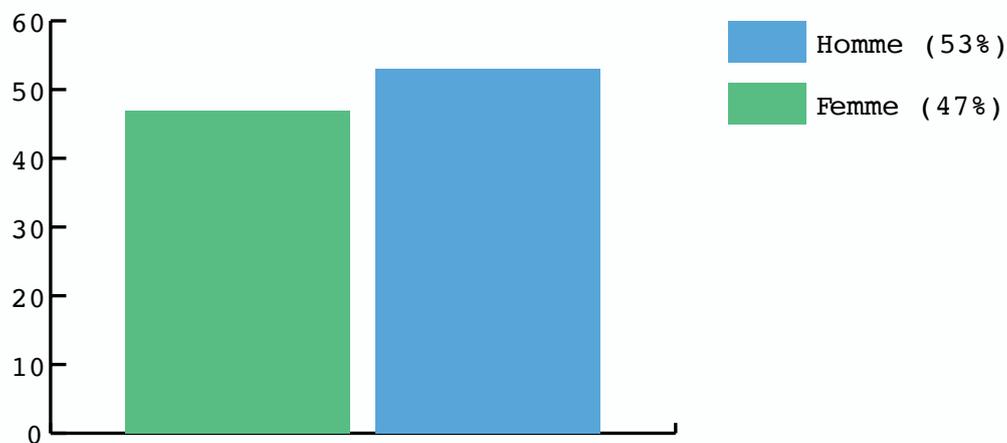
II.1. Distribution par genre

Genre 2019	Nbr. avocats	Part
Femme	2 505	47%
Homme	2 832	53%
Total	5 337	100.0%



DISTRIBUTION PAR GENRE 2019

Genre 2020	Nbr. avocats	Part
Femme	2 586	47%
Homme	2 877	53%
Total	5 463	100.0%

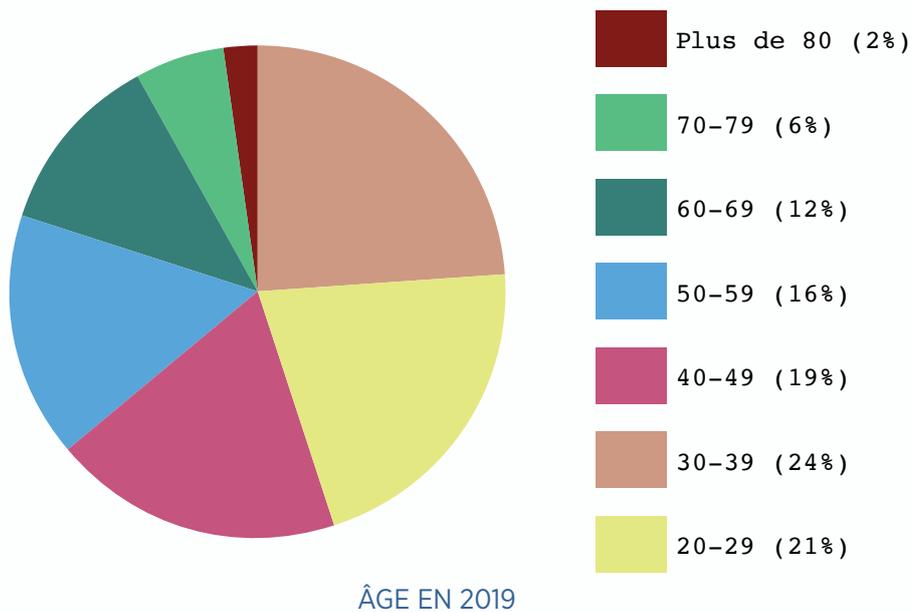


DISTRIBUTION PAR GENRE 2020

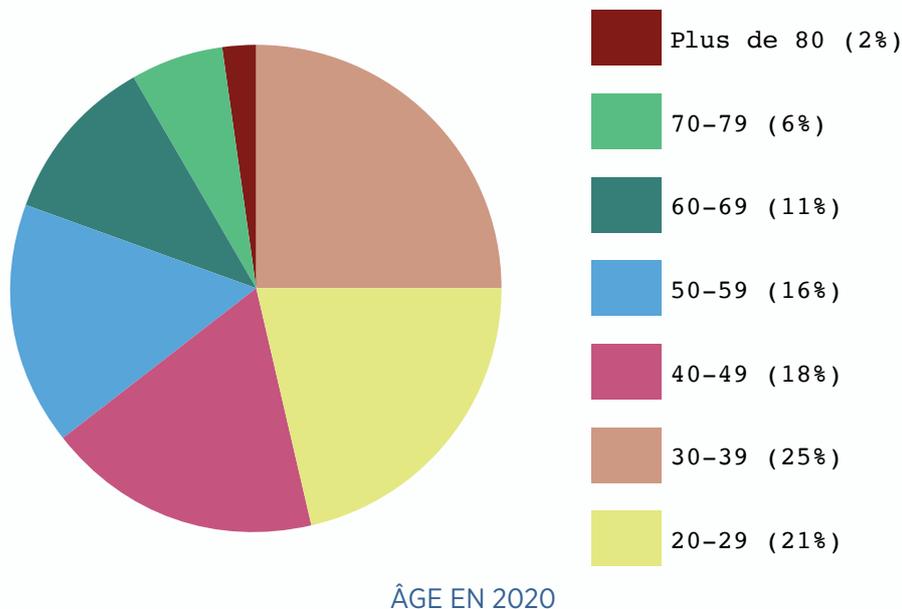
La distribution par genre confirme le mouvement général de féminisation du barreau déjà examiné dans les précédentes éditions de la Radiographie. Alors que les avocates représentaient 45,9% du barreau contre 54,1 % pour les hommes en 2017, elles représentent depuis 2018 47% du barreau, contre 53% pour les hommes. Cette proportion est stable depuis 2018.

II.2. Distribution d'âge, âge moyen et âge médian en 2019 et 2020

Âge au 1er janvier 2019	
Moyenne	45 ans
Médiane	42 ans
Minimum	22 ans
Maximum	111 ans



Âge au 1er janvier 2020	
Moyenne	45 ans
Médiane	42 ans
Minimum	22 ans
Maximum	112 ans



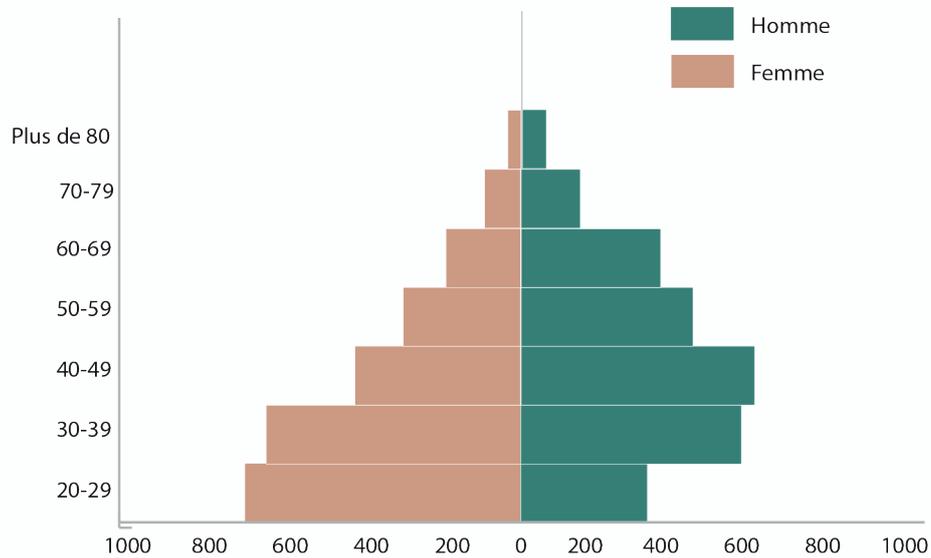
En 2019 et 2020, l'âge moyen du barreau a diminué de 0,3 an par rapport aux données de la Radiographie 2017. Cette évolution avait déjà été constatée pour l'année 2018. Il convient toutefois de remarquer que la part des avocats de la classe d'âge 20-29 ans passe de 19% en 2017 et 2018 à 21% en 2019 et 2020. Ceci est conforme avec l'évolution du nombre de stagiaires.

II.3. Distribution d'âge, âge moyen et âge médian en fonction du genre

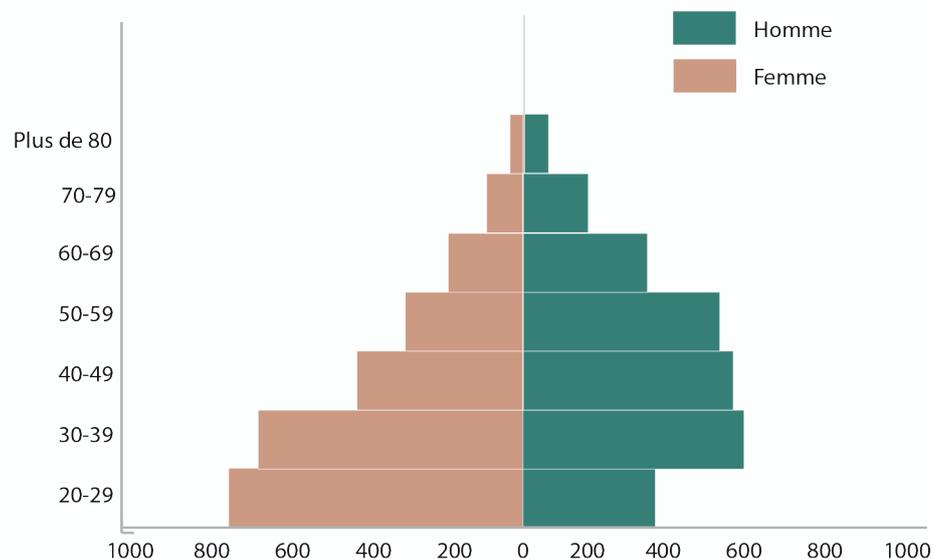
Âge au 1er janvier 2019 - Genre		
	Homme	Femme
Moyenne	48 ans	41 ans
Médiane	47 ans	36 ans
Minimum	22 ans	22 ans
Maximum	98 ans	111 ans

Âge au 1er janvier 2020 - Genre		
	Homme	Femme
Moyenne	48 ans	40 ans
Médiane	47 ans	36 ans
Minimum	22 ans	22 ans
Maximum	99 ans	112 ans

Les indicateurs relatifs à l'âge sont conformes aux réalités observées dans les précédentes éditions de la Radiographie. L'âge moyen de la population des avocats masculins diminue toutefois d'une année par rapport aux données de la précédente Radiographie, passant de 49 à 48 ans et revenant ainsi à son niveau de 2017.



PYRAMIDE DES ÂGES AU 1ER JANVIER 2019



PYRAMIDE DES ÂGES AU 1ER JANVIER 2020

La pyramide des âges en fonction du genre présentée par le graphique ci-dessus met en évidence un barreau largement masculin à partir de la classe d'âge 40-49 ans alors que les femmes sont majoritaires dans les classes d'âge inférieures. La situation est identique à celle examinée depuis 2017. Conformément aux attentes, on observe toutefois année après année une légère progression du nombre d'avocates dans la classe d'âge 40-49 ans.

II.4. Nationalités en 2019 et en 2020

L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles comptait en 2020 des avocats de 65 nationalités différentes. Ce nombre est en augmentation en 2020 par rapport à l'année 2019 ainsi qu'aux années précédentes. Ceci confirme le statut de barreau cosmopolite du barreau de Bruxelles. Les nationalités les plus représentées sont européennes. Les avocats congolais et américains suivent dans le classement. Les tableaux ci-après mettent en évidence les nationalités les plus représentées en 2019 et en 2020. Les nationalités faiblement représentées sont regroupées par continent.

Les effectifs se distribuent comme suit pour l'année 2019.

Nationalités 2019	Nombre de personnes	Part
Belge	4356	82%
Française	307	5,8%
Italienne	106	2,0%
Allemande	94	1,8%
Autre Européenne	81	1,5%
Britannique	71	1,3%
Congolaise	55	1,0%
Espagnole	52	1,0%
Grecque	51	1,0%
Américaine	30	0,6%
Irlandaise	24	0,4%
Autre Asiatique	19	0,4%
Autre Africaine	17	0,3%
Polonaise	16	0,3%
Roumaine	14	0,3%
Bulgare	13	0,2%
Portugaise	12	0,2%
Autre Amérique	8	0,1%
Canadienne	5	0,1%
Océanie	4	0,1%
Autre	2	0,0%
Total	5 337	100.0%

Les effectifs se distribuent comme suit pour l'année 2020.

Nationalités 2020	Nombre de personnes	Part
Belge	4466	81,7%
Française	325	5,9%
Italienne	106	1,9%
Allemande	92	1,7%
Autre Européenne	89	1,6%
Britannique	59	1,1%
Grecque	59	1,1%
Congolaise	55	1,0%
Espagnole	49	0,9%
Américaine	30	0,5%
Irlandaise	28	0,5%
Autre Asiatique	19	0,3%
Autre Africaine	17	0,3%
Polonaise	17	0,3%
Portugaise	14	0,3%
Bulgare	13	0,2%
Roumaine	12	0,2%
Autre Amérique	9	0,2%
Océanie	4	0,1%
Autre	2	0,0%
Canadienne	2	0,0%
Total	5 467	100.0%

Parmi les mouvements significatifs, on observe une diminution du nombre d'avocats britanniques qui passe de 85 en 2018 à 71 en 2019 pour atteindre finalement le nombre de 59 en 2020. Celle-ci est probablement attribuable à la sortie du Royaume-Uni des Etats membres de l'Union Européenne (Brexit). On observe également une légère augmentation des avocats de nationalité grecque.

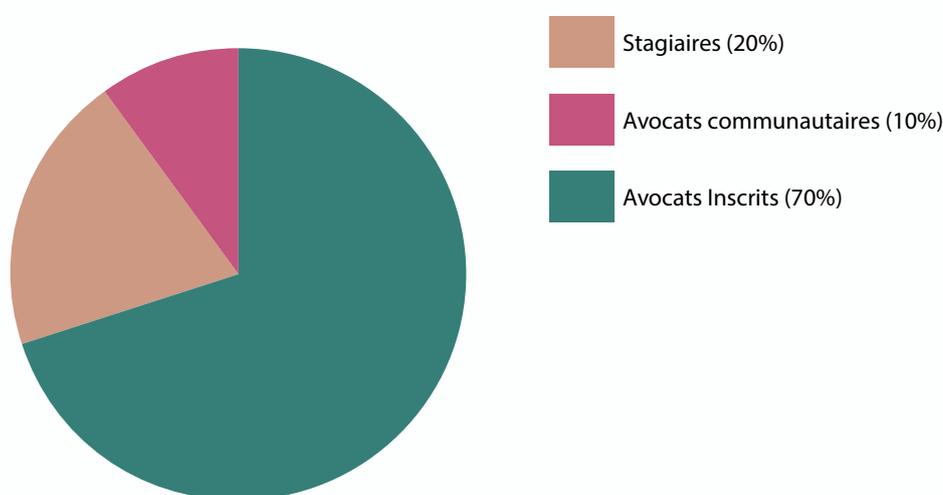
Chapitre 2 – Avocats inscrits au tableau, avocats stagiaires et avocats inscrits sur la liste E

Ce chapitre présente des informations générales sur les avocats inscrits au tableau, les avocats stagiaires et les avocats inscrits à la liste E à l'exclusion des avocats inscrits à la liste B, des avocats honoraires, des avocats honoraires magistrats et des avocats qui disposent d'un cabinet secondaire à Bruxelles. Ces trois catégories représentent l'essentiel des avocats de l'Ordre français du barreau de Bruxelles en activité. Par convention, nous écrivons « avocats en activité » pour nous référer à cette population.

I. Composition générale en 2019 et 2020

A la date du 1er décembre 2019, le barreau de Bruxelles comptait 4.713 avocats inscrits au tableau, inscrits en tant qu'avocats stagiaires ou à la liste E. Les effectifs se répartissaient comme suit :

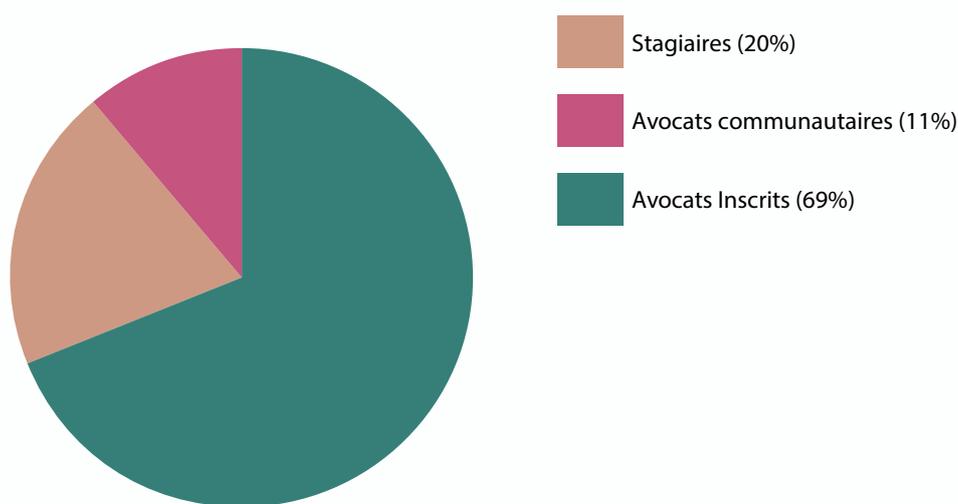
Statut 2019	Nombre de personnes	Part
Avocats inscrits	3 275	70%
Avocats communautaires	492	10%
Stagiaires	946	20%
Total	4 713	100.0%



STATUT 2019

A la date du 1er décembre 2020, le barreau de Bruxelles comptait 4.822 avocats inscrits au tableau, inscrits en tant qu'avocats stagiaires ou à la liste E. Les effectifs se répartissaient comme suit :

Statut 2020	Nombre de personnes	Part
Avocats inscrits	3 325	69%
Avocats communautaires	511	11%
Stagiaires	986	20%
Total	4 822	100.0%



STATUT 2020

On observe une grande constance dans le temps des proportions des différentes catégories d'avocats inscrits à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles. Si de 2017 à 2020, le nombre total d'avocats en activité passe de 4530 à 4822, la proportion (70% d'avocats inscrits au tableau pour 20% de stagiaires et 10% d'avocats communautaires) se maintient. Il convient toutefois de remarquer que la proportion d'avocats communautaires, descendue à 10% en 2019, revient en 2020 à son niveau habituel de 11% des avocats inscrits à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Il est remarquable que les avocats communautaires représentent 11% de l'ensemble du barreau en activité. Une telle proportion d'avocats communautaires au sein d'un barreau est unique en Europe. Seuls certains barreaux italiens peuvent concurrencer cette proportion, mais uniquement en raison d'une spécificité qui lui donne un sens différent : de très nombreux juristes italiens sont inscrits au tableau d'un barreau espagnol afin d'exercer en Italie sans se soumettre aux règles plus sévères appliquées en Italie en matière d'accès à la profession³.

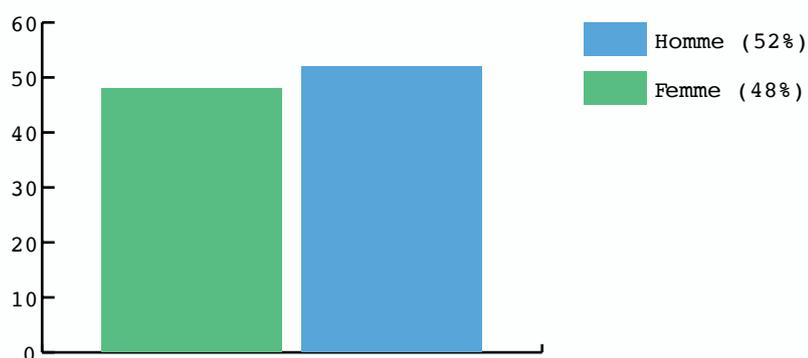
³ Cette particularité est bien connue et a fait l'objet d'une large publicité suite à une décision rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE, 17 juillet 2014, n° C-58/13 et n° C-59/13, aff. Angelo Alberto Torresi et Pierfrancesco Torresi c. Consiglio dell'Ordine degli Avvocati di Macerata).

II. Caractéristiques générales en 2019 et 2020

Cette section présente les principales caractéristiques de la population des avocats étudiée dans ce chapitre. Les données sont principalement descriptives, elles n'appellent généralement aucun commentaire particulier.

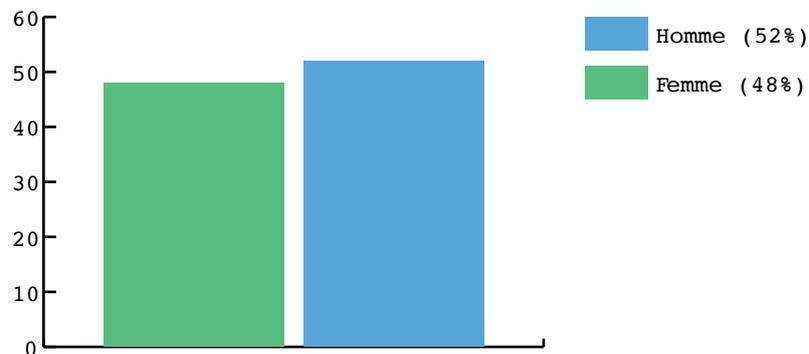
II.1. Distribution par genre et par statut

Genre 2019	Nombre de personnes	Part
Femme	2249	48%
Homme	2464	52%
Total	4 713	100.0%



Statut 2019	Femme	Homme
Avocats inscrits	44%	56%
Avocats communautaires	40%	60%
Stagiaires	64%	36%

Genre 2020*	Nombre de personnes	Part
Femme	2320	48%
Homme	2499	52%
Total	4 819	100.0%



DISTRIBUTION PAR GENRE 2020

Statut 2020	Femme	Homme
Avocats inscrits	44%	56%
Avocats communautaires	40%	60%
Stagiaires	65%	35%

La distribution des avocats par genre s'inscrit dans les proportions identifiées dans les précédentes Radiographies. La décomposition des résultats par statut met en exergue la prédominance des femmes parmi les avocats stagiaires conformément au mouvement de féminisation du barreau observable depuis la Radiographie 2017.

II.2. Distribution d'âge, âge moyen et âge médian

Âge au 1er janvier 2019	
Moyenne	42 ans
Médiane	40 ans
Minimum	22 ans
Maximum	98 ans

*Trois avocats ne sont pas enregistrés avec leur genre dans la base de données.

Âge au 1er janvier 2020	
Moyenne	42 ans
Médiane	39 ans
Minimum	22 ans
Maximum	99 ans

Par rapport aux données des précédentes éditions de la Radiographie, on observe un rajeunissement d'ensemble de la population des avocats actifs. L'âge moyen diminue ainsi de 2,7 ans entre 2017 et 2020. Il passe ainsi de 44,7 ans en 2017 à 43 ans en 2018 et à 42 ans en 2019 et en 2020. L'âge médian diminue de 3 ans de 2017 à 2020 en passant de 42 ans en 2017 à 40 ans entre 2018 et 2019 pour atteindre 39 ans en 2020. Cette évolution s'explique principalement par l'augmentation de la part des avocats au sein de la classe d'âge 20-29 ans qui passe de 21% en 2017 à 27% en 2020.

II.3. Distribution d'âge, âge moyen et âge médian en fonction du genre

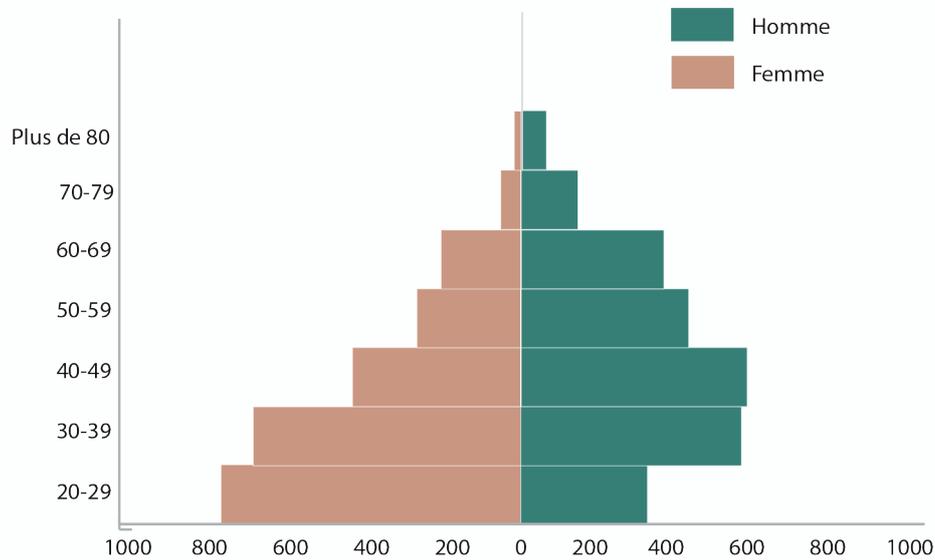
Âge au 1er janvier 2019 - Genre		
	Homme	Femme
Moyenne	46 ans	38 ans
Médiane	45 ans	34 ans
Minimum	22 ans	22 ans
Maximum	98 ans	89 ans

Âge au 1er janvier 2020 - Genre		
	Homme	Femme
Moyenne	46 ans	38 ans
Médiane	45 ans	34 ans
Minimum	22 ans	22 ans
Maximum	99 ans	90 ans

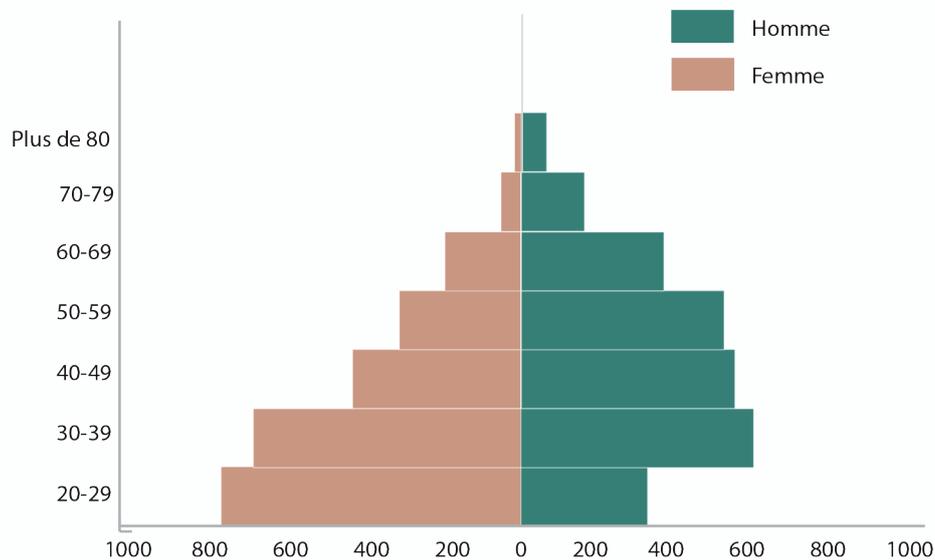
Examiné en fonction du genre, l'âge moyen et l'âge médian des avocats restent stables par rapport aux données de 2017. L'âge moyen des avocates diminue toutefois d'une année et passe de 39 ans en 2017 à 38 ans en 2019 et 2020. L'âge médian des avocates diminue également d'une année et

passé de 39 ans en 2017 à 38 ans en 2019 et 2020.

La pyramide des âges en fonction du genre présentée par les graphiques ci-dessous met en évidence un barreau largement masculin à partir de la classe d'âge 40-49 ans. Au sein de cette classe d'âges, la proportion évolue toutefois de manière favorable aux avocates.



PYRAMIDE DES ÂGES AU 1ER JANVIER 2019



PYRAMIDE DES ÂGES AU 1ER JANVIER 2020

II.4. Ancienneté d'inscription au tableau

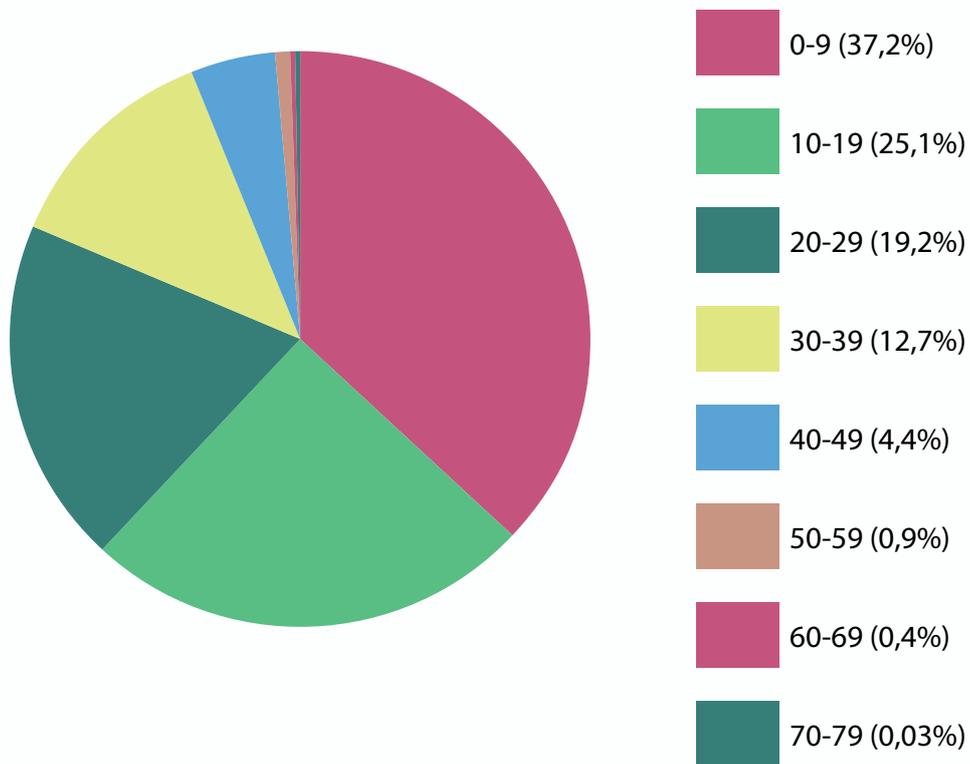
L'ancienneté moyenne d'inscription des avocats étudiés dans ce chapitre est de 17 ans en 2019 et de 16 ans en 2020, en diminution de respectivement 2 et 3 ans par rapport aux données de 2017. L'ancienneté médiane d'inscription diminue quant à elle de 2 ans, passant de 16 à 14 ans.

Ancienneté d'inscription 2019	
Moyenne	17 ans
Médiane	14 ans
Minimum	0 ans
Maximum	71 ans

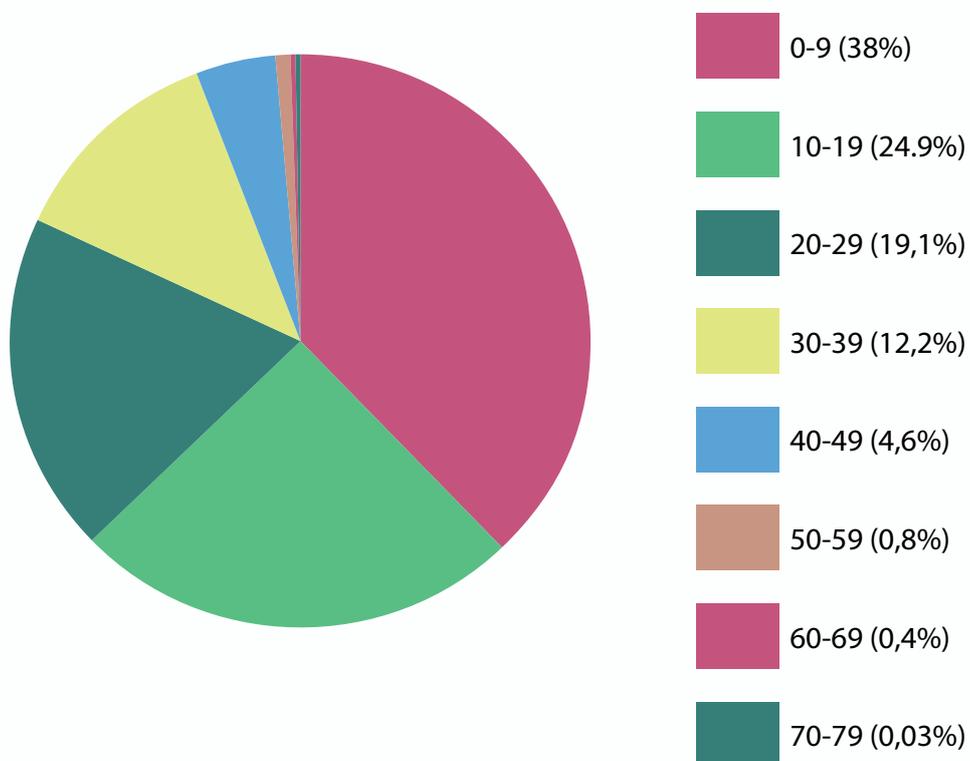
Ancienneté d'inscription 2020	
Moyenne	16 ans
Médiane	14 ans
Minimum	0 ans
Maximum	72 ans

Les graphiques ci-après illustrent la distribution des avocats en fonction de leur ancienneté d'inscription en 2019 et en 2020. Ils permettent de mieux comprendre l'évolution d'ensemble. Ils montrent en effet que la distribution au sein des différentes classes est relativement constante depuis 2017⁴. Le rajeunissement observé tient par conséquent essentiellement dans l'influence de l'augmentation en valeur absolue des avocats les plus jeunes sur la moyenne et la médiane.

⁴ La variation observée en 2018 tenait à un problème dans les données, le tableau ayant été arrêté à une date inadéquate.



ANCIENNETÉ D'INSCRIPTION EN 2019

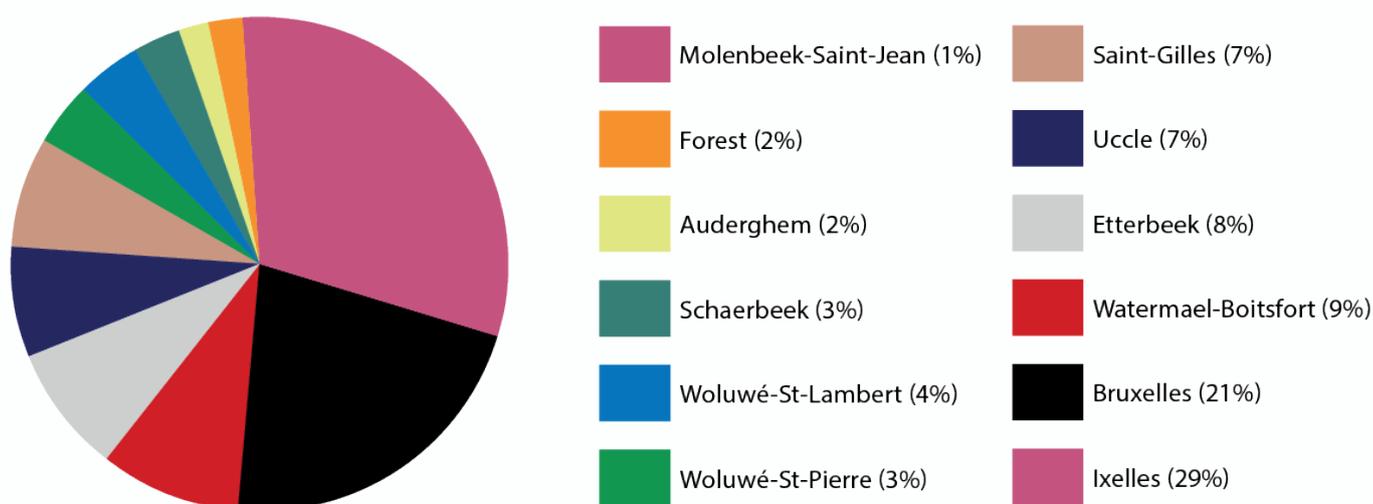


ANCIENNETÉ D'INSCRIPTION EN 2020

II.5. Répartition géographique des cabinets sur la base du code postal

Les graphiques ci-après indiquent la répartition géographique des cabinets des avocats étudiés dans ce chapitre. Le tableau présentant la distribution plus précise est reproduit ensuite. Cette répartition a été calculée sur la base du code postal des cabinets des avocats. La superposition entre les communes et les codes postaux n'est pas parfaite. Ceci n'affecte toutefois pas les tendances.

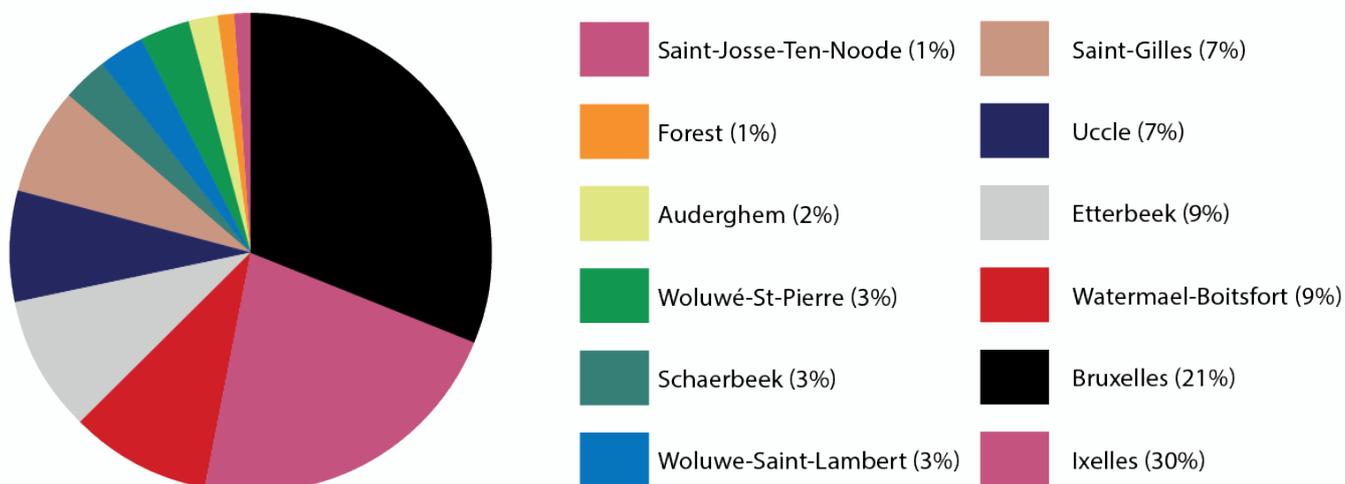
Par rapport aux Radiographies précédentes, on observe qu'Ixelles et Bruxelles demeurent les localisations les plus prisées par les avocats. La commune de Watermael-Boitsfort poursuit l'augmentation du nombre de cabinets établis sur son territoire, passant de 7,8% des cabinets en 2017 à 9% des cabinets en 2019 et 2020. Etterbeek passe de 7,1% des cabinets en 2017 à 8,5% en 2020. A l'inverse, on voit se confirmer l'émergence de véritables déserts juridiques : Evere passe de 6 cabinets en 2017 à 3 cabinets en 2020, Koekelberg de 19 cabinets en 2017 à 14 en 2020.



RÉPARTITION DES CABINETS 2019

De manière détaillée, la distribution de la population étudiée est la suivante :

Commune	Nbr. de personnes	Part
Ixelles	1363	28,9%
Bruxelles	1006	21,3%
Watermael-Boitsfort	408	8,7%
Etterbeek	390	8,3%
Uccle	348	7,4%
Saint-Gilles	315	6,7%
Woluwe-Saint-Lambert	167	3,5%
Schaerbeek	160	3,4%
Woluwe-Saint-Pierre	157	3,3%
Auderghem	103	2,2%
Forest	80	1,7%
Molenbeek-Saint-Jean	37	0,8%
Anderlecht	32	0,7%
Laeken	29	0,6%
Berchem-Sainte-Agathe	28	0,6%
Saint-Josse-Ten-Noode	25	0,5%
Ganshoren	18	0,4%
Jette	17	0,4%
Koekelberg	15	0,3%
Autre	10	0,2%
Evere	5	0,1%
Total	4713	100%



RÉPARTITION DES CABINETS 2020

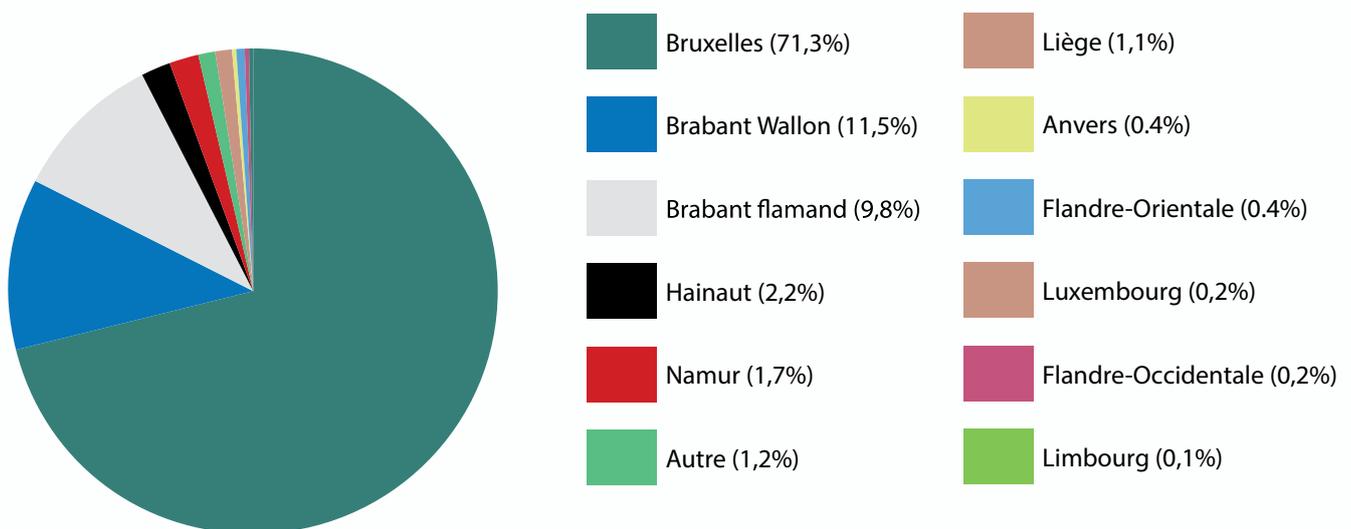
Les données pour l'année 2020 se présentent de la manière suivante :

Commune	Nbr. de personnes	Part
Ixelles	1429	29,6%
Bruxelles	1032	21,4%
Watermael-Boitsfort	427	8,9%
Etterbeek	412	8,5%
Uccle	343	7,1%
Saint-Gilles	338	7,0%
Woluwe-Saint-Lambert	146	3,0%
Schaerbeek	144	3,0%
Woluwe-Saint-Pierre	144	3,0%
Auderghem	109	2,3%
Forest	65	1,3%
Saint-Josse-Ten-Noode	57	1,2%
Molenbeek-Saint-Jean	34	0,7%
Anderlecht	32	0,7%
Laeken	30	0,6%
Berchem-Sainte-Agathe	27	0,6%
Jette	16	0,3%
Ganshoren	15	0,3%

Koekelberg	14	0,3%
Autre	5	0,1%
Evere	3	0,1%
Total	4822	100%

II.6. Résidence principale des avocats

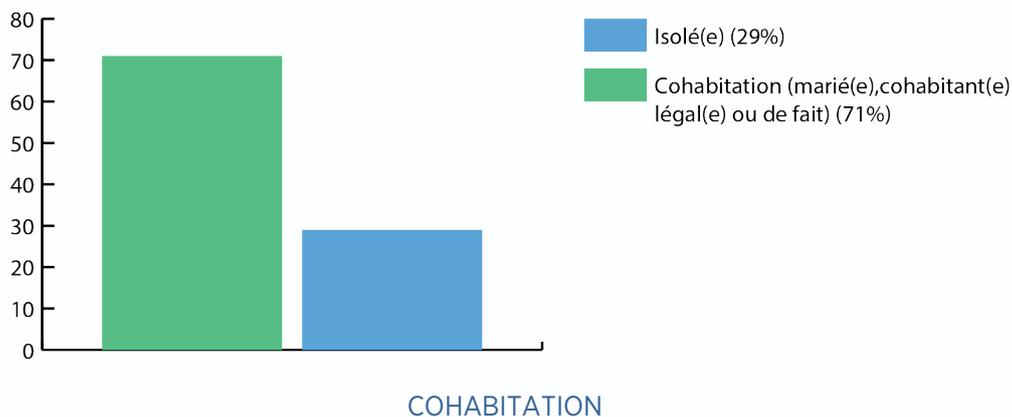
En 2020, il résulte du sondage organisé dans le cadre de la Radiographie que 71% des avocats en activité ont leur résidence principale à Bruxelles, 11,5% dans le Brabant Wallon et 9,8% dans le Brabant Flamand. Les autres provinces de résidence sont représentées de manière peu significative. Aucune évolution majeure n'est à signaler par rapport au précédent sondage organisé dans le cadre de l'Observatoire du barreau de Bruxelles.



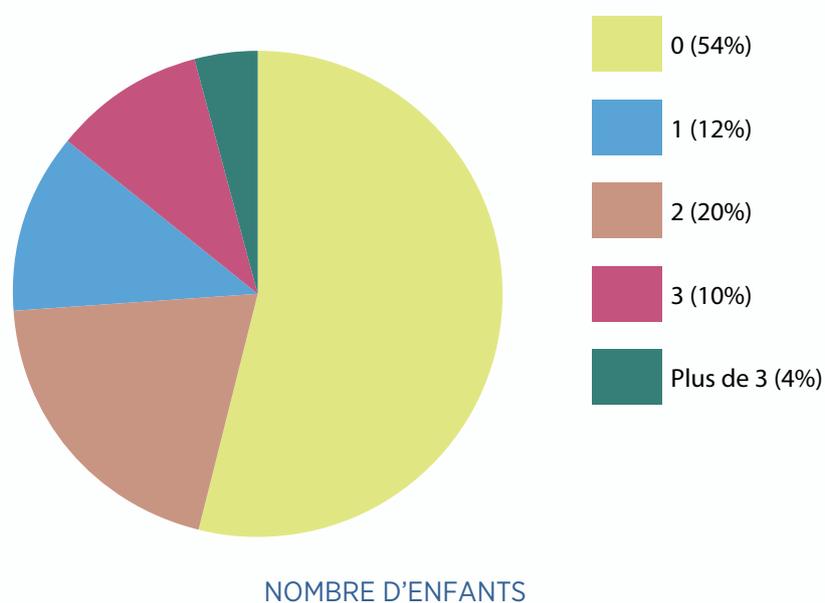
II.7. Situation familiale

Sur la base du sondage réalisé en 2020, la situation familiale des avocats se caractérise de la manière suivante. Un peu plus de 71% des avocats sont cohabitants (mariés, cohabitants légaux ou de fait) alors qu'un peu moins de 29% des avocats sont isolés. Ces pourcentages sont identiques à ceux observés lors de l'étude publiée en 2020⁵. Par rapport au sondage de 2017, on observe une diminution de 3% des avocats vivant en cohabitation. Cette évolution est directement liée à la part plus importante en 2020 des avocats plus jeunes dans la population d'ensemble.

⁵ Voy. G. Lewkowicz, Radiographie du barreau de Bruxelles. Etude 2 : impact de la crise sanitaire sur les avocats du barreau de Bruxelles, Bruxelles, OFABB, 2020, p.14.



Alors que 46% des avocats ont des enfants, 54% n'en ont pas. Le nombre médian d'enfants par avocat est de 2. Dans 14% des cas, les enfants ne vivent pas au domicile de l'avocat. De manière plus précise, le nombre d'enfants par avocat est illustré par le graphique ci-après.

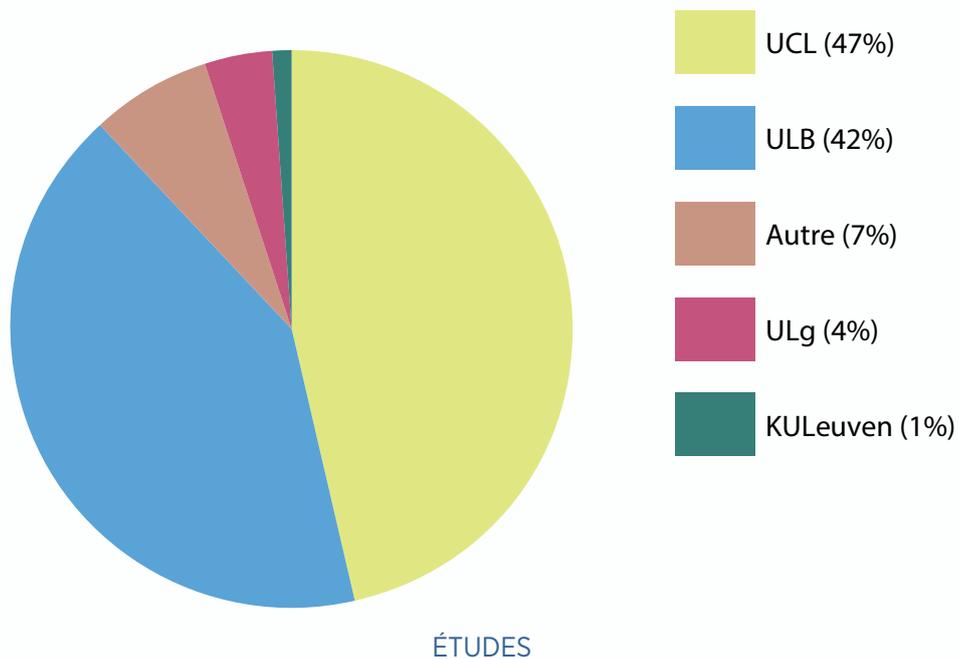


Le pourcentage d'avocats sans enfant passe de 49 en 2017 à 54 en 2020. Une augmentation significative qui s'explique à la fois par la part plus importante des avocats plus jeunes dans la population d'ensemble et par une tendance sociologique générale en Belgique.

II.8. Etudes

En 2020, les avocats en activité ont généralement obtenu le diplôme de droit leur donnant accès à la profession en Belgique. Il convient d'interpréter ces résultats en tenant compte de la participation plus faible des avocats communautaires au sondage qui biaise marginalement les

résultats. La distribution entre les universités d'origine se présente comme suit :



En 2020, le pourcentage d'avocats issus de l'UCL augmente de 3 points par rapport à 2017. Il reste stable pour les avocats issus de l'ULB et de l'ULg. Le nombre d'avocats issus de la KULeuven atteint désormais 1%.

Dans l'ensemble, il convient de souligner le niveau de formation important des avocats de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles. 48,7% ont obtenu un diplôme complémentaire en droit. Ce pourcentage reste stable par rapport à 2017. Par ailleurs, 13,9% des avocats déclarent être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans un autre domaine que le droit. Il s'agit généralement d'un diplôme dans le domaine des sciences humaines et sociales. Ce pourcentage reste également stable par rapport à 2017.

Chapitre 3 – Revenus des avocats et chiffre d'affaires du barreau

Dans ce chapitre, nous abordons la question du revenu des avocats et du chiffre d'affaires des avocats de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles pour les années 2018 et 2019 selon la méthodologie établie par la Radiographie 2017 et suivie jusqu'à ce jour.

Au moins trois sources peuvent être exploitées pour étudier les revenus des avocats. Premièrement, les déclarations de revenus que les avocats communiquent chaque année à l'Ordre afin d'établir le montant de leur cotisation. Deuxièmement, les données réunies par l'INASTI. Troisièmement, les données recueillies par l'administration de la TVA et par les organismes belges en charge des statistiques publiques. Ces données sont parfois difficiles à obtenir avec un niveau de granularité suffisant, c'est-à-dire, au niveau 5 de la nomenclature d'activités NACE-BEL 2008 qui permet d'identifier les activités des avocats (NACE 69.101). Une convention d'accès aux micro-données de l'administration de la TVA est en cours de négociation pour les années ultérieures. Elles recouvrent, quoi qu'il en soit, des réalités économiques différentes qui ne se superposent pas avec la population des avocats inscrits à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles. Dans ce chapitre, nous nous sommes principalement basés sur les déclarations de revenus communiquées à l'Ordre à l'instar de la méthodologie suivie pour les Radiographies précédentes. Les autres données en notre possession sont examinées séparément dans le chapitre suivant.

Chaque avocat doit communiquer à l'Ordre la tranche dans laquelle se situe son chiffre d'affaires semi-brut, c'est-à-dire, le montant total des honoraires hors TVA issus de l'exercice de la profession d'avocat sous déduction des frais de justice, des frais d'huissier et des honoraires versés à des collaborateurs.

Les tranches de revenus utilisées sont les suivantes : moins de 25.000 euros, de 25.000 à 37.500 euros, de 37.500 à 50.000 euros, de 50.000 à 75.000 euros, de 75.000 à 100.000 euros, de 100.000 à 150.000 euros, de 150.000 à 200.000 euros, de 200.000 à 300.000 euros, de 300.000 à 500.000 euros, plus de 500.000 euros. Le refus de déclaration conduit à appliquer la tranche de revenus « plus de 500.000 euros » au déclarant. Les stagiaires de 1ère et 2ème année ne doivent pas déclarer leurs revenus. Les avocats inscrits sur la liste E doivent déclarer la moitié de leur chiffre d'affaires semi-brut.

Sur cette base, la question des revenus des avocats est abordée en retenant successivement et par hypothèse que le chiffre d'affaires semi-brut des avocats est égal au montant bas, médian ou haut de la tranche de revenus déclarée, c'est-à-dire, en utilisant les estimations suivantes :

Revenus	Tranche basse	Tranche haute	Tranche médiane
Moins de 25.000 euros	0	25 000	12 500
De 25.000 à 37.500 euros	25 000	37 500	31 250
De 37.500 à 50.000 euros	37 500	50 000	43 750
De 50.000 à 75.000 euros	50 000	75 000	62 500
De 75.000 à 100.000 euros	75 000	100 000	87 500
De 100.000 à 150.000 euros	100 000	150 000	125 000
De 150.000 à 200.000 euros	150 000	200 000	175 000
De 200.000 à 300.000 euros	200 000	300 000	250 000
De 300.000 à 500.000 euros	300 000	500 000	400 000
Plus de 500.000 euros	500 000	500 000	500 000
Refus de déclaration	500 000	500 000	500 000

Cette approche est prudente à plusieurs égards. Premièrement, attendu que le montant de leur cotisation à l'Ordre est calculé sur la base de leur déclaration, les avocats n'ont aucun incitant à surévaluer leur chiffre d'affaires. Deuxièmement, le montant de 500.000 euros est retenu tant pour les avocats qui refusent de déclarer leur revenu que pour ceux qui déclarent plus de 500.000 euros de chiffre d'affaires semi-brut. Ceci conduit systématiquement à sous-estimer les montants d'ensemble. A titre d'exemple, les données de l'INASTI pour 2019 font apparaître qu'au sein de la Région de Bruxelles Capitale 1% des avocats assujettis déclarent en tant que personne physique des revenus entre 750.000 et 2.250.000 euros. Bien que rien ne permette de garantir qu'ils soient inscrits à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, cette information permet toutefois d'avoir une idée de la variété des chiffres d'affaires des avocats qui déclarent plus de 500.000 euros ou refusent de déclarer leur chiffre d'affaires à l'Ordre.

Concernant les revenus 2019, il convient d'appréhender les chiffres ci-après avec prudence. L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a en effet mis fin depuis le 1er janvier 2021 à la possibilité pour les avocats d'introduire une déclaration tardive. Les données en notre possession pour les revenus 2019 sont par conséquent moins complètes que pour les années précédentes. Afin de ne pas introduire une rupture dans notre série statistique, nous avons pris le parti de prendre en considération la tranche de revenus déclarée en 2018 pour les avocats concernés par la mesure.

Cette approche permet d'établir les estimations suivantes pour les revenus 2018 (déclaration 2020) et pour les revenus 2019 (déclaration 2021) que nous présentons ici en parallèle des estimations présentées dans les Radiographies précédentes afin de mettre en évidence les évolutions mais aussi la cohérence de la méthode retenue.

I. Chiffre d'affaires médian par avocat

Le chiffre d'affaires médian par avocat peut aisément être établi sur cette base. Il se situe entre 50.000 et 75.000 euros selon qu'on retienne la tranche haute, la tranche basse ou la tranche médiane des intervalles de revenus. Ce montant médian est stable depuis 2013.

CA (en euros)	Tranche basse	Tranche haute	Tranche médiane
2013	50 000	75 000	62 500
2015	50 000	75 000	62 500
2016	50 000	75 000	62 500
2017	50 000	75 000	62 500
2018	50 000	75 000	62 500
2019	50 000	75 000	62 500

II. Chiffre d'affaires moyen par avocat

Le même exercice peut être réalisé pour déterminer le revenu moyen. Il s'agira dans ce cas de faire l'addition de tous les chiffres d'affaires estimés en retenant l'hypothèse de la tranche basse, haute ou médiane. Le montant global est ensuite divisé par le nombre de déclarants. Cette approche permet d'établir les revenus moyens suivants selon l'hypothèse retenue :

Revenus moyens (en euros)	Tranche basse	Tranche haute	Tranche médiane
2013	100 247	138 744	119 496
2015	90 679	128 787	109 733
2016	94 680	133 644	114 162
2017	95 299	133 148	114 223
2018	102 789	141 021	121 905
2019	100 686	139 136	119 911

On constate une certaine constance dans les chiffres d'une année à l'autre. En 2013, les honoraires des avocats n'étaient pas encore soumis à la T.V.A.. De 2015 à 2019, les revenus moyens connaissent une légère progression mais demeurent globalement stables. De 2016 à 2017, la progression est

d'approximativement 1%, soit un taux inférieur à l'inflation. De 2017 à 2018, la progression est de 6,7%. La diminution de 1,7% entre 2018 et 2019 n'est probablement pas significative et résulte sans doute des spécificités du traitement des données des déclarations de 2019 (voir supra).

Ce chiffre d'affaires semi-brut moyen peut être affiné pour les années 2015 à 2019 en fonction du statut des avocats, sachant que seuls les stagiaires de troisième année doivent déclarer leurs revenus. On observe ainsi les valeurs moyennes suivantes :

Revenus 2015	Avocats inscrits	Avocats communautaires	Stagiaires
Moyenne basse	90 848	128 953	23 412
Moyenne haute	130 185	168 052	45 645
Moyenne médiane	110 517	148 503	34 529

Revenus 2017	Avocats inscrits	Avocats communautaires	Stagiaires
Moyenne basse	97 524	115 921	24 762
Moyenne haute	136 559	152 796	46 667
Moyenne médiane	117 041	134 359	34 714

Revenus 2018	Avocats inscrits	Avocats communautaires	Stagiaires
Moyenne basse	108 129	133 714	27 170
Moyenne haute	148 904	169 050	48 381
Moyenne médiane	128 517	151 382	37 775

Revenus 2019	Avocats inscrits	Avocats communautaires	Stagiaires
Moyenne basse	106 878	119 946	28 288
Moyenne haute	147 964	154 409	49 969
Moyenne médiane	127 421	137 177	39 128

Il convient toutefois de noter que les montants qui servent de base pour ce calcul devraient être revus pour les avocats communautaires qui déclarent leur tranche de revenus sur la base de la moitié de leur chiffre d'affaires semi-brut. Cette opération suppose d'estimer le chiffre d'affaires semi-brut sous-jacent à la tranche qu'ils ont déclaré, de le doubler et de les répartir à nouveau dans les tranches de revenus en créant une tranche « plus de 1.000.000 d'euros »⁶.

En appliquant sur cette base la méthode retenue dans la présente étude, on observe les résultats suivants pour les années 2015 et 2017 à 2019 :

⁶ La méthode que nous avons appliquée pour les avocats communautaires consiste à retenir la valeur médiane de chaque tranche de revenus déclarée comme une approximation du chiffre d'affaires semi-brut. Cette valeur est ensuite doublée afin de répartir à nouveaux les avocats communautaires dans les tranches de revenus.

Revenus 2015	Avocats inscrits	Avocats communautaires	Stagiaires
Moyenne basse	90 848	264 709	23 412
Moyenne haute	130 185	306 076	45 645
Moyenne médiane	110 517	285 392	34 529

Revenus 2017	Avocats inscrits	Avocats communautaires	Stagiaires
Moyenne basse	97 524	236 908	24 762
Moyenne haute	136 559	284 638	46 667
Moyenne médiane	117 041	260 773	34 714

Revenus 2018	Avocats inscrits	Avocats communautaires	Stagiaires
Moyenne basse	108 129	272 596	27 170
Moyenne haute	148 904	316 887	48 381
Moyenne médiane	128 517	294 742	37 775

Revenus 2019	Avocats inscrits	Avocats communautaires	Stagiaires
Moyenne basse	106 878	119 946	28 288
Moyenne haute	147 964	154 409	49 969
Moyenne médiane	127 421	137 177	39 128

III. Ventilation des revenus au sein des tranches d'âge

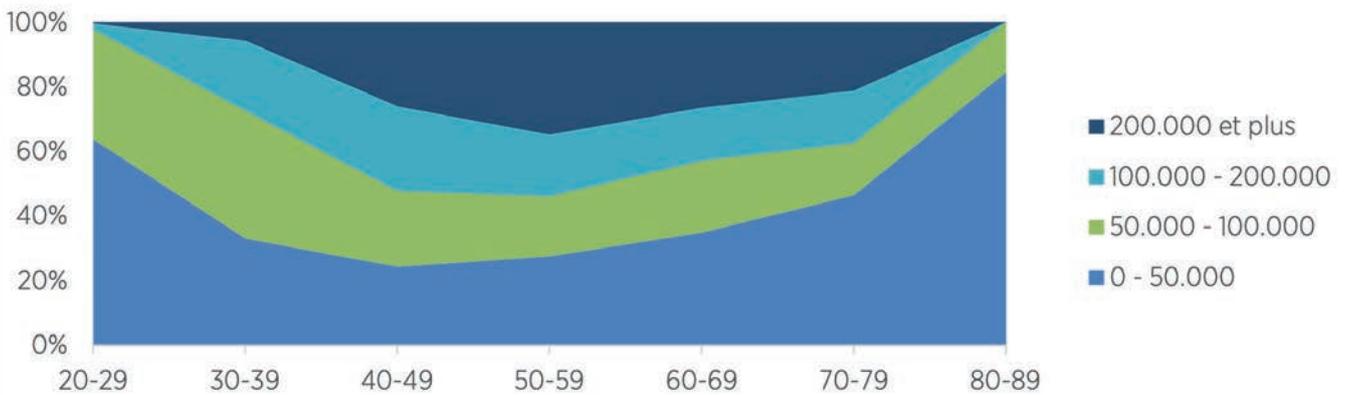
Sur la base des revenus déclarés pour 2018 et 2019, la ventilation des revenus déclarés au sein des différentes tranches d'âge se présente de la manière suivante :

Revenus en euros (2018)/ tranche d'âge	20-29	30-39	40-49	50-59	60-69	70-79	80-89
0 - 50.000	64%	33%	24%	28%	35%	46%	85%
50.000 - 100.000	34%	39%	23%	19%	22%	16%	15%
100.000 - 200.000	2%	22%	26%	19%	16%	16%	0%
200.000 et plus	0%	6%	26%	35%	26%	21%	0%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

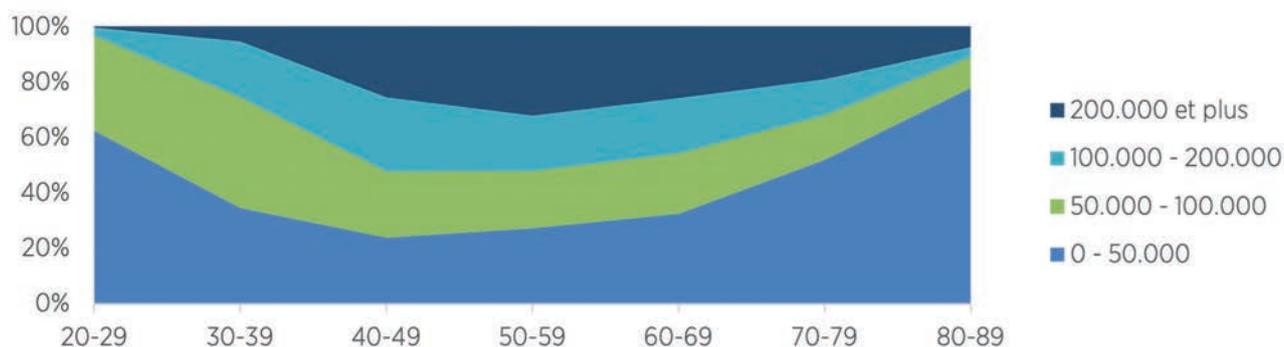
Revenus en euros (2019)/ tranche d'âge	20-29	30-39	40-49	50-59	60-69	70-79	80-89
0 - 50.000	62%	35%	24%	27%	32%	52%	78%
50.000 - 100.000	34%	40%	24%	21%	22%	16%	11%
100.000 - 200.000	3%	20%	27%	20%	20%	13%	4%
200.000 et plus	0%	5%	26%	32%	26%	19%	7%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Par rapport aux éditions précédentes de la Radiographie, il convient de remarquer que la situation des avocats de la tranche d'âge qui s'étend de 20 à 29 ans s'est améliorée durablement depuis 2015. La part de ces avocats qui bénéficient d'un revenu situé entre 0 et 50 000 euros (68% en 2015) oscille entre 62 et 64%. Par ailleurs, il y a lieu d'observer que la part des avocats de 40 à 49 ans dont le revenu est supérieur à 200 000 euros passe de respectivement 21% et 22% en 2015 et 2017 à 26% en 2018 et en 2019.

Il résulte de ces données le graphique suivant dont la forme décrit la progression professionnelle.



ÉVOLUTION DU REVENU SELON L'ÂGE (2018)



ÉVOLUTION DU REVENU SELON L'ÂGE (2019)

IV. Approche du chiffre d'affaires semi-brut global du barreau de Bruxelles

L'ensemble de ces données permettent d'extrapoler un chiffre d'affaires semi-brut global pour l'ensemble du barreau de Bruxelles francophone. La méthodologie suivie a été amplement décrite dans la Radiographie 2017. Nous en résumons les principales caractéristiques.

Il convient tout d'abord de réintégrer les stagiaires de première et deuxième année dans le calcul d'ensemble. Nous réalisons cette opération en faisant l'hypothèse que les revenus des avocats stagiaires de première et deuxième année sont équivalents à ceux des avocats stagiaires de troisième année. Afin de réaliser cette opération, nous avons réparti le nombre total d'avocats stagiaires de première et de deuxième année au sein des différentes tranches de revenus en respectant les proportions observées pour les avocats stagiaires de troisième année.

Cette approche donne les résultats suivants en euros pour les années 2015 à 2019 :

CA 2015 Barreau	Avocats inscrits	Avocats communautaires	Stagiaires	Total
Moyenne basse	268 637 500	55 450 000	20 508 811	344 596 311
Moyenne haute	385 000 000	72 262 500	39 985 451	497 247 951
Moyenne médiane	326 818 750	63 856 250	30 247 131	420 922 131

CA 2017 Barreau	Avocats inscrits	Avocats communautaires	Stagiaires	Total
Moyenne basse	305 737 500	44 050 000	14 287 619	364 075 119
Moyenne haute	428 112 500	58 062 500	26 926 667	513 101 667
Moyenne médiane	366 925 000	51 056 250	20 607 143	438 588 393

CA 2018 Barreau	Avocats inscrits	Avocats communautaires	Stagiaires	Total
Moyenne basse	330 550 000	55 625 000	25 621 017	411 796 017
Moyenne haute	455 200 000	70 325 000	45 623 122	571 148 122
Moyenne médiane	392 875 000	62 975 000	35 622 069	491 472 069

CA 2019 Barreau	Avocats inscrits	Avocats communautaires	Stagiaires	Total
Moyenne basse	349 062 500	55 775 000	27 676 772	432 514 272
Moyenne haute	483 250 000	71 800 000	48 497 539	603 547 539
Moyenne médiane	416 156 250	63 787 500	38 087 156	518 030 906

Ce tableau doit également être corrigé en doublant les revenus de base des avocats communautaires conformément à l'approche rappelée au titre II. Il résulte de cette opération que le chiffre d'affaires semi-brut global des avocats de l'Ordre français du barreau de Bruxelles s'établirait dans un intervalle compris entre 469 571 017 euros et 632 648 122 euros en 2018 et dans un intervalle compris entre 491 414 272 euros et 666 785 039 euros en 2019.

CA 2015 Barreau	Avocats inscrits	Avocats communautaires	Stagiaires	Total
Moyenne basse	268 637 500	113 825 000	20 508 811	402 971 311
Moyenne haute	385 000 000	131 612 500	39 985 451	556 597 951
Moyenne médiane	326 818 750	122 718 750	30 247 131	479 784 631

CA 2017 Barreau	Avocats inscrits	Avocats communautaires	Stagiaires	Total
Moyenne basse	305 737 500	90 025 000	14 287 619	410 050 119
Moyenne haute	428 112 500	108 162 500	26 926 667	563 201 667
Moyenne médiane	366 925 000	99 093 750	20 607 143	486 625 893

CA 2018 Barreau	Avocats inscrits	Avocats communautaires	Stagiaires	Total
Moyenne basse	330 550 000	113 400 000	25 621 017	469 571 017
Moyenne haute	455 200 000	131 825 000	45 623 122	632 648 122
Moyenne médiane	392 875 000	122 612 500	35 622 069	551 109 569

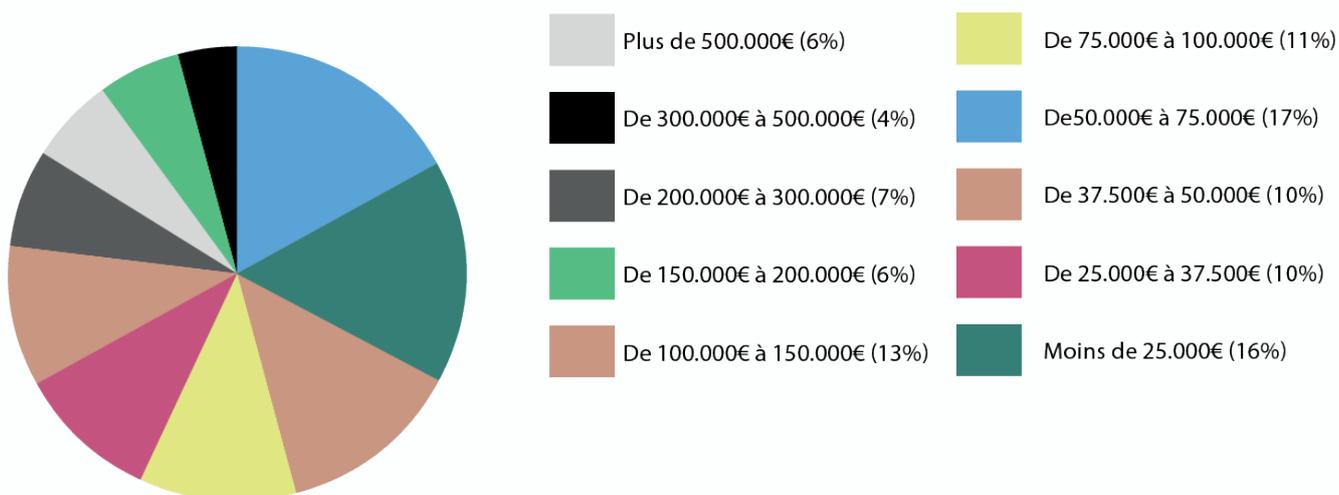
CA 2019 Barreau	Avocats inscrits	Avocats communautaires	Stagiaires	Total
Moyenne basse	349 062 500	114 675 000	27 676 772	491 414 272
Moyenne haute	483 250 000	135 037 500	48 497 539	666 785 039
Moyenne médiane	416 156 250	124 856 250	38 087 156	579 099 656

Ce chiffre d'affaires semi-brut global estimé progresse donc de 19% entre 2017 et 2019. Cette progression est à interpréter à la lumière de l'augmentation du nombre d'avocats. Le revenu moyen par avocat n'évolue en effet pas dans les mêmes proportions. Ce chiffre d'affaires semi-brut global estimé doit être considéré comme indicatif d'un ordre de grandeur et non comme une mesure économique précise. Nous verrons au chapitre suivant que cette valeur indicative est confirmée par une approche méthodologiquement différente de ce même chiffre d'affaires global.

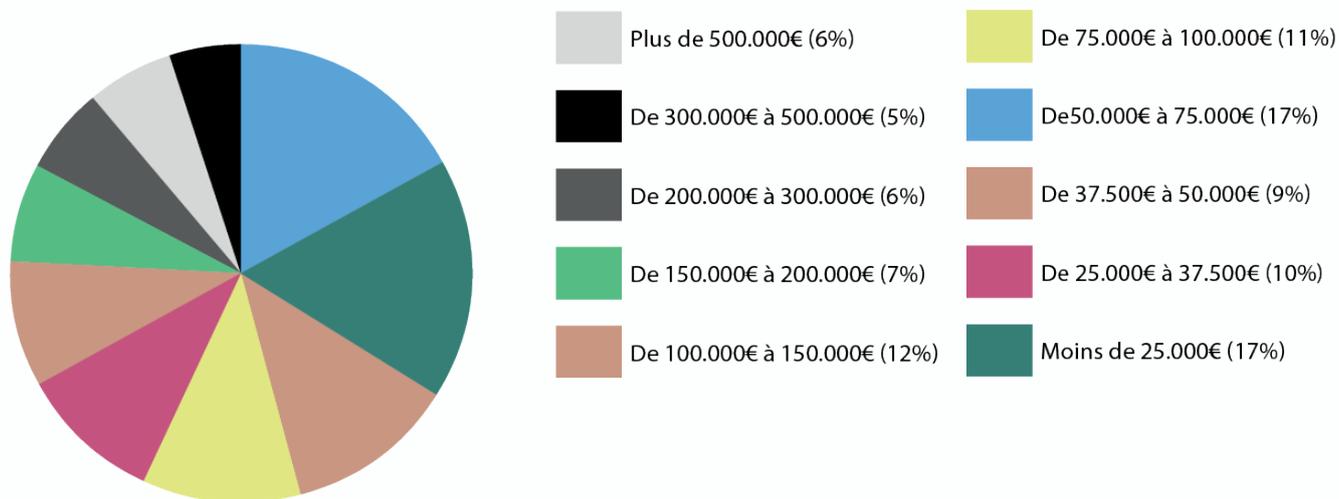
IV. Distribution des revenus

La distribution des revenus entre les avocats peut être représentée de deux manières.

Premièrement, il est possible d'observer la distribution des avocats entre les différentes tranches de revenus déclarées. Cette approche est illustrée par les graphiques ci-après.



RÉPARTITION DES AVOCATS PAR TRANCHES DE REVENUS (2018)

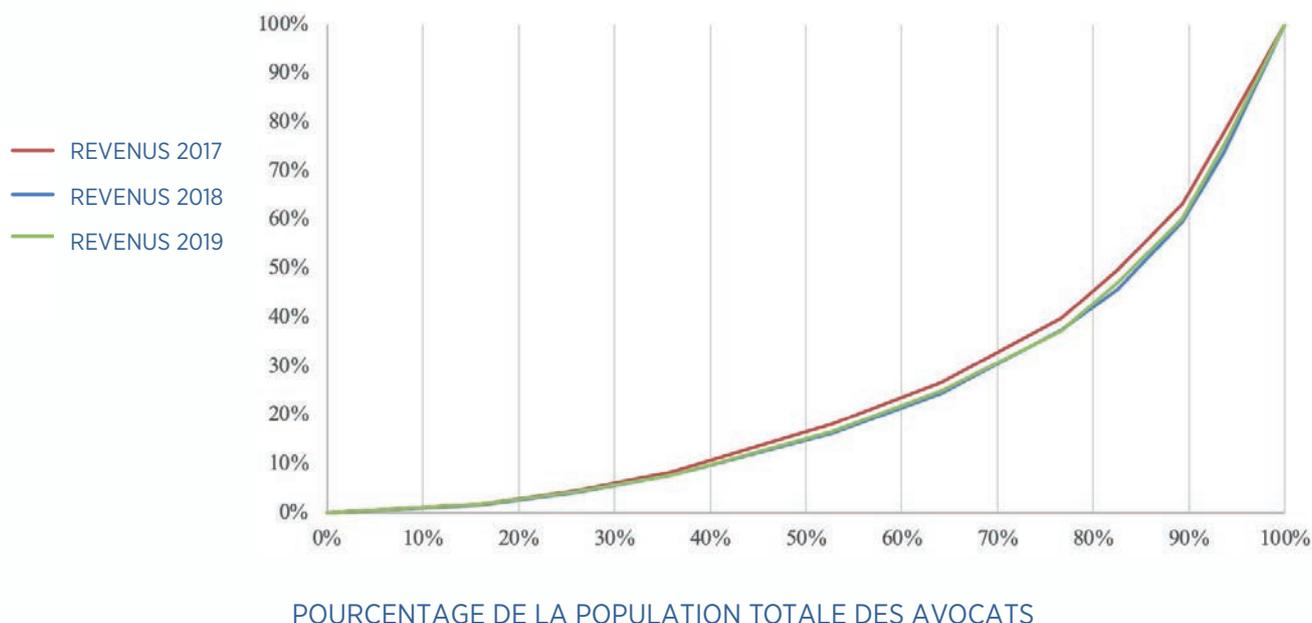


RÉPARTITION DES AVOCATS PAR TRANCHES DE REVENUS (2019)

On observe ainsi une grande continuité dans la répartition par rapport aux déclarations de 2017. Depuis 2015, la principale évolution concerne la part des avocats qui déclarent des revenus inférieurs à 37 500 euros. Celle-ci passe de 37% en 2015 à entre 26 et 27% pour les années 2017, 2018 et 2019.

Deuxièmement, il est également possible de représenter par une courbe de Lorenz la distribution du revenu global par rapport à la répartition de la population globale. En nous basant exclusivement sur les revenus déclarés, c'est-à-dire sans doubler les revenus des avocats communautaires, ni simuler les revenus des avocats stagiaires non-soumis à déclaration, cette courbe se présente comme suit pour les années 2017 à 2019. Par rapport à 2017, la distribution du revenu global du barreau entre les avocats est légèrement moins inégalitaire en 2018 et en 2019.

COURBE DE LORENZ : DISTRIBUTION DU REVENU GLOBAL DU BARREAU ENTRE LES AVOCATS



Cette courbe met néanmoins en évidence la grande disparité des revenus entre les avocats. Les 10% des avocats les mieux rémunérés captent 40% du chiffre d'affaires global du barreau alors que les 40% des avocats les moins bien rémunérés se partagent 10% du chiffre d'affaires global du barreau.

Nous avons longuement commenté cette disparité dans la Radiographie 2018 en soulignant que cette distribution inégalitaire s'expliquait pour partie par les différences dans l'exercice de la profession et par les charges qui y sont afférentes. Nous avons par ailleurs souligné que cette distribution inégalitaire se vérifiait dans de nombreux autres barreaux étrangers et notamment en France. Nous avons également montré que la répartition des revenus entre les avocats de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles mime celle qui prévaut de manière générale à l'échelle de l'ensemble des travailleurs indépendants. Ces commentaires sont toujours d'actualité. Nous renvoyons le lecteur intéressé par ces questions aux pages pertinentes de la Radiographie 2018⁷.

7 G. Lewkowicz, *Radiographie du barreau de Bruxelles 2018*, op.cit. (en italique), pp. 23 et s.

Chapitre 4 – Le barreau de Bruxelles, un acteur économique régional

Dans ce chapitre, nous tentons d'approcher le poids économique du barreau de Bruxelles sur la base des analyses réalisées dans le chapitre précédent, mais également d'autres données recueillies auprès de l'administration de la TVA, des organismes belges en charge des statistiques publiques ainsi qu'auprès de l'INASTI. Ce chapitre est apparu pour la première fois dans la Radiographie 2018 en raison de la plus grande disponibilité de données d'un niveau de granularité suffisant pour notre étude, en l'occurrence, au niveau 5 de la nomenclature d'activités NACE-BEL 2008 permettant d'identifier les activités des avocats (NACE 69.101).

Ces données doivent toutefois être appréhendées avec précaution dès lors qu'il s'agit d'en tirer des conclusions pour le barreau de Bruxelles. A titre d'exemple, les données de l'administration de la TVA prennent en considération le domicile fiscal des avocats qui sont assujettis en tant que personnes physiques à la TVA et non leur lieu d'exercice alors que de nombreux avocats inscrits à l'Ordre français ou néerlandais du barreau de Bruxelles ont leur domicile fiscal en-dehors des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale. De même, certaines prestations qui entrent dans le calcul du chiffre d'affaires semi-brut communiqué à l'Ordre ne sont pas soumises à la TVA alors que d'autres sont déduites du chiffre d'affaires alors qu'elles font partie de la base d'imposition à la TVA. Par ailleurs, l'arrondissement judiciaire de Bruxelles dépasse les limites de la Région de Bruxelles-Capitale. A un autre égard, les données disponibles auprès de l'INASTI concernent uniquement les avocats assujettis en tant que personnes physiques et utilisent comme référence les revenus professionnels annuels bruts diminués des dépenses, charges et éventuelles pertes.

Ceci entraîne des différences parfois importantes dans le résultat des analyses en fonction de la source des données utilisées. L'analyse prudente de l'ensemble permet toutefois de dégager une idée générale du poids économique du barreau de Bruxelles qui nécessitera d'être affinée dans les éditions ultérieures. Dans cette perspective, une négociation est en cours afin d'accéder aux micro-données relatives aux avocats belges dans le cadre de l'Observatoire du barreau de Bruxelles.

I. Le barreau de Bruxelles : un poids économique d'au moins 1,3% du PIB de la Région de Bruxelles-Capitale en 2019

Dans le chapitre 3, nous avons déterminé que le chiffre d'affaires semi-brut global des avocats inscrits au 1er décembre 2020 à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles se situait en 2019 dans un intervalle compris entre 491 414 272 et 666 785 039 euros. Ces montants n'intègrent pas les revenus des avocats inscrits à l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles. On peut toutefois faire l'hypothèse que la répartition des revenus des 3455 avocats inscrits au Nederlandse Orde van Advocaten bij de balie van Brussel⁸ sont structurellement similaires à ceux des avocats inscrits à l'Ordre français⁹. En appliquant *mutatis mutandis* la méthode détaillée dans notre étude, le chiffre d'affaires semi-brut cumulé des avocats inscrits à l'Ordre néerlandais se situerait entre 346 598 928 et 474 592 587 euros en 2019. Ensemble, les avocats des deux Ordres généreraient ainsi, en prenant en compte la tranche haute des revenus, des revenus semi-bruts d'un montant total de 1 141 377 626 euros, en augmentation de 19% par rapport à 2017.

Les données de l'administration de la TVA permettent d'appréhender le poids économique du barreau de Bruxelles différemment, mais avec un décalage dans le temps. En 2018, les activités des avocats au niveau de l'ensemble de la Belgique généraient un chiffre d'affaires intérieur de 3 635 897 606 euros¹⁰, en augmentation de 8,12% par rapport aux chiffres de 2016 utilisés dans notre précédente évaluation. On sait par ailleurs que les avocats inscrits à l'un des deux Ordres bruxellois représentent ensemble 41,5% du total des avocats du Royaume¹¹. Toute chose égale par ailleurs, le chiffre d'affaires intérieur théorique généré par cette population s'établirait à 1 508 897 506 euros, soit une différence de 367 519 880 euros par rapport à notre évaluation sur la base des revenus annuels semi-bruts. Dans une large mesure, cette différence peut s'expliquer par les données sous-jacentes utilisées. Les montants déclarés à l'administration de la TVA diffèrent en effet significativement de ceux communiqués à l'Ordre.

Ces deux approches fournissent un ordre de grandeur du poids économique du barreau de Bruxelles. Ces évaluations peuvent être mises en perspective avec d'autres indicateurs économiques usuels, en particulier, le PIB.

Le PIB de la Région de Bruxelles-Capitale s'établissait en 2019 à 87 577 millions d'euros¹². Le barreau de Bruxelles dans sa totalité représenterait de ce point de vue au moins 1,3% du PIB de la Région¹³, soit une proportion en augmentation de 0,07% par rapport aux données de 2017.

8 L'Ordre néerlandais comptait au 1er décembre 2020 : 2436 avocats inscrits, 263 avocats communautaires et 756 avocats stagiaires soit 3.455 avocats en activité.

9 Ceci avait été vérifié pour l'année 2012-2013 grâce aux données d'un sondage réalisé pour le NOAB. Voy. G. Lewkowicz, Radiographie du barreau de Bruxelles 2018, Bruxelles, OFABB, 2019, p. 26.

10 Source : Observatoire des prix, Fonctionnement du marché en Belgique : un screening horizontal des secteurs marchands (2020), Juin 2021.

11 Proportion basée sur les effectifs inscrits aux tableaux des Ordres arrêtés au 1er décembre 2018.

12 Source : IBSA, Economie : activité économique (2022).

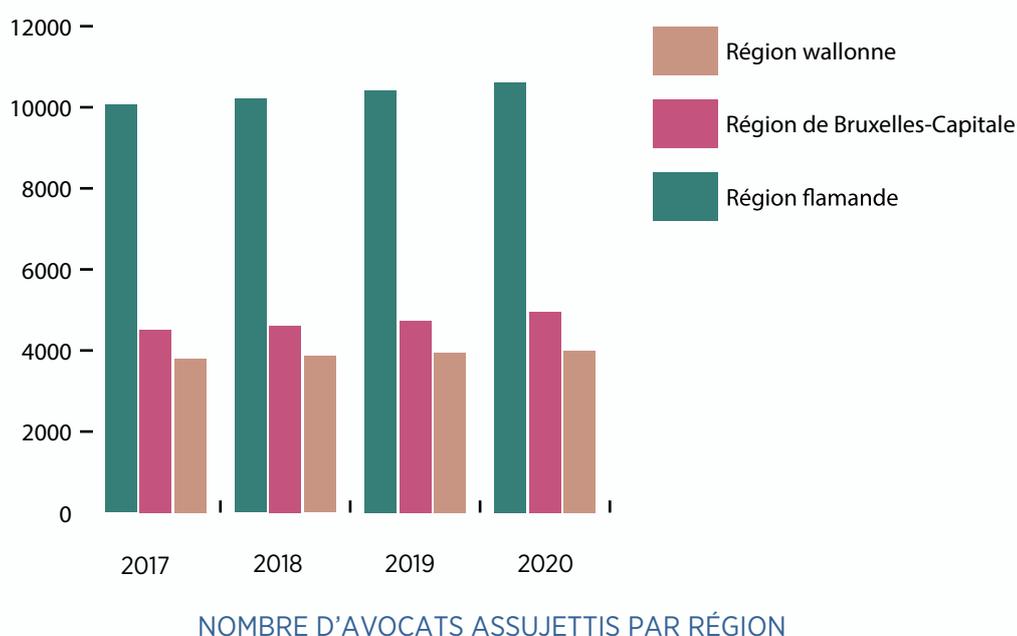
13 Nous retenons le chiffre d'affaires global semi brut pour cette comparaison, celui-ci étant plus proche de la valeur ajoutée brute (VAB) utilisée dans le calcul du PIB que le chiffre d'affaires intérieur.

II. Importance et dynamisme du secteur des avocats au niveau régional

L'importance et le dynamisme du secteur des activités juridiques au sein de la Région de Bruxelles-Capitale a souvent été mis en évidence sans que la part des activités des avocats soit spécialement analysée¹⁴. Les données disponibles permettent de mettre en évidence la place des avocats dans ce cadre. Ces données conduisent toutefois à sous-évaluer la situation dès lors qu'elles concernent exclusivement la population des avocats assujettis à la TVA à Bruxelles et non la totalité des avocats inscrits à l'un des deux Ordres bruxellois.

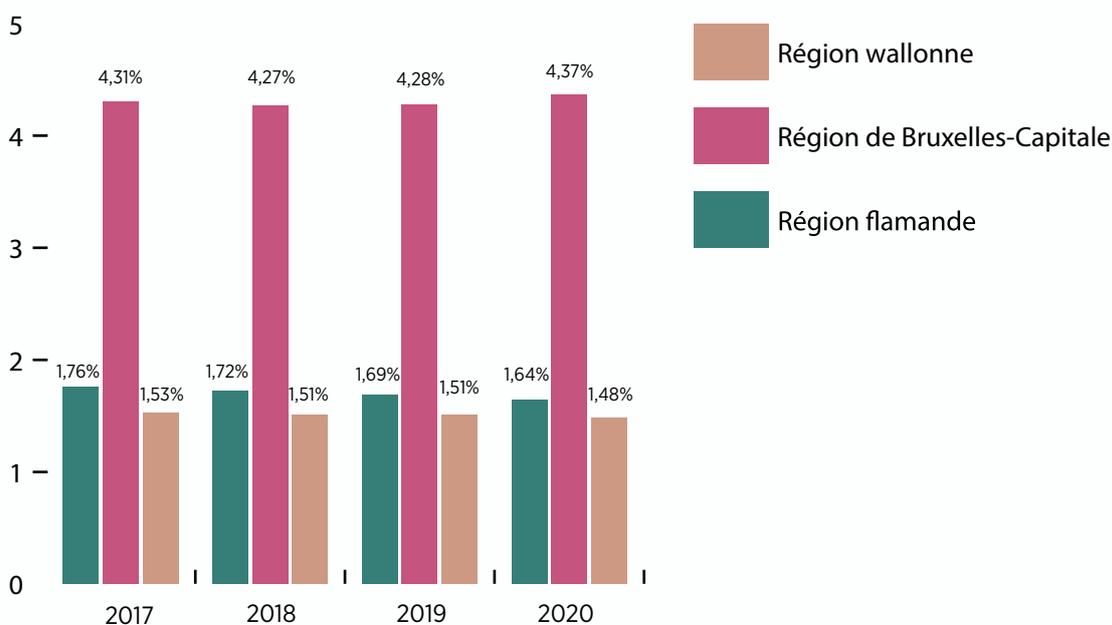
II.1. Les avocats représentent en 2020 4,37% du total des assujettis au niveau régional

La place significative des avocats au niveau de l'économie régionale est illustrée par la part qu'ils prennent au sein de la population des acteurs économiques assujettis à la TVA. Ils représentent en effet en 2020 4,37 % du total des assujettis, soit plus du double de la part qu'ils occupent dans les deux autres régions. Ces proportions demeurent semblables sur plusieurs années. Les graphiques suivants illustrent pour les années 2017 à 2020 le nombre d'avocats assujettis par Région ainsi que leur proportion par rapport au total des assujettis¹⁵.



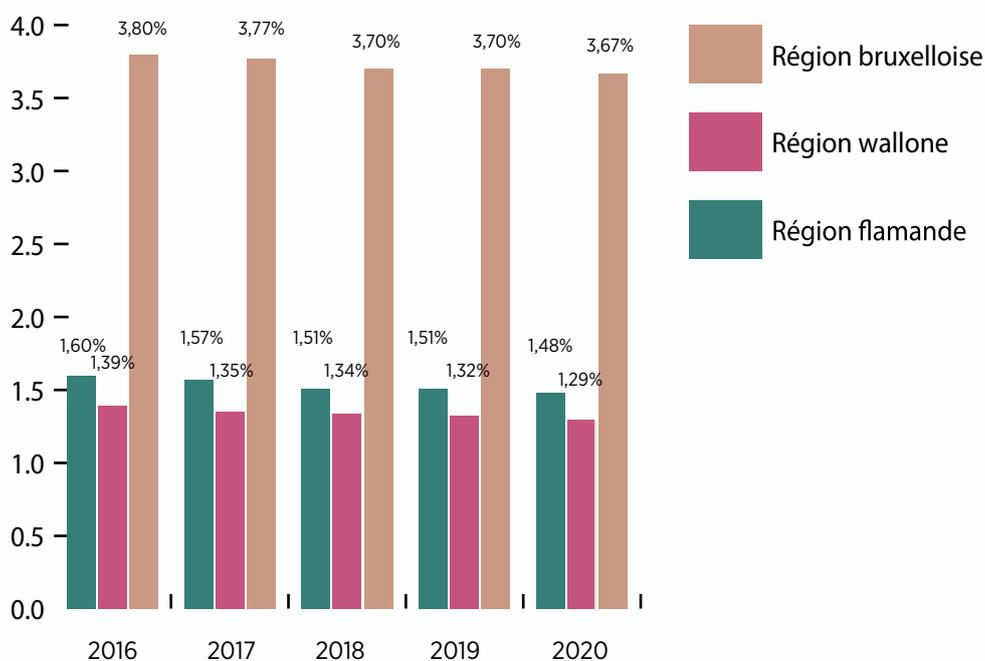
14 Voy. M. Laurent, Panorama de l'économie Bruxelloise, Bruxelles, 1819.brussels & Impulse.Brussels, 2017.

15 Source : Statbel, 2022.



PART DES AVOCATS DANS LE TOTAL DES ASSUJETTIS PAR RÉGION

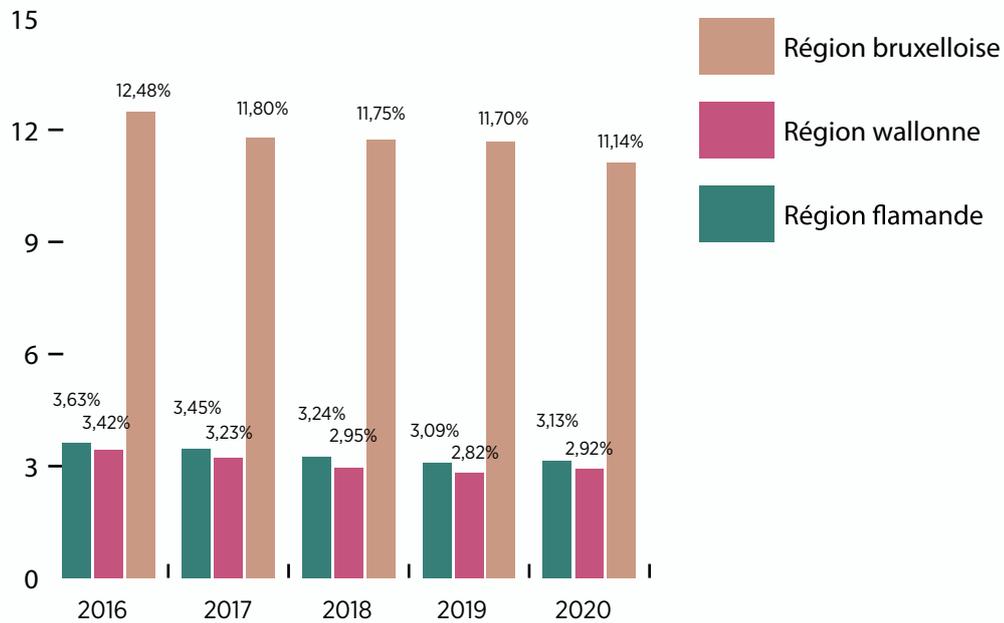
Cette place particulière des avocats au sein de la Région de Bruxelles-Capitale peut également être illustrée sur la base des données de l'INASTI qui concernent ici uniquement la situation des avocats assujettis en tant que personnes physiques¹⁶. Le graphique ci-après illustre pour les années 2016 à 2020 la part des avocats dans le total des assujettis par Région. Au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, la proportion des avocats est plus du double de celle observée pour les autres régions.



POURCENTAGE DU TOTAL DES ASSUJETTIS PAR RÉGION (INASTI)

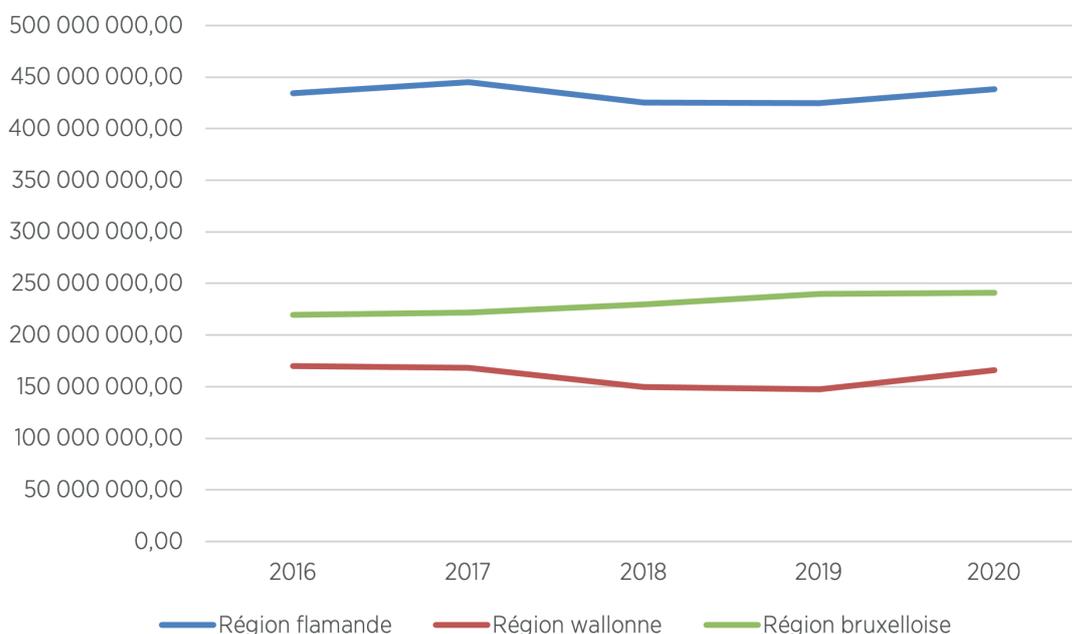
16 Source : INASTI, 2022.

L'importance économique des avocats à Bruxelles est encore plus remarquable lorsqu'on considère les données de l'INASTI relatives à la part du chiffre d'affaires des avocats dans le chiffre d'affaires global des assujettis (personnes physiques) au niveau régional. Alors que cette part oscille en Flandres comme en Wallonie autour de 3%, elle représente plus de 11% au sein de la Région de Bruxelles-Capitale. Le graphique ci-après illustre cette situation pour les années 2016 à 2020.



PART DU CA DES AVOCATS DANS LE CA DU TOTAL DES ASSUJETTIS (INASTI)

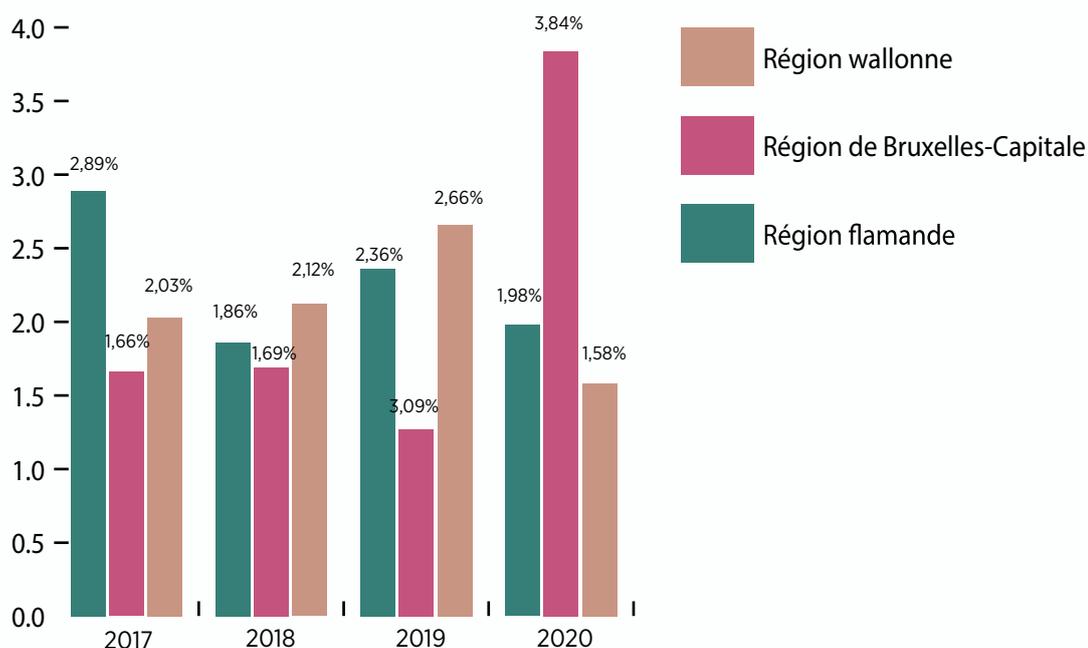
Les données de l'INASTI permettent également d'observer les différences régionales de croissance du chiffre d'affaires des avocats (personnes physiques). Dans l'ensemble, le taux de croissance se situe autour de 1%, indépendamment des régions, pour la période 2016 à 2020.



PROGRESSION DU CHIFFRE D'AFFAIRES PAR RÉGION (INASTI)

II.2. Croissance et renouvellement de la profession au niveau régional

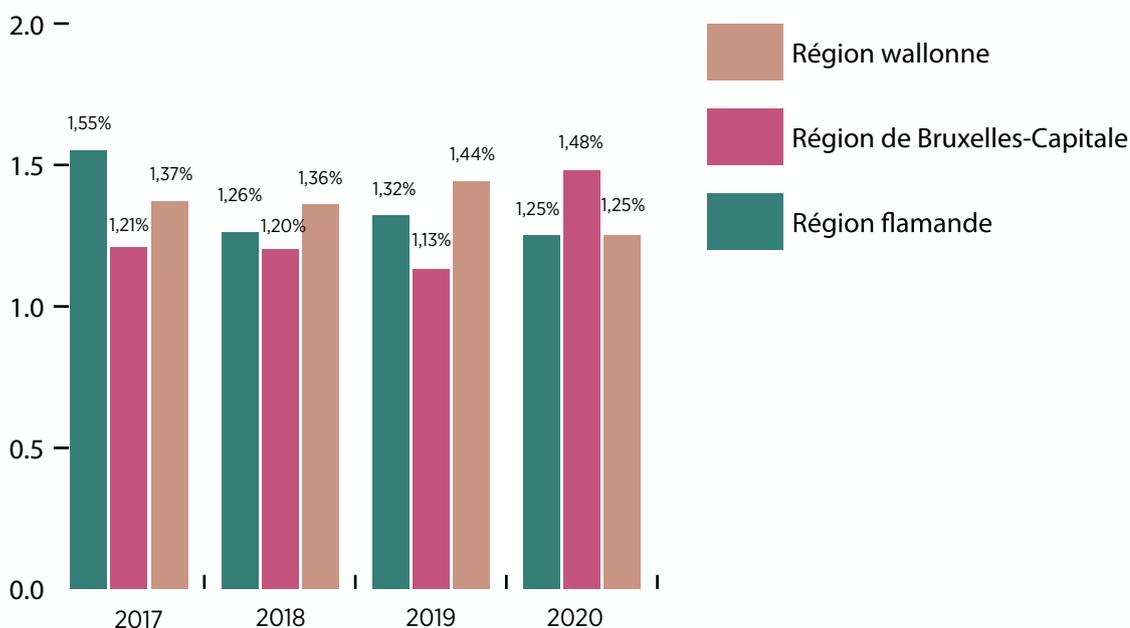
Les données relatives aux avocats assujettis permettent d'examiner la croissance et le renouvellement de la profession au niveau régional¹⁷. Le taux de croissance de la population des avocats assujettis s'établissait pour l'année 2019 à 1,27% et à 3,84% en 2020. A l'exception de l'année 2020, ce taux est généralement inférieur à celui observé dans les autres régions comme l'illustre le graphique ci-après.



TAUX DE CROISSANCE DES AVOCATS ASSUJETTIS PAR RÉGION

Ce taux de croissance de la profession peut également être représenté par un taux de renouvellement de la population. Au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, pour un avocat radié des registres de la TVA, on comptait respectivement en 2019 et en 2020 1,13 et 1,48 avocat nouvellement inscrit. Ce taux de renouvellement était de 1,26 en Région flamande et de 1,36 en Région wallonne en 2018.

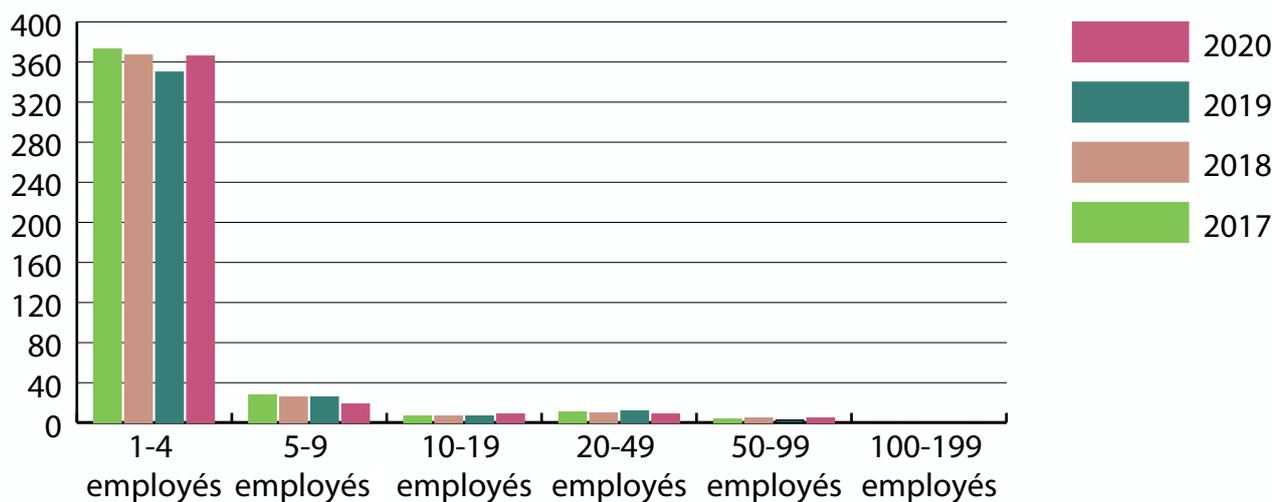
17 Source : Statbel, 2022.



TAUX DE RENOUVELLEMENT DES AVOCATS ASSUJETTIS PAR RÉGION

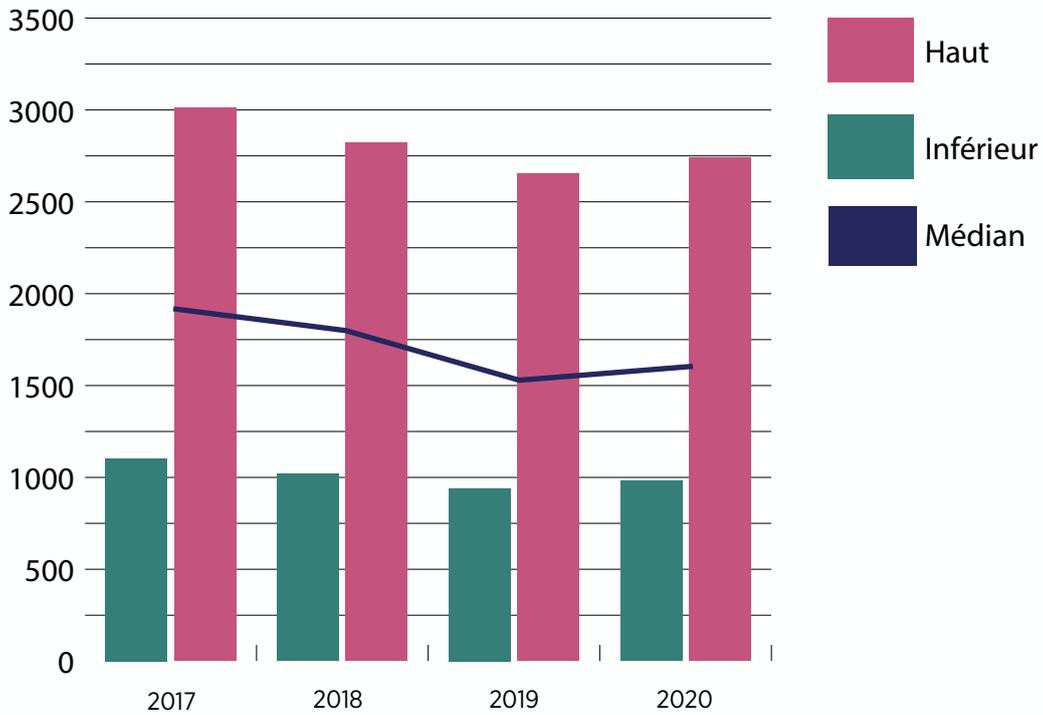
III. Les avocats, créateurs d'emplois

Outre qu'ils représentent en général 4,3% des assujettis au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, les avocats sont également des pourvoyeurs d'emplois salariés directs. Entre 2017 et 2020, les employés des avocats assujettis de la Région de Bruxelles-Capitale se répartissaient dans les classes d'emplois illustrées dans le graphique suivant¹⁸.



AVOCATS ASSUJETTIS ET NOMBRE D'EMPLOYÉS (RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE)

Selon qu'on retienne pour chaque classe le seuil inférieur, le nombre médian ou le seuil supérieur, le secteur des avocats serait ainsi pourvoyeur d'entre 981 et 2742 emplois salariés directs en 2020. En retenant le nombre médian d'emplois pour chaque classe, les avocats seraient responsables de 1667 emplois salariés directs en 2020. On observe néanmoins dans le temps une diminution du nombre d'employés directes. Cette diminution peut être mise en relation avec les observations de la présente étude relatives à l'aide administrative dont bénéficient les avocats (voir chapitre V).



AVOCATS ASSUJETTIS ET NOMBRE D'EMPLOYÉS (RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE-ESTIMATION)

Chapitre 5 – Exercice de la profession et profils des avocats

Ce chapitre porte sur l'exercice de la profession et le profil des avocats inscrits au tableau, des avocats stagiaires et des avocats inscrits sur la liste E selon les données du sondage réalisé en 2020. Il présente d'abord des données générales relatives à l'exercice de la profession d'avocat. Il propose ensuite une analyse approfondie des différents profils d'avocats en fonction de la manière dont ils exercent leur profession.

I. Exercice de la profession : statut social, perspective, temps de travail, langues d'exercice

L'immense majorité des avocats exercent leur profession en tant qu'indépendants. On observe toutefois dans notre échantillon quelques avocats salariés ainsi que quelques avocats qui déclarent exercer la profession à la fois sous le régime des travailleurs salariés et sous le régime des travailleurs indépendants. En outre, 98,2% de la population interrogée en 2020 exerce la profession d'avocat comme activité principale. Ces résultats sont identiques à ceux constatés en 2017.

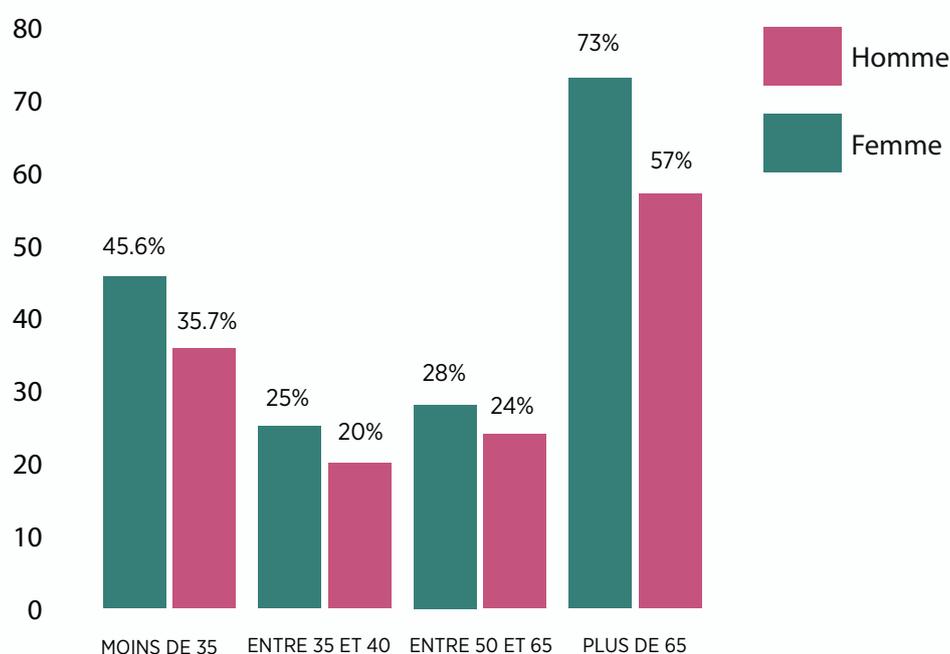
	Part
Indépendants	98,1%
Salariés	1.1%
Les deux	0,8%
Total	100.0%

On observe que 16,5 % des avocats ont une autre activité professionnelle en 2020 contre 18,1% en 2017. Cette variation n'est pas significative. Dans l'immense majorité des cas, il s'agit d'une activité d'enseignement dans l'enseignement supérieur universitaire ou non-universitaire.

Par ailleurs, 90,5 % des avocats déclarent exercer la profession d'avocat à temps plein, alors que 9,5% des avocats déclarent l'exercer à temps partiel. De manière intéressante, 6,1% des avocats interrogés déclarent avoir exercé leur activité professionnelle en entreprise ou en tant qu'avocat détaché en entreprise. Ce pourcentage illustre l'attrait du statut d'avocat en entreprise créé en juin 2018 par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

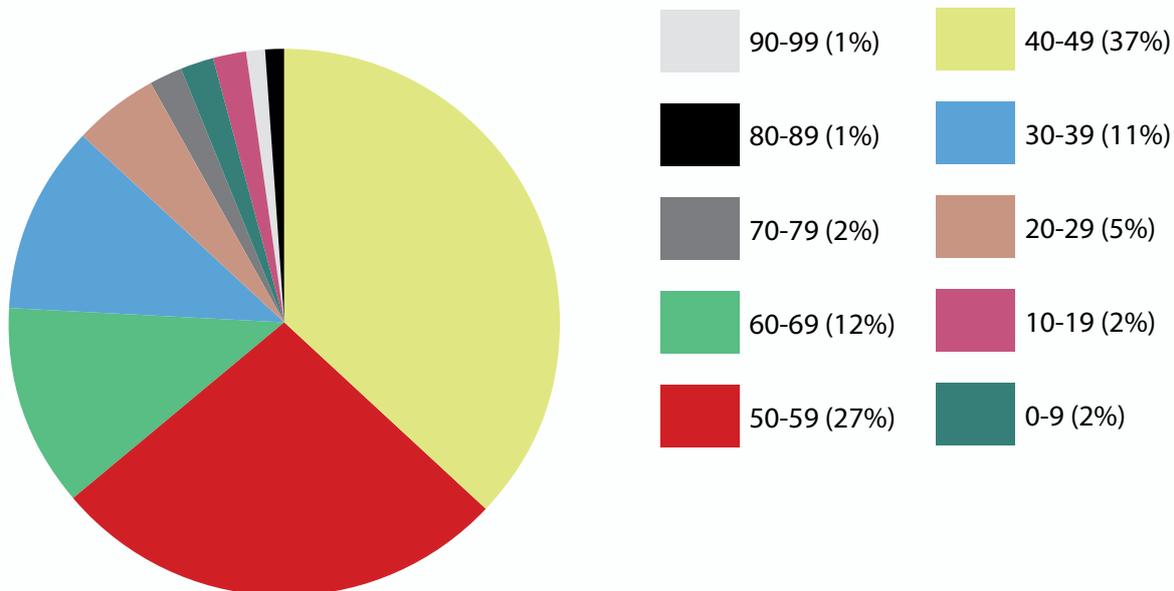
Exercice de la profession	Part
Temps plein	90,5%
Temps partiel	9,5%
Total	100.0%

Lorsqu'on demande aux avocats s'ils envisagent de quitter la profession dans les cinq prochaines années, 33,8% des avocats interrogés répondent positivement. Les taux de réponse sont différents selon l'âge et le genre des avocats. Le graphique ci-dessous illustre la distribution en pourcentage par genre et par tranche d'âge des avocats qui envisagent de quitter le barreau dans les cinq prochaines années. Outre les avocats qui prévoient de prendre leur retraite, on observe un pourcentage important d'avocats de moins de 35 ans qui envisagent de quitter le barreau. Ces données font l'objet d'un commentaire spécifique au chapitre 10.



PROPORTION D'AVOCATS QUI ENVISAGENT DE QUITTER LA PROFESSION PAR GENRE ET PAR CLASSE D'ÂGE

Sur le plan du volume horaire hebdomadaire, on observe une grande variété dans la charge de travail des avocats. Sur la base du sondage, le nombre d'heures travaillées par semaine peut être représenté par le graphique suivant :



HEURES PAR SEMAINE

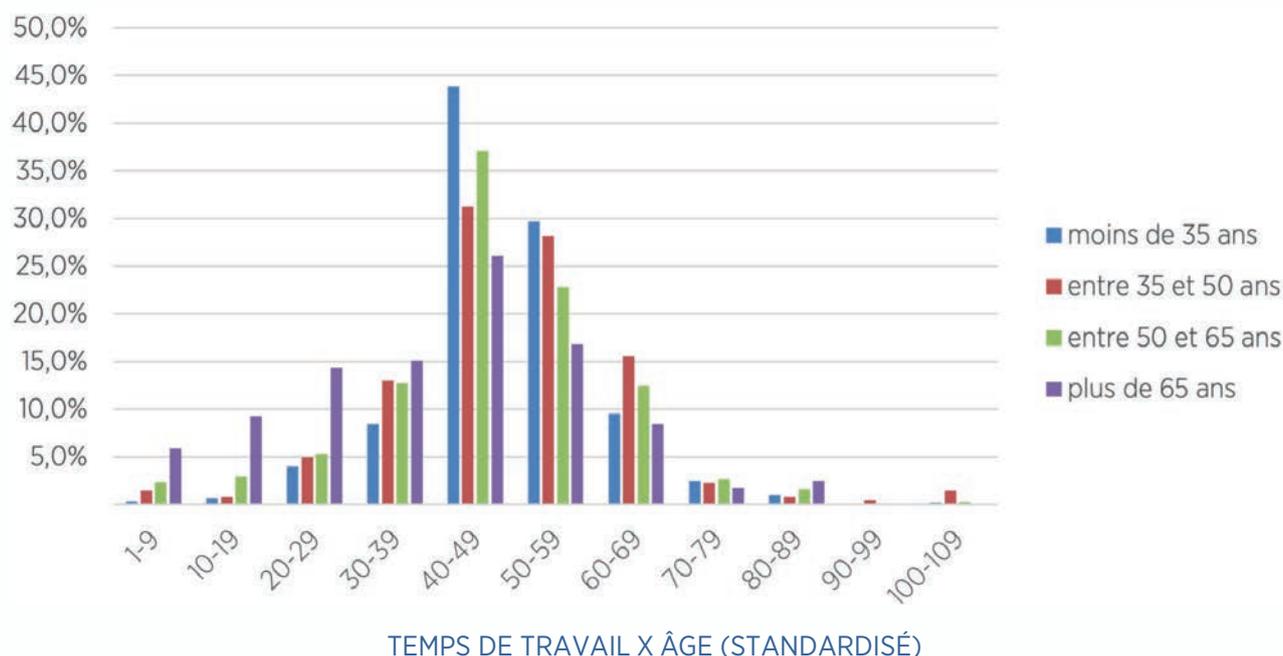
La lecture de ce graphique confirme que l'exercice de la profession impose des horaires de travail importants. Par rapport à 2017, on observe néanmoins une diminution de la fréquence des horaires de travail particulièrement lourds. En particulier, la part des avocats travaillant entre 60 et 69 heures par semaine passe de 15,2% en 2017 à 12% en 2020 et celle des avocats qui travaillent entre 50 et 59 heures par semaine passe de 33% à 27%. La part des avocats travaillant entre 40 et 49 heures par semaine passe de 31% en 2017 à 37% en 2020. Les autres résultats sont équivalents à ceux observés en 2017.

Il en résulte des valeurs moyennes et médianes différentes également. Entre 2017 et 2020, le nombre moyen d'heures travaillées par semaine passe ainsi de 46 à 45. Le nombre médian passe, quant à lui, de 50 heures à 45 heures.

Heures travaillées par semaine	
Moyenne	45 heures
Médiane	45 heures
Minimum	1 heure
Maximum	100 heures

La charge de travail hebdomadaire semble par ailleurs incompressible. Le vieillissement et l'acquisition d'expérience ne semblent pas permettre de réduire de manière significative le temps de travail de l'avocat, comme on peut l'observer sur le graphique standardisé ci-après. Sur ce graphique, la totalité de chaque classe d'âge est répartie selon le temps de travail déclaré dans le cadre de l'enquête. On observe que la classe d'âge n'a qu'un impact très limité sur le temps de travail, sinon pour les avocats de plus de 65 ans. A la différence des résultats observés en 2017, on

constate que les avocats de moins de 35 ans sont peu représentés parmi ceux qui travaillent entre 60 et 69 heures par semaine. Cet horaire hebdomadaire concerne essentiellement les avocats âgés de 35 à 65 ans.

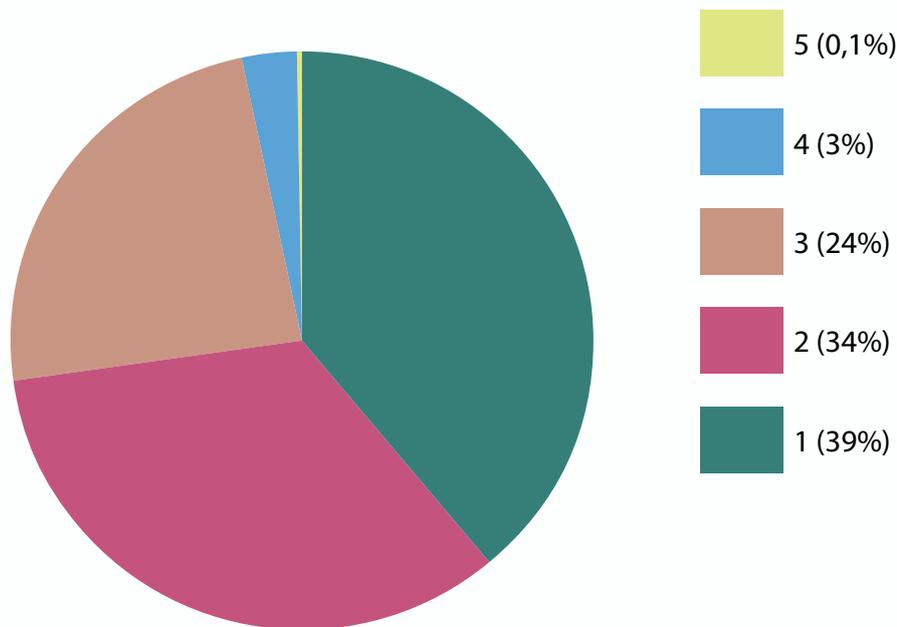


Il convient de souligner que 11,2% des avocats déclarent en 2020 désirer travailler plus contre 8,4 % des avocats en 2017. Les raisons qui les en empêchent sont les suivantes :

Raison	Part
Absence d'une clientèle suffisante	46,9%
Raisons familiales	27,4%
Autres obligations professionnelles	6,2%
Autre	19,5%
Total	100.0%

Il apparaît ainsi que 7,5% de l'ensemble des avocats désireraient travailler plus et déclarent ne pas y parvenir en raison d'un manque de clientèle. Ce pourcentage a plus que doublé depuis 2017 où cette catégorie ne représentait que 3% du total des avocats.

L'enquête montre également que les avocats de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles sont largement polyglottes puisque 61% des avocats déclarent utilisés plus d'une langue dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Un chiffre en augmentation de 6% par rapport à 2017.



NOMBRE DE LANGUES UTILISÉES

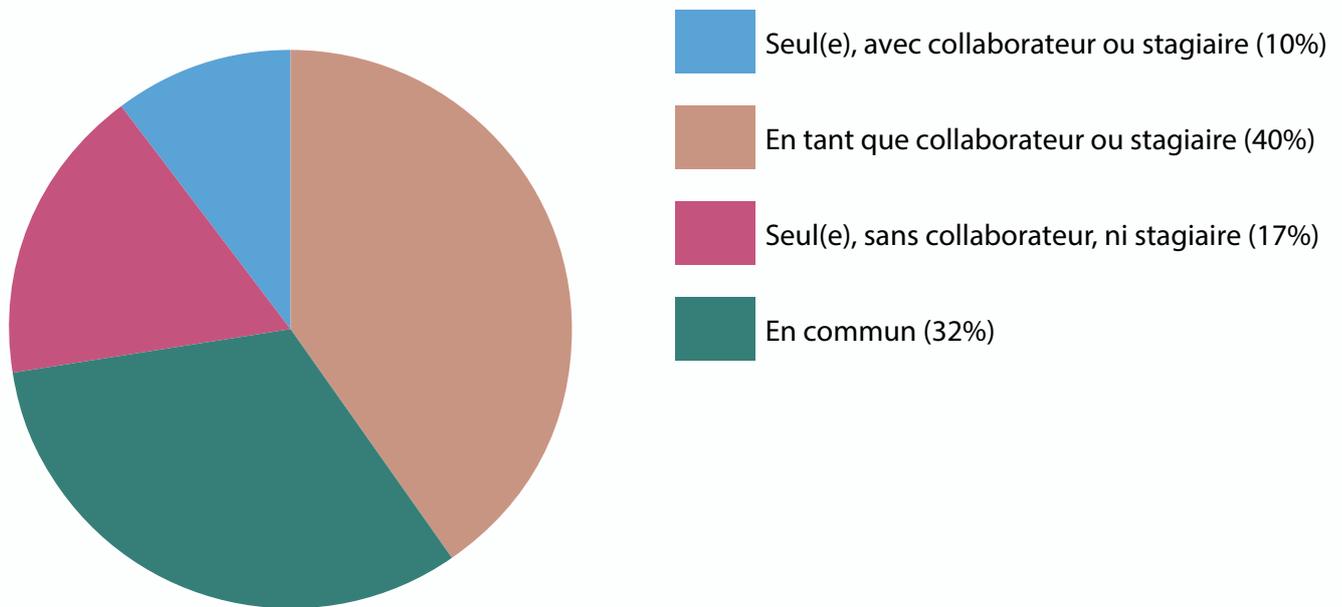
Après le français, les langues les plus usitées sont l'anglais (55 %) et le néerlandais (28%). L'allemand n'est pratiqué que par 2,8 % de la population considérée.

II. Formes et modalités de l'exercice de la profession

Dans cette section, nous nous intéressons à la forme et aux modalités d'exercice de la profession d'avocat. Dans cette étude, nous avons distingué, comme en 2017, quatre principales formes d'exercice de la profession, selon que les avocats (i) pratiquent seuls sans collaborateur, ni stagiaire, (ii) seuls avec un ou plusieurs collaborateurs ou stagiaires, (iii) exercent leurs activités en commun ou (iv) en tant que collaborateur ou stagiaire.

Le graphique ci-après illustre la distribution des avocats au sein de ces quatre catégories en 2020¹⁹ :

¹⁹ Les données sont légèrement différentes de celles collectées lors du sondage de l'automne 2020 consacré à l'impact de l'épidémie de covid-19 sur la profession. Ceci peut s'expliquer par le fait que le sondage de l'automne 2020 visait exclusivement les questions relatives à la pandémie et intéressait donc un public d'avocat potentiellement différent.

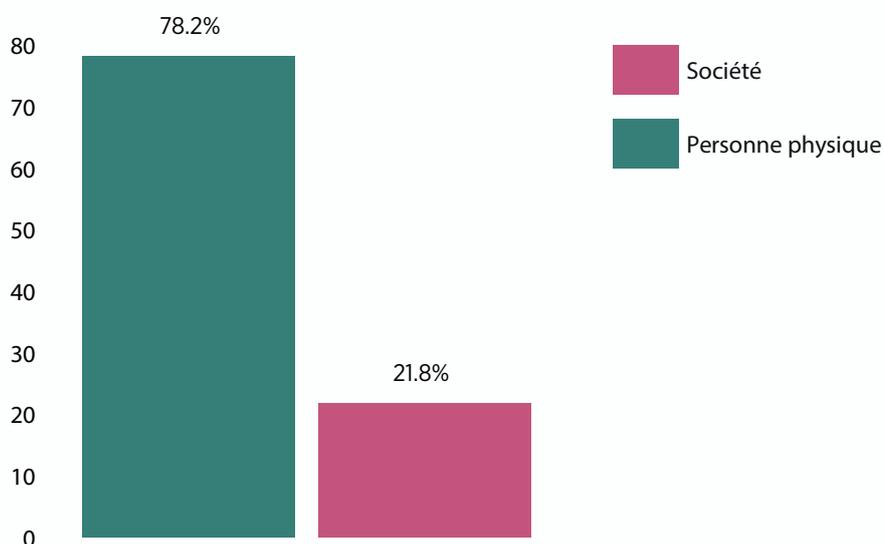


MODE D'EXERCICE

On observe que par rapport à la distribution observée en 2017, la part des avocats collaborateurs ou stagiaires passe de 37% à 40%. Les autres évolutions ne sont pas significatives et se situent dans la marge d'erreur du sondage.

II.1. Les avocats exerçant seuls, sans collaborateur, ni stagiaire

Les avocats exerçant seuls sans collaborateur, ni stagiaire recueillent très largement les revenus générés par leur activité en tant que personne physique (78,2%). Seuls 21,8 % d'entre eux recueillent leurs revenus par le biais d'une société unipersonnelle. Ces résultats sont conformes à ceux observés en 2017.



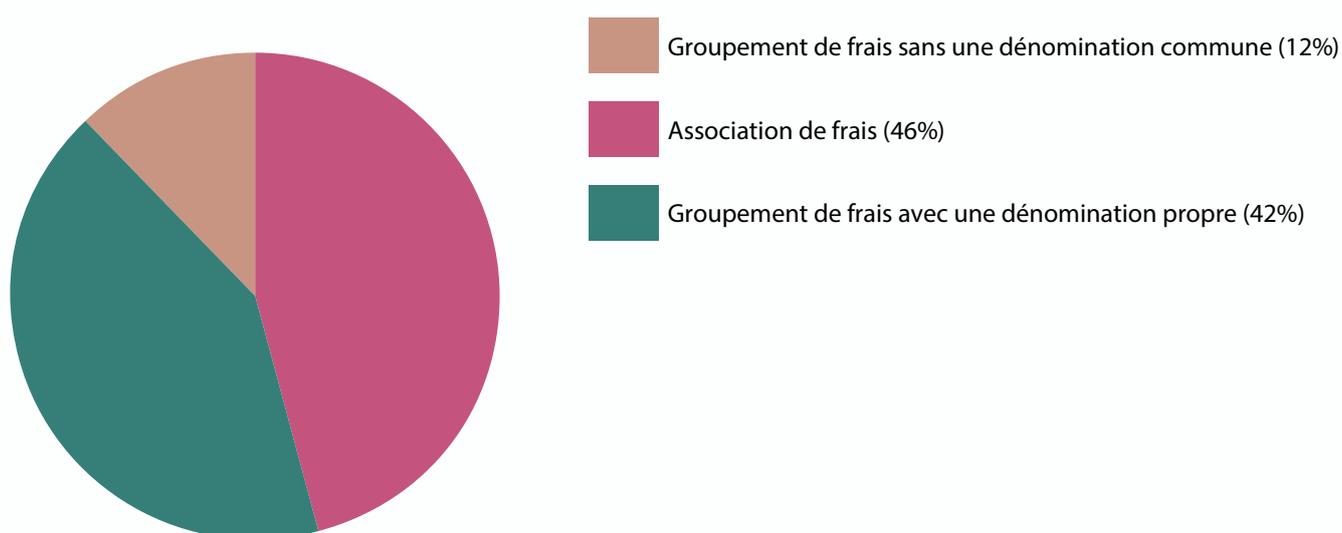
PERCEPTION DES REVENUS

II.1.1. Assistance administrative

Ils ne bénéficient généralement pas de l'assistance de personnel administratif. Seuls 11% d'entre eux bénéficient d'une aide administrative, soit une diminution de plus de 6% par rapport à 2017. Dans 87% des cas, il s'agit d'une seule personne travaillant moins d'un équivalent temps plein. Cette proportion est similaire à celle observée en 2017.

II.1.2. Mutualisation des frais

En 2020, 26,5 % de ces avocats ont recours à une forme de mutualisation des frais afférents à l'organisation matérielle de leur activité, contre 24,5% en 2017. Cette mutualisation des frais est organisée comme indiquée dans le graphique ci-après.



MUTUALISATION

Les deux formes préférentielles de mutualisation sont, comme en 2017, l'association de frais et le groupement de frais avec dénomination propre. On observe toutefois que le groupement de frais avec dénomination propre passe de 46,8% en 2017 à 42% en 2020, alors que l'association de frais passe de 42,6% en 2017 à 46% en 2020.

II.1.3. Correspondance organique

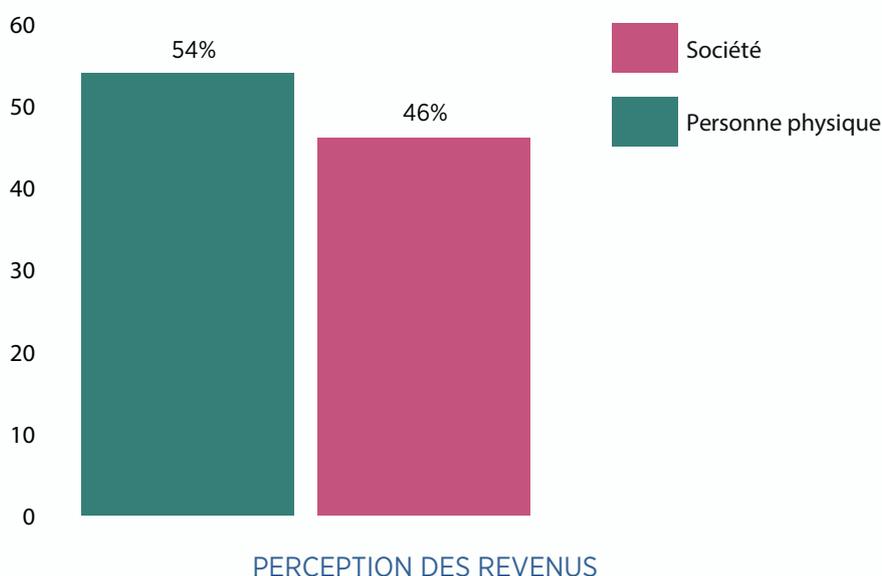
En 2020, 14% des avocats exerçant seuls avaient établi une ou plusieurs correspondances organiques avec des membres d'autres barreaux belges ou étrangers contre seulement 9,4% en 2017. Dans 36 % des cas, au moins une correspondance organique était établie avec des membres d'autres barreaux belges. Dans 72% des cas, au moins une correspondance organique est établie avec des membres d'autres barreaux européens. Les barreaux d'Amérique du Nord, d'Afrique et d'Asie sont également concernés, mais pour une part très faible d'avocats

II.1.4. Perspectives d'évolution

Lorsqu'on demande à ces avocats de définir leur perspective d'évolution, 42% d'entre eux envisagent de superviser un stagiaire ou de s'attacher un collaborateur dans les 5 prochaines années. Un chiffre en augmentation de 12,3% par rapport à 2017. 30 % d'entre eux envisagent d'exercer la profession en commun dans les 5 prochaines années, une augmentation de 6,6% par rapport à 2017. Enfin, 15% d'entre eux imaginent recourir à une forme de mutualisation de frais dans les 5 années à venir, soit un pourcentage doublé par rapport à 2017. Dans l'ensemble, on observe en 2020 un intérêt plus marqué qu'en 2017 des avocats exerçant seuls à collaborer, à se grouper ou à s'associer.

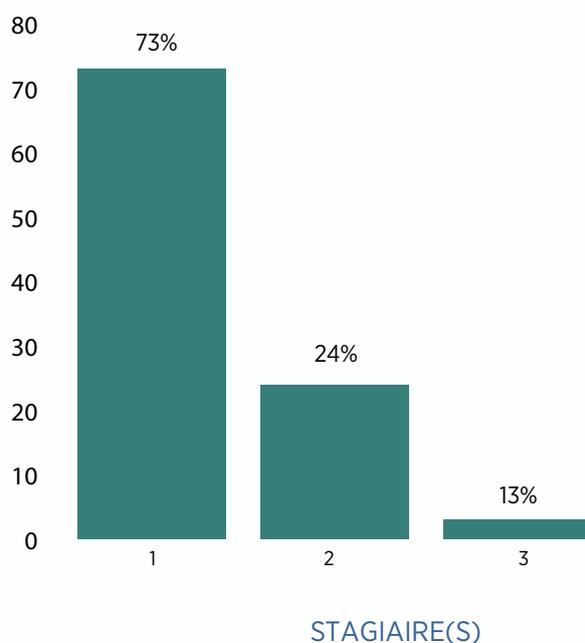
II.2. Les avocats exerçant seuls avec un ou des collaborateur(s) ou stagiaire(s)

Les avocats exerçant seuls avec un ou des collaborateur(s) ou stagiaire(s) recueillent les revenus générés par leur activité presque indifféremment en tant que personne physique (54%) ou par le biais d'une société unipersonnelle (46%). Le recours à une société unipersonnelle augmente toutefois de près de 4% par rapport à 2017.

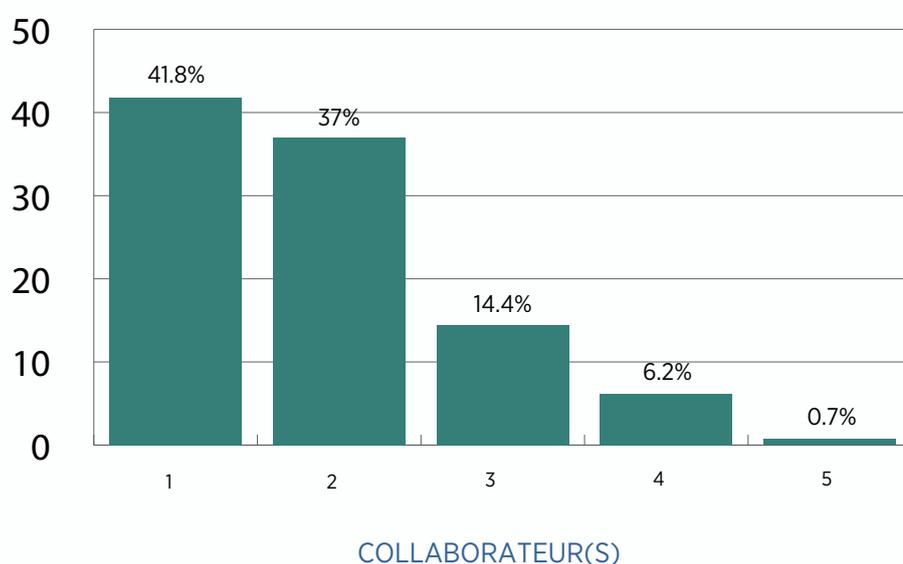


II.2.1. Collaboration(s) et supervision(s) de stagiaire(s)

Ils supervisent des stagiaires dans 63,3% des cas, soit une diminution de 4,6% par rapport à 2017. Lorsqu'ils en supervisent, il s'agit le plus souvent d'un seul stagiaire (73%) ou de 2 stagiaires (24%). Comme l'illustre le graphique reproduit ci-après, les avocats qui supervisent 3 stagiaires représentent une catégorie marginale. Ces données sont similaires à celles observées en 2017.



Plus souvent encore, ces avocats s'entourent d'un ou de plusieurs collaborateurs habituels (90,1%). Lorsqu'ils ont des collaborateurs habituels, ces avocats s'entourent d'un seul collaborateur (41,8%), mais il n'est pas rare que ce nombre passe à 2 (37%), voire à 3 (14,4%). On remarquera que près de 7% des avocats ont une collaboration habituelle avec plus de 3 collaborateurs. Par rapport à 2017, on observe surtout une diminution de 49 à 41,8% des avocats qui n'ont recours qu'à une collaboration, alors que les avocats qui recourent à 2 collaborateurs représentent 37% en 2020 contre 25% en 2017.

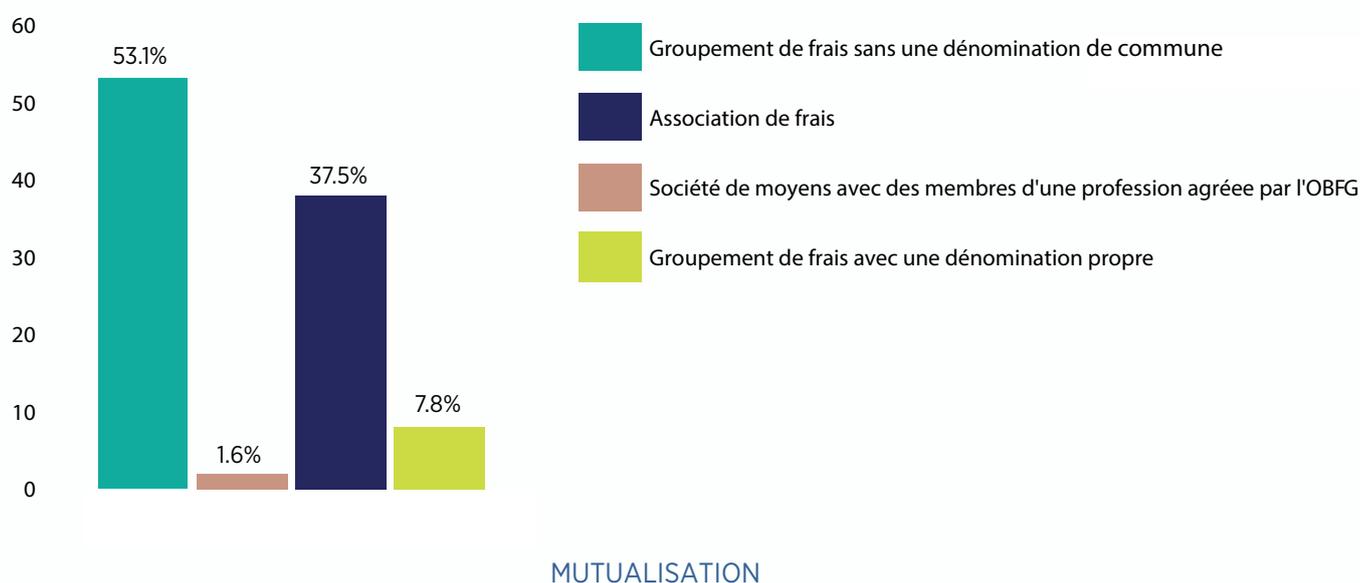


II.2.2. Assistance administrative

Dans un peu moins de la moitié des cas (43%), les avocats exerçant seuls avec un ou des collaborateurs(s) ou stagiaire(s) bénéficient de l'assistance de personnel administratif. Ce pourcentage est en diminution de 3,8% par rapport à 2017. Il s'agit dans 77,5% des cas d'une seule personne, plus rarement de 2 personnes (15,5%). Le recours à 3 personnes ou plus est totalement exceptionnel. Dans 56,3% des cas, il s'agit d'un moins d'un équivalent temps plein. Par rapport à 2017, on observe de manière générale, pour cette catégorie d'avocats comme pour la précédente, une diminution de l'aide administrative.

II.2.3. Mutualisation des frais

Au total, 48,3% de ces avocats ont recours à une forme de mutualisation des frais afférents à l'organisation matérielle de leur activité. Il s'agit d'une augmentation significative de 18,9% par rapport aux données de 2017. Cette mutualisation des frais est organisée comme indiqué dans le graphique ci-après.



Les deux formes préférentielles de mutualisation des frais sont ici également l'association de frais et le groupement de frais avec une dénomination propre. Par rapport à 2017, le recours à un groupement de frais avec une dénomination propre augmente de 6,2%, le recours à l'association de frais augmente de 6,2% également. Le recours au groupement de frais sans dénomination commune s'effondre en passant de 21,9% en 2017 à 7,8% en 2020.

II.2.4. Correspondance organique

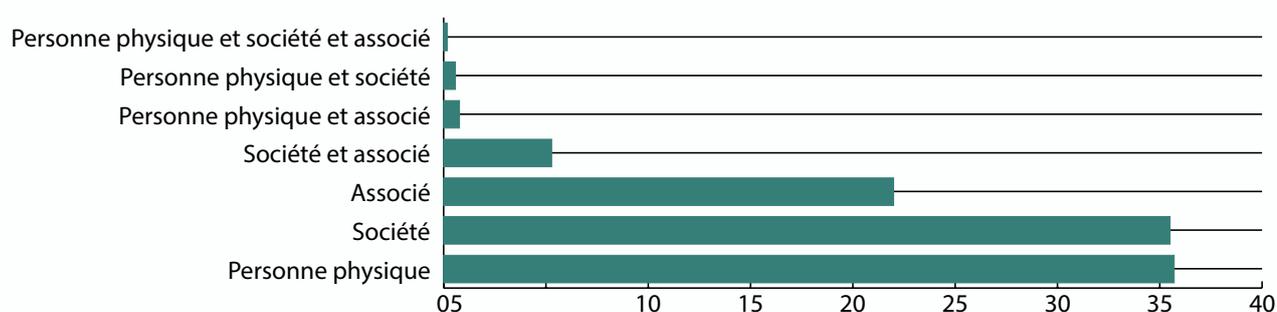
Seuls 16% des avocats ont établi au moins une correspondance organique avec des membres d'autres barreaux belges ou étrangers. La répartition des barreaux concernés par ces correspondances organiques est similaire à celle observée en 2017, à savoir, un peu plus d'un quart avec des barreaux belges, près de la moitié avec des barreaux européens et un peu plus d'un quart avec des barreaux extra-européens.

II.2.5. Perspectives d'évolution

Lorsqu'on demande à ces avocats de définir leur perspective d'évolution à 5 ans, 30% d'entre eux envisagent d'exercer leur profession en commun dans les 5 prochaines années. Il s'agit d'une légère augmentation de 3,4% par rapport à 2017. Seuls 14% d'entre eux imaginent recourir à une forme de mutualisation de frais dans les 5 années à venir, soit une diminution de 2,9% par rapport à 2017.

II.3. Les avocats exerçant en commun la profession

Les avocats exerçant en commun la profession recueillent les revenus générés par leur activité en tant que personne physique, par le biais d'une société unipersonnelle ainsi qu'en tant qu'associé d'une association ou d'une société d'avocats dotée de la personnalité juridique. Ces manières de recueillir leurs revenus ne sont pas exclusifs l'un de l'autre. A la différence de 2017, nous avons examiné en 2020 la manière dont ces différentes voies se combinent. Elles sont illustrées par le graphique suivant.

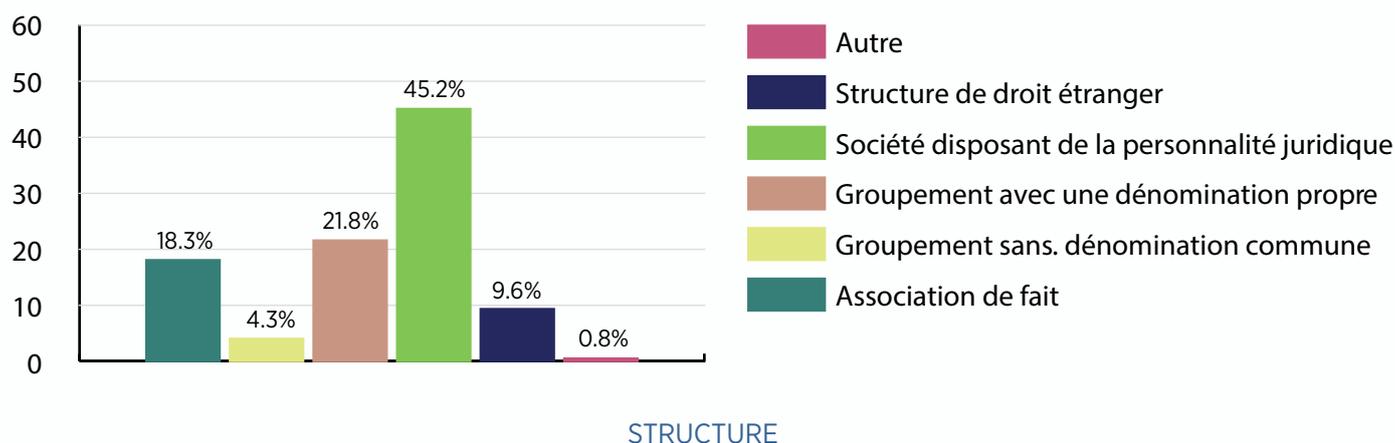


PERCEPTION DES REVENUS

Il convient toutefois de noter que la perception des revenus en tant qu'associé se fait obligatoirement soit en tant que personne physique, soit par le biais d'une société. Il y a donc lieu de prendre les données ci-dessus avec circonspection dans la mesure où elles mêlent deux questions distinctes : le mode de perception des revenus et la nature des revenus recueillis. Dans l'ensemble, les pourcentages sont conformes à ceux observés en 2017.

II.3.1. Formes et dimensions des structures

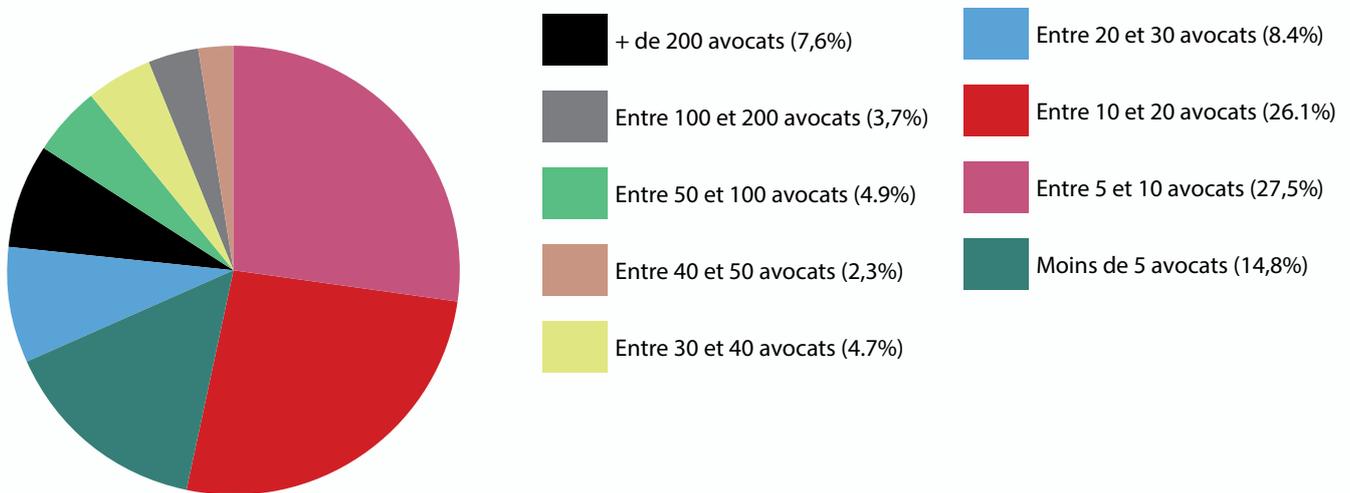
Les avocats exercent en commun la profession au sein de structures diverses. Les principales formes d'exercice en commun de la profession au sein desquelles évoluent les membres de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles sont la société disposant de la personnalité juridique (45,2%), le groupement avec une dénomination propre (21,8%), et l'association de fait (18,3%). Par rapport à 2017, on observe une diminution significative de 5,2% du recours à l'association de fait.



Compte tenu du caractère européen de la place bruxelloise, on ne s'étonnera pas que 9,6% des avocats – 8,5% en 2017 – exercent au sein d'une structure de droit étranger. Dans 73,5% des cas, il s'agit d'un limited liability partnership (LLP), dans 14,3% des cas d'un établissement stable d'une société de personnes d'un Etat européen et dans 6,1% des cas d'un établissement stable d'une société de personnes d'un Etat non européen. Dans 4,1% des cas, il s'agit d'une limited liability company (LLC) et, dans 2% des cas, d'autres structures.

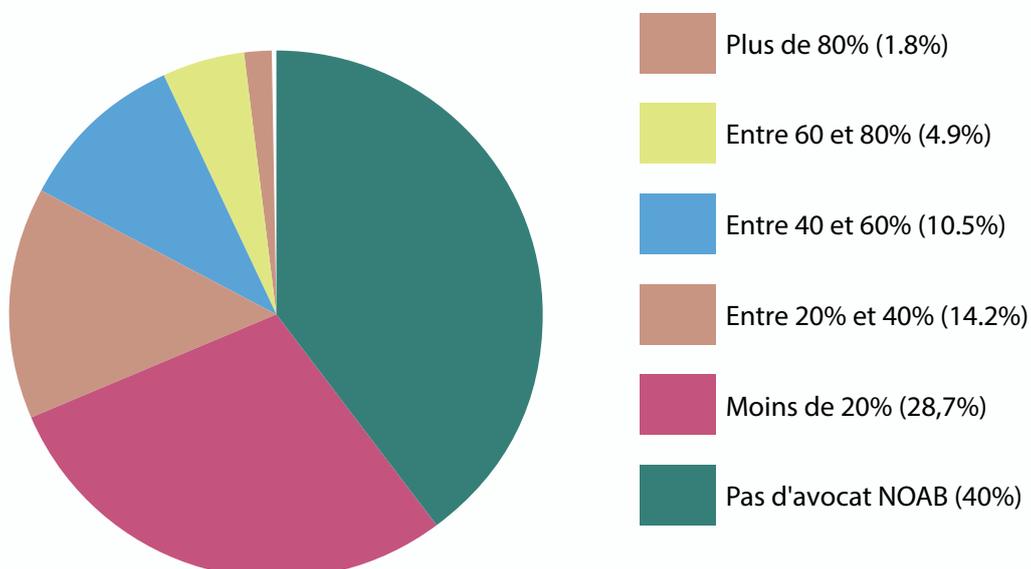
Lorsqu'ils exercent la profession en commun, les avocats le font dans des structures aux dimensions variables : 14,8 % dans une structure de moins de 5 avocats, 27,5% dans une structure comptant entre 5 et 10 avocats, 26,1% dans une structure comptant entre 10 et 20 avocats et 8,4% dans une structure comptant entre 20 et 30 avocats. Ces pourcentages s'inscrivent dans la continuité de ceux observés en 2017.

De manière plus détaillée, le graphique suivant illustre la répartition des avocats qui exercent la profession en commun en fonction de la dimension des cabinets. Ces données doivent toutefois être corrigées pour les structures comptant plus de 200 avocats. De toute évidence, certains avocats exerçant au sein de cabinets internationaux ont tenu compte des dimensions de la structure globale et non du seul cabinet établi à Bruxelles.



RÉPARTITION EN FONCTION DE LA DIMENSION DU CABINET

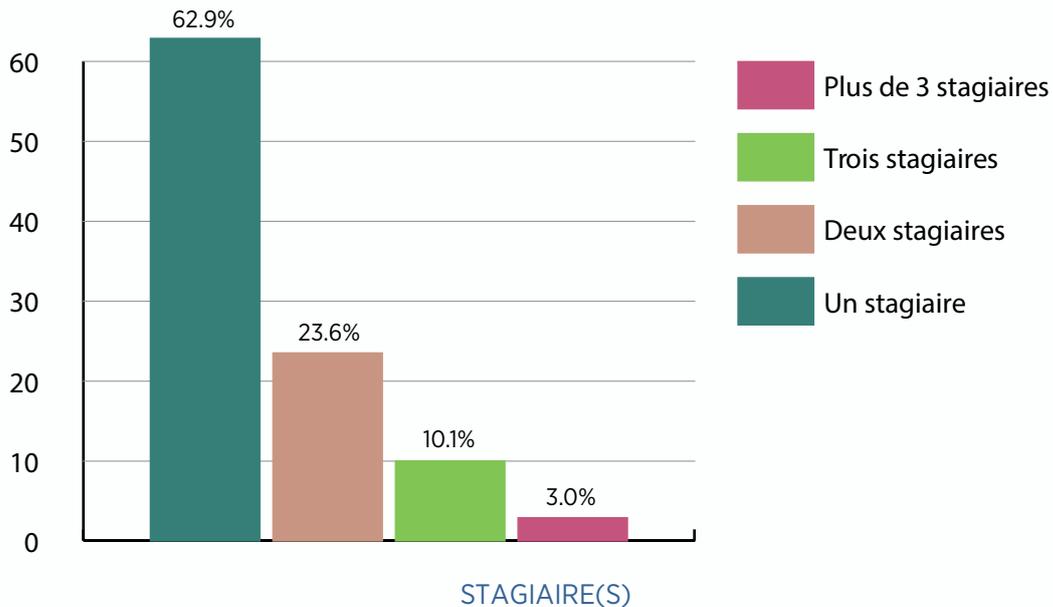
Contrairement à 2017, il a été demandé en 2020 aux avocats exerçant en commun d'indiquer le pourcentage d'avocats au sein de leur cabinet qui sont inscrits à l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles (NOAB). Cette information permet d'appréhender la mixité des cabinets. Dans l'ensemble, 60% des avocats interrogés indiquent exercer au sein d'un cabinet mixte. De manière plus détaillée, le graphique repris ci-après illustre les pourcentages de mixité indiqués par les répondants. Contrairement à nos attentes, il n'est pas possible d'établir un lien entre la mixité et la dimension du cabinet.



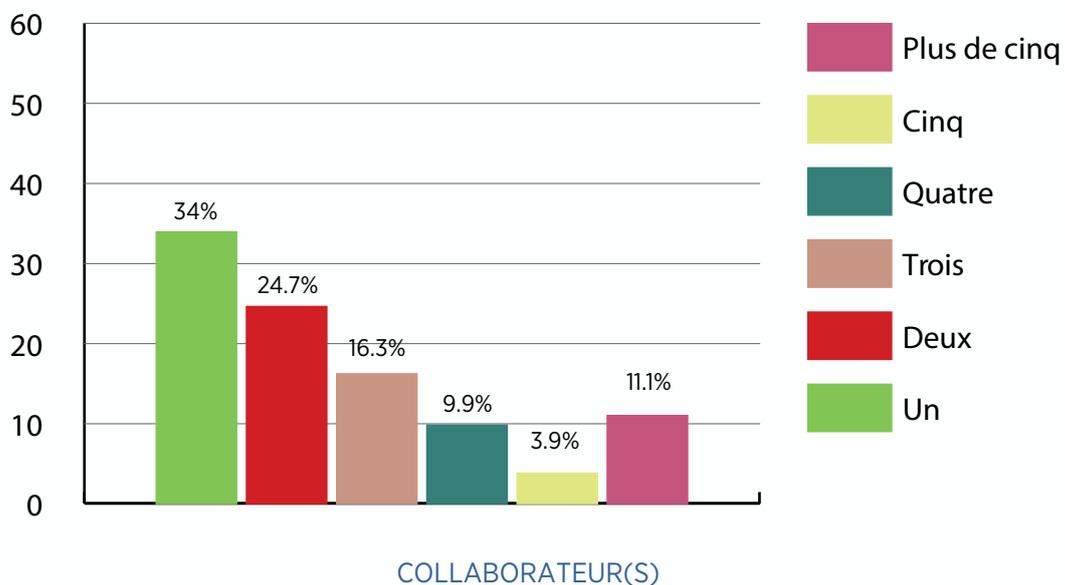
MIXITÉ OFABB/NOAB

II.3.2. Collaboration(s) et supervision(s) de stagiaire(s)

Les avocats exerçant la profession en commun supervisent des stagiaires pour un peu plus de la moitié d'entre eux (52%) ; un pourcentage en diminution de 4,3% par rapport à 2017. Lorsqu'ils en supervisent, il s'agit pour l'essentiel d'un seul (62,9%) ou de deux stagiaires (23,6%). On observe toutefois qu'en 2020 le pourcentage d'avocats qui supervisent 3 stagiaires atteint 10,1% contre 2,5% en 2017. Les avocats qui supervisent plus de 3 stagiaires représentent une catégorie marginale.

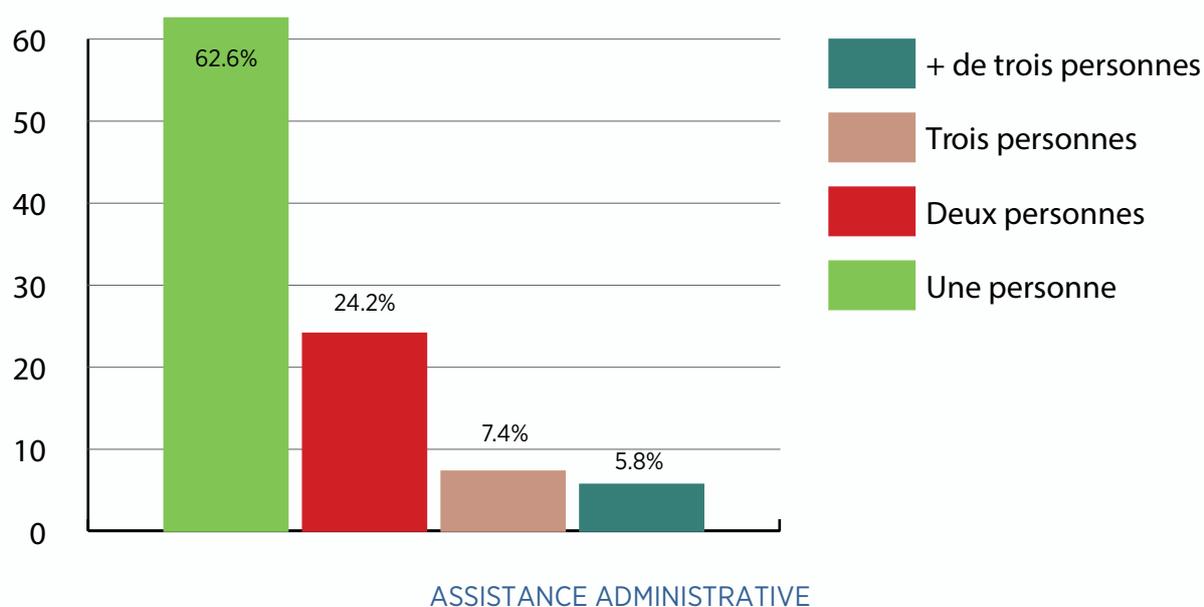


Dans 64,7% des cas, les avocats exerçant en commun la profession s'entourent de collaborateurs habituels; un pourcentage en diminution de 3,6% par rapport à 2017. Lorsqu'ils ont des collaborateurs habituels, ces avocats s'entourent d'un seul collaborateur (34%) ou de deux collaborateurs (24,7%). Il n'est pas rare que ce nombre passe à 3 (16,3%) ou à plus de 5 collaborateurs (11,1%) comme l'illustre le graphique ci-après. Ces pourcentages sont conformes avec les données de 2017.



II.3.3. Assistance administrative

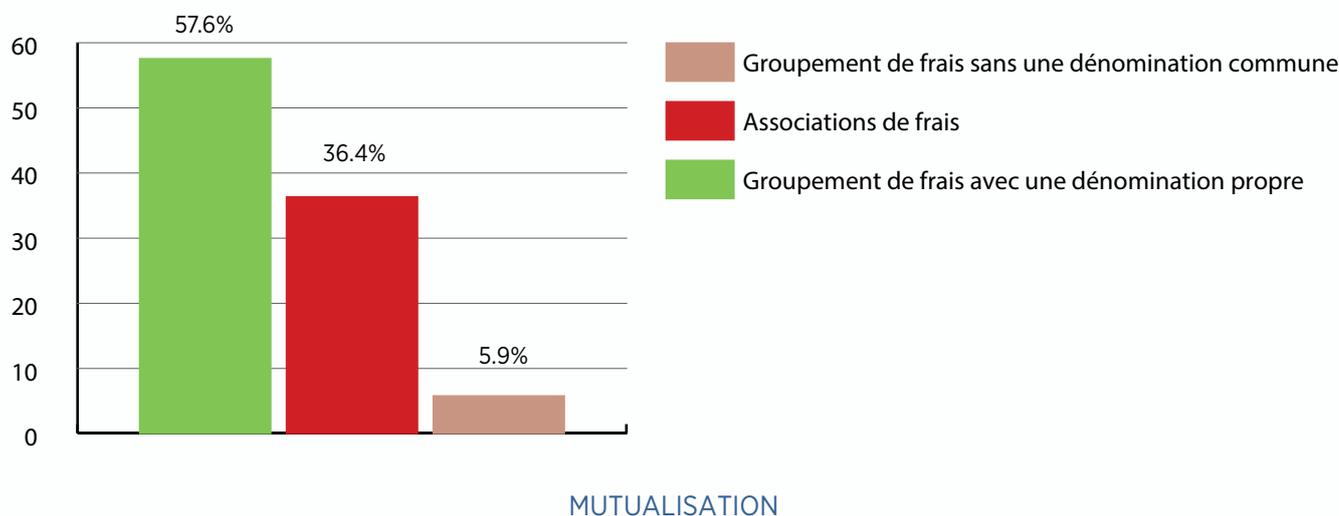
Dans la grande majorité des cas (74,1%), les avocats exerçant en commun la profession bénéficient de l'assistance de personnel administratif. Lorsqu'ils en bénéficient, il s'agit généralement d'une seule personne (62,6%) et plus rarement de 2 personnes (24,2%). Cette aide administrative peut aller régulièrement jusqu'à 3 personnes ou plus par avocat (10,6%) comme l'illustre le graphique ci-après. Aucune évolution significative n'est à relever par rapport aux données de 2017.



S'agissant du volume d'emploi, il n'est pas possible de tirer des enseignements du sondage. Dans de très nombreuses structures intégrées, les ressources humaines sont partagées entre plusieurs avocats. Le décompte du nombre d'équivalent temps plein perd alors de son sens pour l'appréciation des conditions d'exercice de la profession.

II.3.4. Mutualisation des frais

Les avocats qui exercent en commun la profession ont recours en outre à une forme de mutualisation des frais dans 23% des cas. Lorsqu'une mutualisation des frais est mise en place, les formes choisies sont illustrées dans le graphique ci-après.



Les deux formes préférentielles de mutualisation des frais sont le groupement de frais avec une dénomination propre et l'association de frais. La répartition est conforme aux observations de 2017.

II.3.5. Correspondance organique

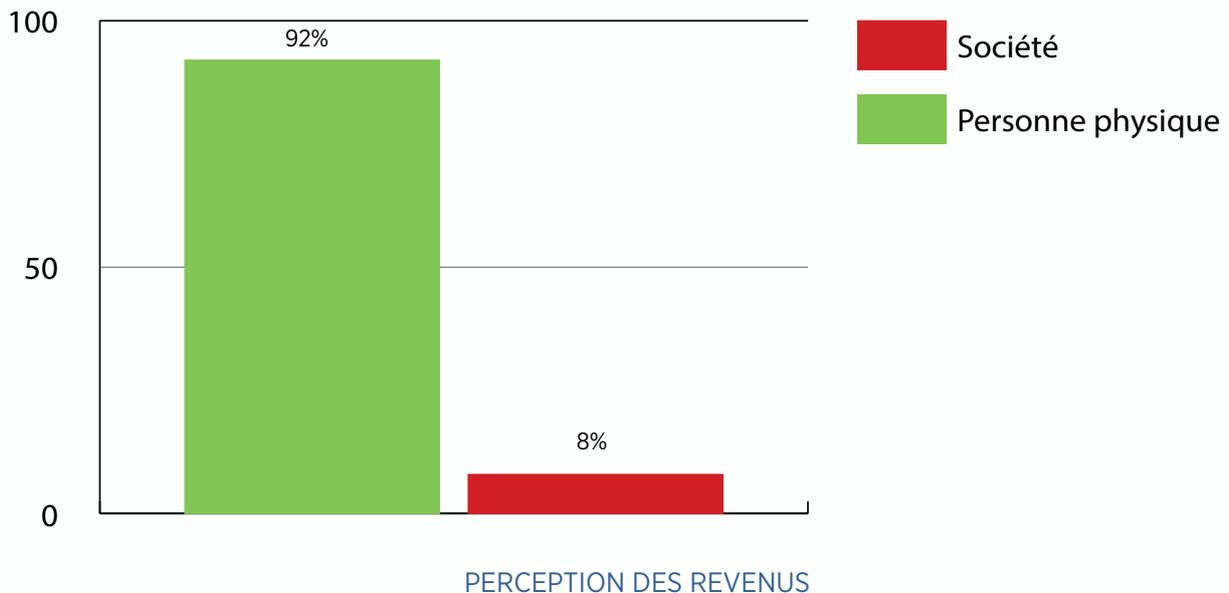
26,9% des avocats exerçant la profession en commun ont établi au moins une correspondance organique avec des membres d'autres barreaux belges ou étrangers en 2020 contre 31,4% en 2017. Moins de 20% sont établies avec des membres de barreaux belges. Dans l'ensemble, un peu plus d'un tiers sont établies avec des membres de barreaux européens hors Belgique et plus de 40% sont établies avec des membres de barreaux extra-européens, en particulier, américains et asiatiques. Par rapport à 2017, malgré la diminution globale des correspondances organiques établies, la répartition de celles-ci est équivalente.

II.3.6. Perspectives d'évolution

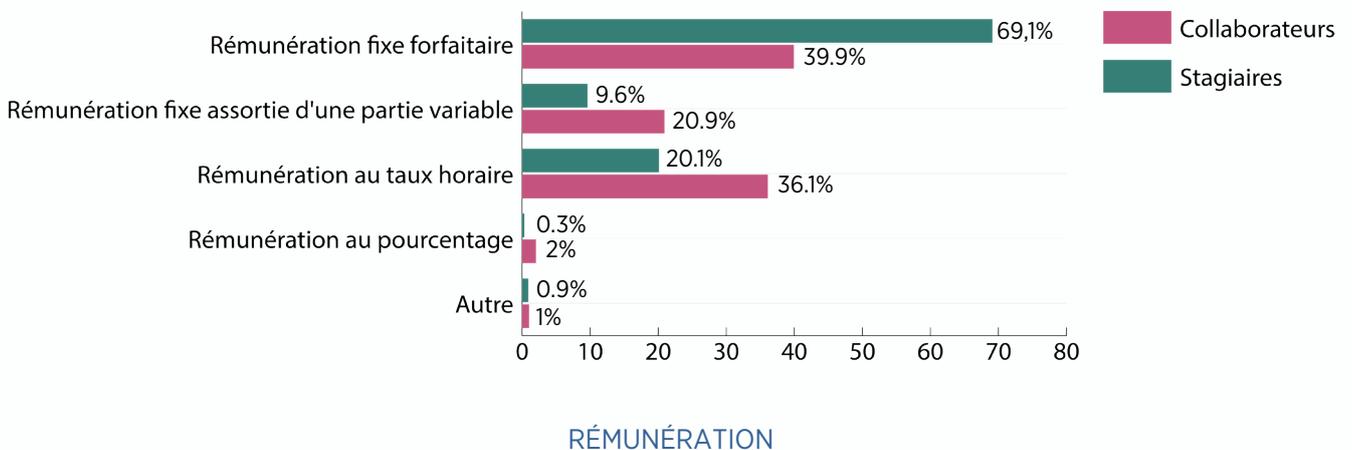
Lorsqu'on demande à ces avocats de définir leur perspective d'évolution, 20,3% envisagent de ne plus exercer leur activité en commun dans les 5 prochaines années. Cette question n'avait pas d'équivalent en 2017, mais permet de mesurer un phénomène connu au sein du barreau de départ de certains avocats des grandes structures.

II.4. Les collaborateurs et les avocats stagiaires

Les avocats stagiaires et collaborateurs recueillent très largement les revenus générés par leur activité en tant que personne physique. Seuls 8 % d'entre eux recueillent leurs revenus par le biais d'une société unipersonnelle comme on l'observe sur le graphique ci-dessous. Ces résultats sont conformes à ceux observés en 2017.



Lorsqu'on leur demande comment est établie leur rémunération en tant que collaborateur ou stagiaire, on observe la distribution reprise dans le graphique ci-après. Celui-ci distingue la situation des avocats stagiaires et des avocats collaborateurs.

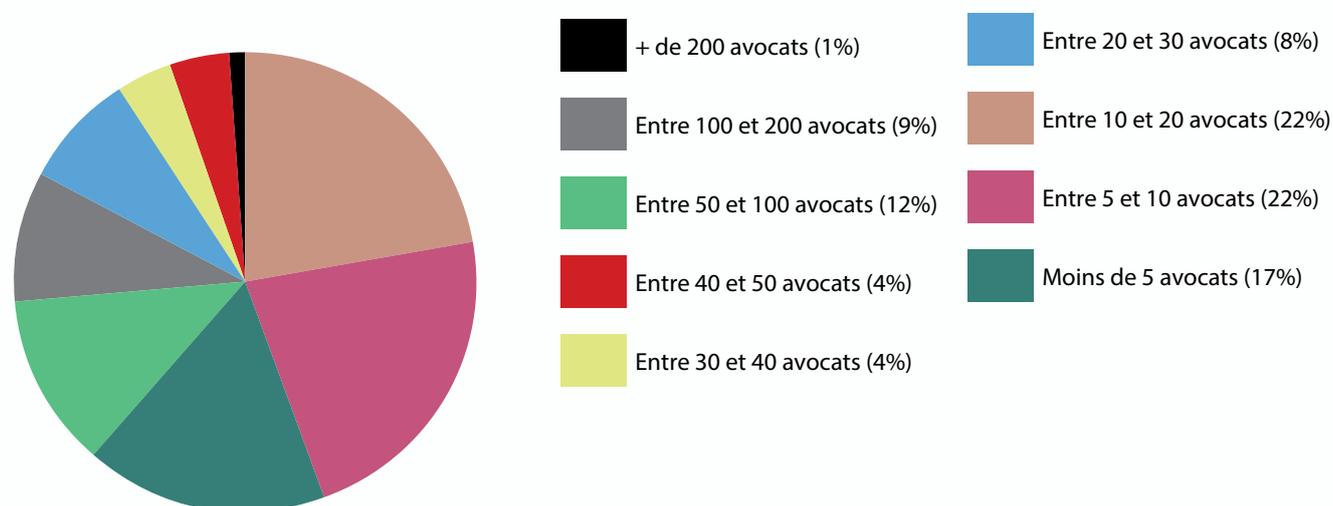


Si l'immense majorité des stagiaires bénéficient d'une rémunération fixe forfaitaire ou d'une rémunération au taux horaire, les avocats collaborateurs bénéficient dans 20,9% des cas d'une rémunération fixe assortie d'une partie variable. La rémunération au pourcentage ne concerne que 2% des avocats collaborateurs et 0,3% des stagiaires.

II.4.1. Dimension des structures

Les avocats stagiaires et les collaborateurs exercent leur profession au sein de structures aux dimensions variables : 17% dans une structure de moins de 5 avocats, 22% dans une structure comptant entre 5 et 10 avocats (+3,2% par rapport à 2017), 22% dans une structure comptant entre 10 et 20 avocats (-5,7% par rapport à 2017). Un peu plus d'un quart (26%) des avocats stagiaires et des collaborateurs exercent leur activité dans des cabinets comptant 40 avocats et plus. Sauf les indications reprises entre parenthèses, les données sont conformes avec celles observées en 2017.

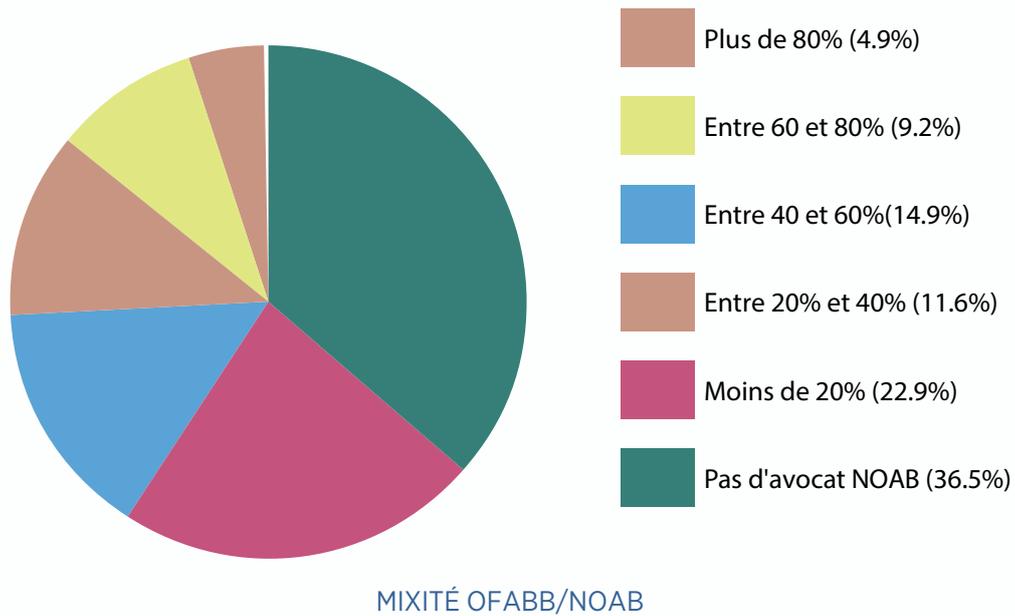
Le graphique suivant illustre la répartition des avocats en fonction de la dimension des cabinets. Ces données doivent toutefois être corrigées pour les structures comptant plus de 200 avocats. De toute évidence, certains avocats exerçant au sein de cabinets internationaux ont tenu compte des dimensions de la structure globale et non du seul cabinet établi à Bruxelles.



RÉPARTITION EN FONCTION DE LA DIMENSION DU CABINET

A l'instar des avocats qui exercent la profession en commun, il a été demandé en 2020 aux stagiaires et aux collaborateurs d'indiquer le pourcentage d'avocats au sein de leur cabinet qui sont inscrits à l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles (NOAB). Cette information permet d'appréhender la mixité des cabinets. Dans l'ensemble, 63% des avocats interrogés indiquent exercer au sein d'un cabinet mixte. De manière plus détaillée, le graphique repris ci-après illustre

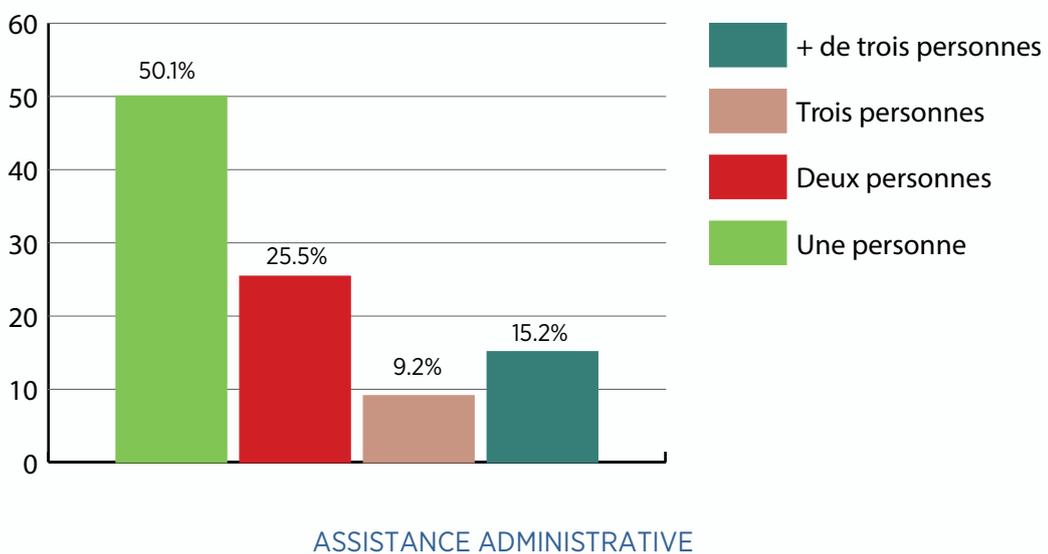
les pourcentages de mixité indiqués par les répondants. Contrairement à nos attentes, il n'est pas possible d'établir un lien entre la mixité et la dimension du cabinet.



Bien que partiellement différentes, les proportions sont du même ordre que celles observées supra (II.3.1.).

II.4.2. Assistance administrative

Dans la grande majorité des cas (68,1%), les avocats stagiaires et les collaborateurs bénéficient de l'assistance de personnel administratif. Il s'agit généralement d'une seule personne (50,1%) et plus rarement de 2 personnes (25,5%). Cette aide administrative peut aller régulièrement jusqu'à 3 personnes ou plus comme l'illustre le graphique ci-après.

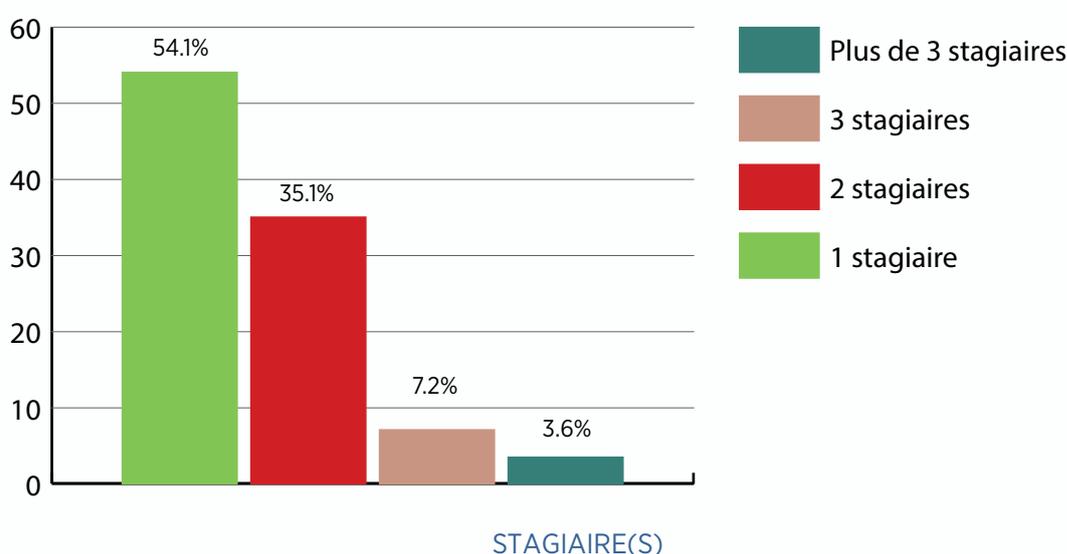


S'agissant du volume d'emploi, il n'est pas possible de tirer des enseignements du sondage. Dans de très nombreuses structures intégrées, les ressources humaines sont partagées entre plusieurs avocats. Le décompte du nombre d'équivalent temps plein perd alors de son sens pour l'appréciation des conditions d'exercice de la profession.

II.4.3. Responsabilités des collaborateurs

L'enquête révèle que très régulièrement les avocats collaborateurs supervisent des stagiaires ou d'autres collaborateurs.

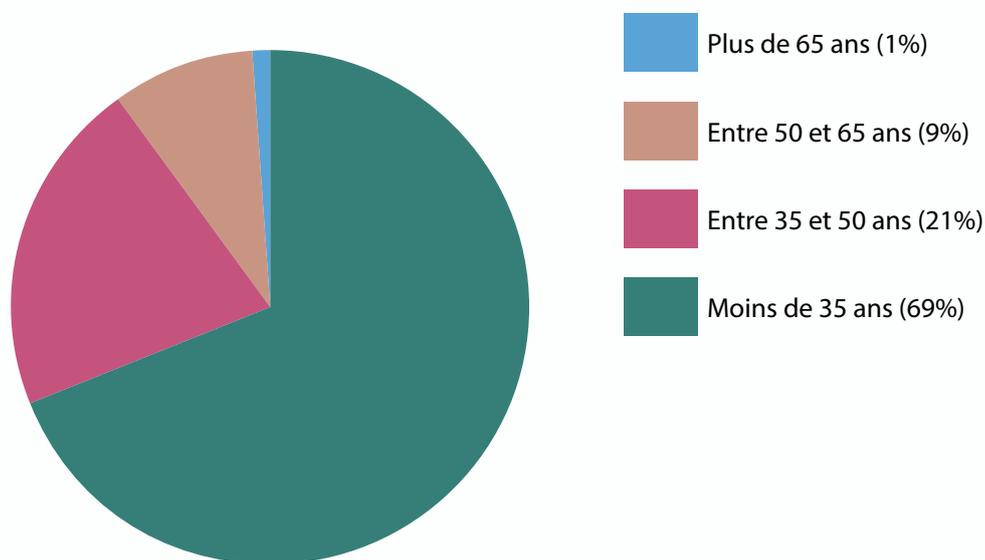
Un peu plus d'un tiers des collaborateurs (37,5% en 2020 contre 37,6% en 2017) supervisent des avocats stagiaires alors que 16,6% (contre 18,8% en 2017) d'entre eux déclarent superviser le travail réalisé par d'autres collaborateurs. Comme le montre le graphique ci-après, lorsqu'ils supervisent directement des stagiaires, les collaborateurs en supervisent généralement 1 ou 2. Ce nombre peut toutefois être plus important dans des proportions anecdotiques. Par rapport à 2017, il convient de remarquer que les collaborateurs ont tendance à superviser plus de stagiaires en 2020. Le pourcentage de collaborateurs qui supervisent un seul stagiaire a diminué de 6,8% alors que le pourcentage de collaborateurs qui supervisent 2 stagiaires augmente au contraire de 7% en passant de 28,1% à 35,1%.



II.4.4. Distribution des collaborateurs en classes d'âge et propre clientèle

En 2020, l'immense majorité des avocats collaborateurs ont moins de 35 ans. Le pourcentage est exactement identique à celui de 2017 (69%). En 2020, le pourcentage de collaborateurs âgés

de 35 à 50 ans augmente de 5% en passant de 21% en 2017 à 26%. A l'inverse, le pourcentage des collaborateurs âgés de 50 à 65 ans diminue de 5% et atteint 4% au lieu de 9%. Le graphique illustre toutefois l'existence d'un nombre significatif d'avocats qui poursuivent une carrière en tant que collaborateurs, le plus souvent, habituels. 48% des avocats collaborateurs déclarent d'ailleurs en 2020 ne pas avoir de clientèle propre.



CLASSE D'ÂGE DES COLLABORATEURS

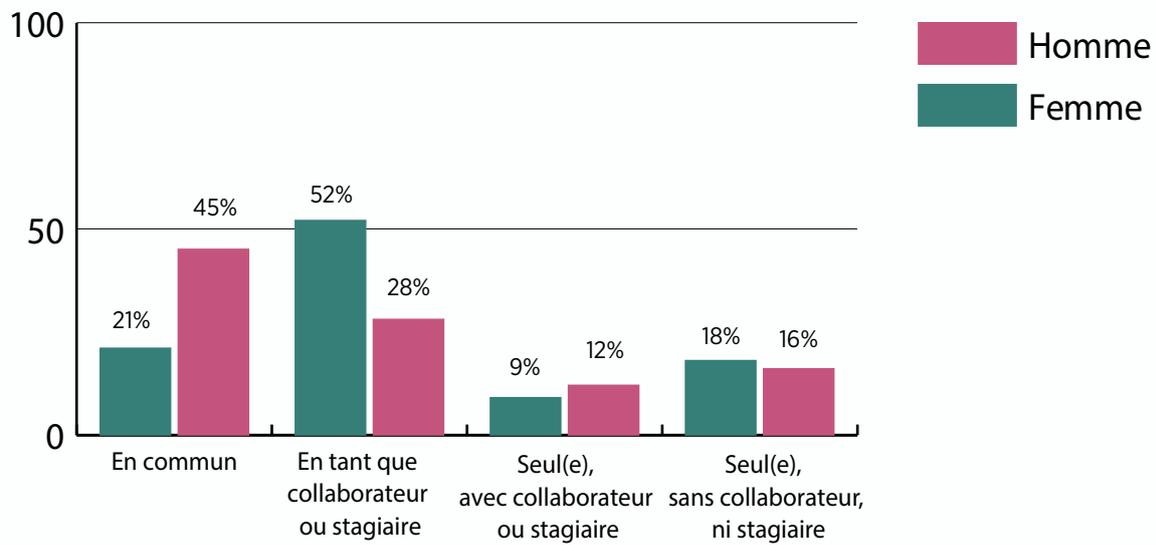
III. Eléments d'analyse transversale

Ce tour d'horizon des formes et des modalités d'exercice de la profession d'avocat donne une idée assez précise et nuancée des conditions d'exercice des avocats de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles. Dans cette section, nous souhaitons toutefois compléter les informations précédentes par certaines données transversales qui permettent d'affiner la compréhension de l'exercice de la profession aujourd'hui.

III.1. Formes d'exercice et genre

Il convient d'observer que les genres sont inégalement représentés dans les différentes formes d'exercice de la profession. Les femmes sont ainsi largement représentées parmi les collaborateurs et les stagiaires alors que les hommes sont largement majoritaires parmi les avocats qui exercent en commun la profession. Cette différence entre les genres s'explique pour partie du fait que les femmes inscrites au barreau sont généralement plus jeunes que les hommes.

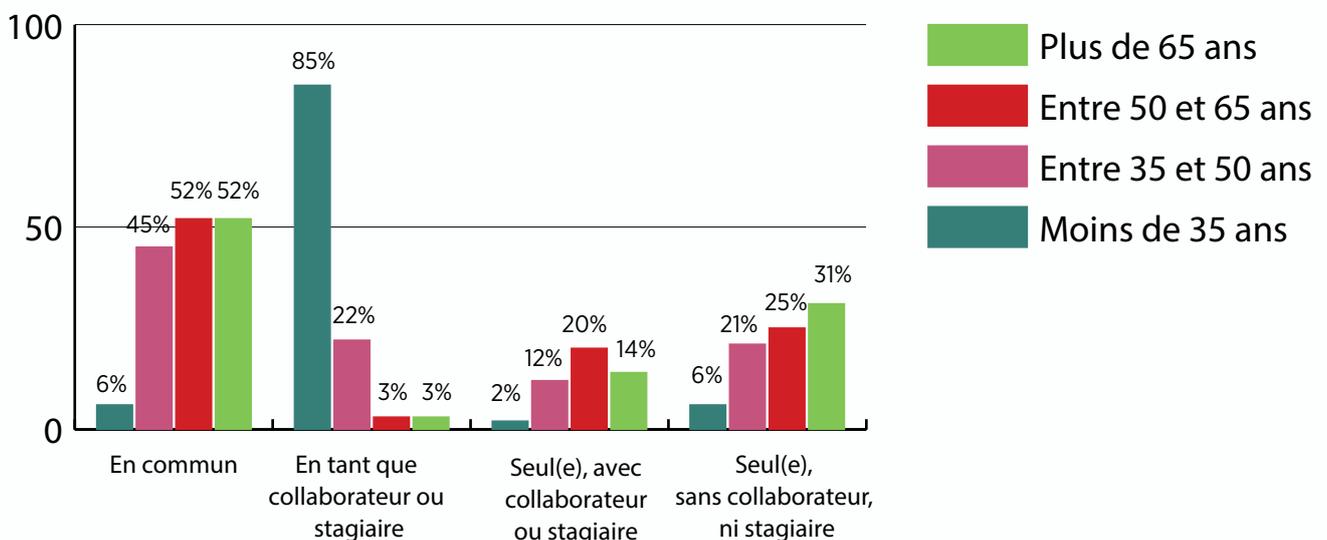
Le graphique standardisé ci-après illustre cette réalité. 45% de l'ensemble des avocats exercent la profession en commun contre 21% de l'ensemble des avocates (+1% pour les hommes, -3% pour les femmes par rapport à 2017). A l'inverse, 52% de l'ensemble des avocates sont collaborateurs ou stagiaires (+2% par rapport à 2017) contre 28% des hommes (+1% par rapport à 2017).



FORMES D'EXERCICE ET GENRE (STANDARDISÉ)

III.2. Formes d'exercice et âge

Le graphique standardisé reproduit ci-après illustre la distribution des classes d'âge pour chaque forme d'exercice de la profession. On y observe sans surprise que les moins de 35 ans sont, pour 85% d'entre eux, collaborateurs ou stagiaires. On observe également que 52% des avocats de plus de 65 ans exercent leur activité en commun en 2020, alors qu'ils n'étaient que 32% dans cette catégorie en 2017 (+20%). Ils pratiquaient plutôt seuls en 2017 (-20% en 2020).



FORMES D'EXERCICE ET TRANCHES D'ÂGE (STANDARDISÉ)

Chapitre 6 – L'aide juridique en chiffres

Les données relatives à l'aide juridique ont connu plusieurs évolutions depuis la publication de la Radiographie 2017 en raison, principalement, de la réforme de la nomenclature et de la revalorisation du point. Les comparaisons pertinentes sont par conséquent limitées aux années ultérieures. Nous traitons dans ce chapitre, pour la population concernée par cette étude, les données relatives au secteur de l'aide juridique pour les années judiciaires 2018-2019 et 2019-2020. Nous intégrons ensuite certains éléments d'analyse basés sur les données administratives et issues des sondages.

I. L'aide juridique au cours de l'année judiciaire 2018-2019

Au cours de l'année judiciaire 2018-2019, la population examinée dans la présente étude a été amenée à traiter un total de 28 544 dossiers dans le cadre de l'aide juridique. La répartition entre les dossiers complètement gratuits pour les justiciables et ceux partiellement payants est présentée dans le tableau ci-après.

Nombre total de dossiers	Gratuit	Partiellement gratuit
28 544	27 577	967

I.1. Répartition des dossiers entre avocats

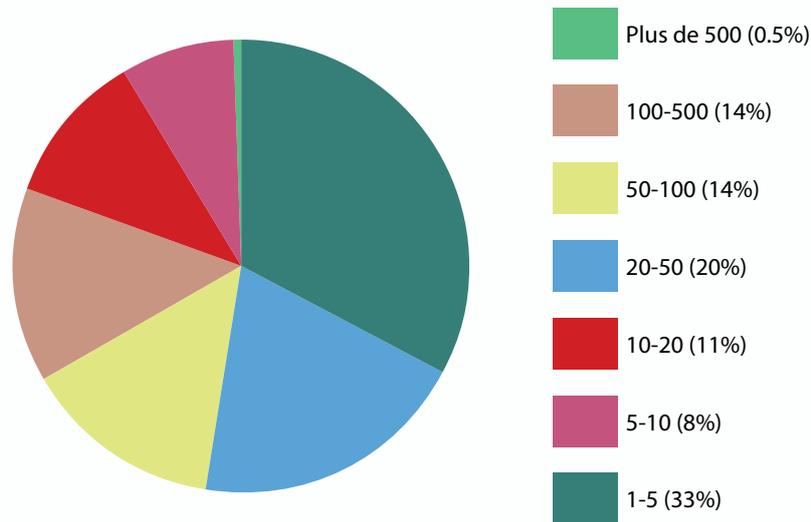
Une description globale de la répartition des dossiers entre avocats est donnée par les indicateurs suivants :

Répartition des dossiers	
Moyenne :	47 dossiers
Médiane :	17 dossiers
Minimum :	1 dossier
Maximum :	910 dossiers

Le nombre médian de dossiers par avocat est de 17. Le nombre minimum de dossiers par avocat est

de 1 et le nombre maximum est de 910 dossiers pour l'année judiciaire 2018-2019. Ces indicateurs généraux ne permettent pas d'apprécier pleinement la spécificité de la situation au sein du secteur de l'aide juridique.

En effet, la répartition des dossiers entre avocats illustre une professionnalisation de l'aide juridique avec un grand nombre d'avocats en charge d'un petit nombre de dossiers et un pourcentage limité d'avocats en charge de la majorité d'entre eux. Cette situation est illustrée par le graphique suivant.



POURCENTAGE D'AVOCATS PAR NBR. DE DOSSIERS (2018-2019)

Alors que 52% des avocats qui interviennent dans le cadre de l'aide juridique traitent entre 1 et 20 dossiers au cours de l'année judiciaire, 28,5% des avocats prennent en charge entre 50 et plus de 500 dossiers au cours de l'année.

En ventilant la répartition des dossiers par classe d'âge, on observe qu'un grand nombre de jeunes avocats prennent en charge entre 1 et 5 dossiers sur l'année alors que les avocats âgés de 30 à 49 ans prennent en charge la majeure partie des dossiers et, pour beaucoup, plus de 50 dossiers par an. 67 avocats âgés de 30 à 49 ans prennent en charge plus de 100 dossiers par an comme on l'observe dans le tableau ci-après.

Répartition des dossiers par classe d'âge (2018-2019)								
Classe d'âge	1-5	5-10	10-20	20-50	50-100	100-500	plus de 500	Grand Total
20-29	99	9	9	15	6	3		141
30-39	50	14	24	39	25	27	2	181
40-49	26	19	14	28	33	37	1	158
50-59	15	5	8	25	18	12		83
60-69	6	1	10	9	3	3		32
70-79	1	1	1	2	1			6
80-89	1		1					2

I.2. Indemnités et répartition des indemnités

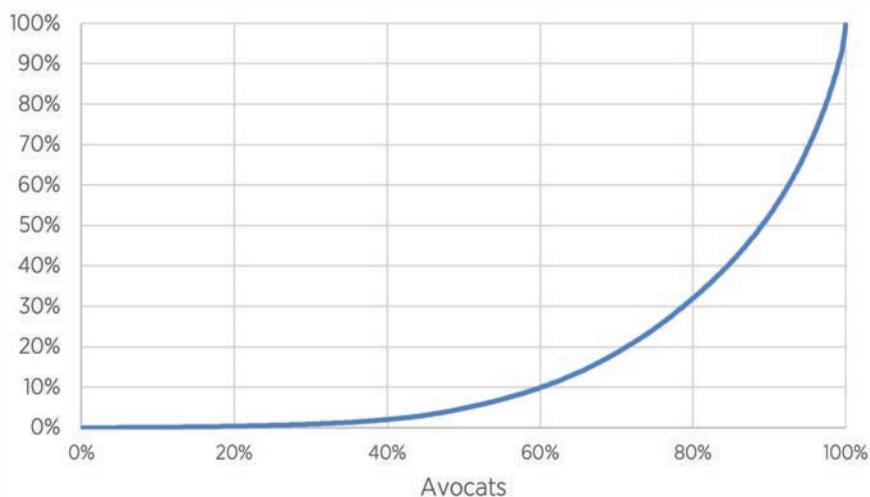
Cette professionnalisation de l'aide juridique s'observe également dans la réparation des indemnités qui est décrite par les indicateurs généraux suivants :

Répartition des indemnités	
Moyenne :	26 540 EUR
Médiane :	10 639 EUR
Minimum :	60 EUR
Maximum :	436 044 EUR

La valeur médiane des indemnités versées aux avocats est de 10 639 euros, toutefois cette valeur médiane masque le partage entre un petit nombre d'avocats de la majeure partie des indemnités. Comme le montre le tableau ci-après, 16,3% des avocats perçoivent des indemnités totales situées entre 50 000 euros et plus de 300 000 euros alors que 48% des avocats se contentent d'indemnités comprises entre 1 et moins de 10 000 euros sur l'année judiciaire.

En euros	Avocat(s)	Part
Entre 1 et 4.999	250	41%
Entre 5.000 et 9.999	43	7%
Entre 10.000 et 49.999	213	35%
Entre 50.000 et 99.999	61	10%
Entre 100.000 et 299.999	34	6%
300.000 et plus	2	0,3%

En conséquence, la répartition des indemnités de l'aide juridique décrit une courbe de Lorenz similaire, mais pour d'autres raisons, à celle que nous avons pu observer en matière de revenu. Alors que les 20% des avocats qui perçoivent le plus d'indemnités se partagent plus de 70% du total des indemnités, les 60% des avocats qui en perçoivent le moins se partagent 10% du total des indemnités. Concrètement, 10% des avocats se partagent la moitié des indemnités.



COURBE DE LORENZ : RÉPARTITION DES INDEMNITÉS CUMULÉES 2018-2019

Par ailleurs, les femmes recueillent généralement moins d'indemnités que les hommes. Au cours de l'année judiciaire 2018-2019, les indicateurs ci-après montrent que les indemnités médianes et moyennes perçues par les avocats sont significativement plus élevées que celles recueillies par les avocates.

Répartition des indemnités (Homme)	
Moyenne :	34 912 EUR
Médiane :	13 905 EUR
Minimum :	60 EUR
Maximum :	436 044 EUR

Répartition des indemnités (Femme)	
Moyenne :	21 521 EUR
Médiane :	8 768 EUR
Minimum :	85 EUR
Maximum :	169 277 EUR

I.3. Prêts

La fondation « Services auxiliaires barreau de Bruxelles » octroie régulièrement aux avocats des prêts liés aux indemnités du bureau d'aide juridique. Pour l'année judiciaire 2018-2019, ces prêts ont atteint un montant total de 2.602.326 euros, soit 16,26% du total des 16.003.554 euros d'indemnisation des avocats.

II. L'aide juridique au cours de l'année judiciaire 2019-2020

Au cours de l'année judiciaire 2019-2020, la population examinée a été amenée à traiter un total de 31 595 dossiers dans le cadre de l'aide juridique. La répartition entre les dossiers complètement gratuits pour les justiciables et ceux partiellement payants est présentée dans le tableau ci-après.

Nombre total de dossiers	Gratuit	Partiellement gratuit
31 595	30 682	913

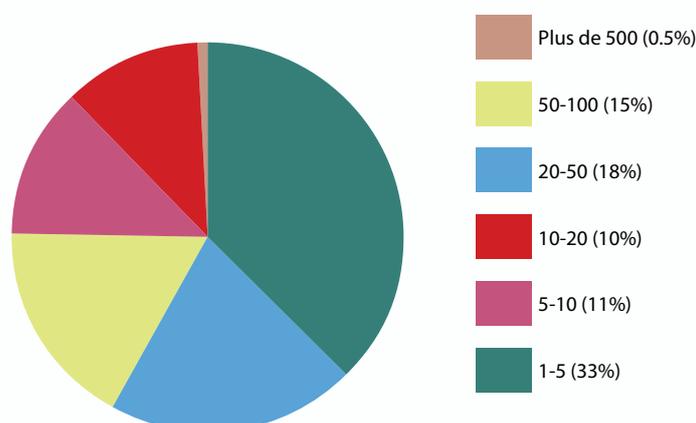
II.1. Répartition des dossiers entre avocats

Une description globale de la répartition des dossiers entre avocats est donnée par les indicateurs suivants :

Répartition des dossiers	
Moyenne :	48,5 dossiers
Médiane :	15 dossiers
Minimum :	1 dossier
Maximum :	1418 dossiers

Le nombre médian de dossiers par avocat est de 15. Le nombre minimum de dossiers par avocat est de 1 et le nombre maximum est de 1418 dossiers pour l'année judiciaire 2019-2020. Comme pour l'année judiciaire 2018-2019, ces indicateurs généraux ne permettent pas d'apprécier pleinement la spécificité de la situation du secteur de l'aide juridique.

La répartition des dossiers entre avocats illustre en effet une professionnalisation de l'aide juridique illustrée par le graphique suivant.



POURCENTAGE D'AVOCATS PAR NBR. DE DOSSIERS (2019-2020)

Alors que 54% des avocats qui interviennent dans le cadre de l'aide juridique traitent entre 1 et 20 dossiers au cours de l'année judiciaire, 28,5% des avocats prennent en charge entre 50 et plus de 500 dossiers au cours de l'année judiciaire.

En ventilant la répartition des dossiers par classes d'âge, on observe comme en 2018-2019 qu'un grand nombre de jeunes avocats prennent en charge entre 1 et 5 dossiers sur l'année alors que les avocats âgés de 30 à 49 ans prennent en charge la majeure partie des dossiers et, pour beaucoup, plus de 50 dossiers par an. 43 avocats âgés de 30 à 49 ans prennent en charge plus de 100 dossiers par an comme on l'observe dans le tableau ci-après.

Répartition des dossiers par classe d'âge (2019-2020)								
Classe d'âge	1-5	5-10	10-20	20-50	50-100	100-500	plus de 500	Grand Total
20-29	94	20	12	7	4	2		139
30-39	75	21	15	33	42	17		203
40-49	25	20	15	30	20	24	2	136
50-59	11	6	8	25	18	13		81
60-69	7	4	6	10	5	2		34
70-79	3	2	2	1	1			9
80-89				1				1

II.2. Indemnités et répartition des indemnités

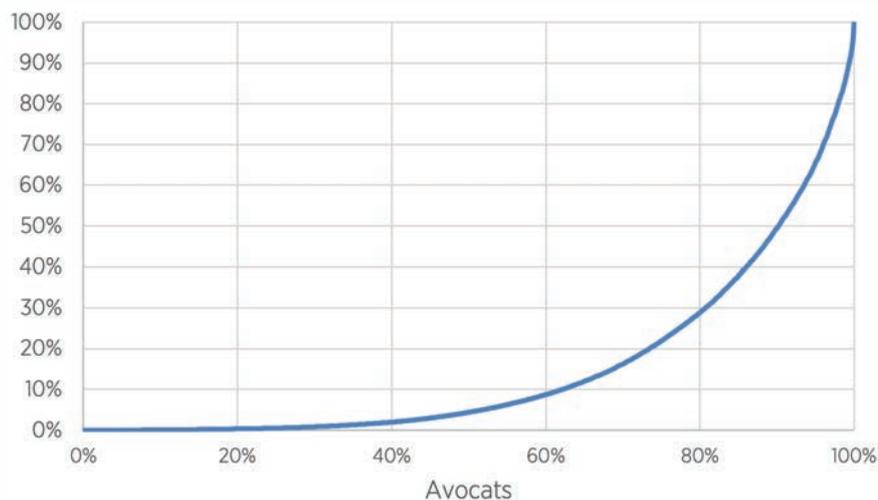
Comme pour l'année 2018-2019, la professionnalisation de l'aide juridique s'observe également dans la réparation des indemnités. Celle-ci est décrite par les indicateurs généraux suivants :

Répartition des indemnités	
Moyenne :	26 237 EUR
Médiane :	8 682 EUR
Minimum :	55 EUR
Maximum :	766 640 EUR

La valeur médiane des indemnités versées aux avocats est de 8682 euros, toutefois cette valeur médiane masque le partage entre un petit nombre d'avocats de la majeure partie des indemnités comme pour l'année judiciaire 2018-2019. Comme le montre le tableau ci-après, 16,5% des avocats perçoivent des indemnités totales situées entre 50 000 euros et plus de 300 000 euros alors que 53% des avocats se contentent d'indemnités comprises entre 1 et 9 999 euros sur l'année judiciaire.

En euros	Avocat(s)	Part
Entre 1 et 4.999	274	42%
Entre 5.000 et 9.999	73	11%
Entre 10.000 et 49.999	198	30%
Entre 50.000 et 99.999	72	11%
Entre 100.000 et 299.999	32	5%
300.000 et plus	3	0.5%

En conséquence, la répartition des indemnités de l'aide juridique décrit une courbe de Lorenz similaire à celle que nous avons pu observer pour l'année judiciaire 2018-2019. Alors que les 20% des avocats qui perçoivent le plus d'indemnités se partagent plus de 70% du total de celles-ci, les 60% des avocats qui en perçoivent le moins se partagent à peine 10% du total des indemnités sur l'année judiciaire. 10% des avocats se partagent la moitié des indemnités.



COURBE DE LORENZ : RÉPARTITION DES INDEMNITÉS CUMULÉES 2019-2020

Par ailleurs, les femmes recueillent généralement moins d'indemnités que les hommes. Au cours de l'année judiciaire 2019-2020, les indicateurs ci-après montrent que les indemnités médianes et moyennes perçues par les avocats sont significativement plus élevées que celles recueillies par les avocates.

Répartition des indemnités (Homme)	
Moyenne :	36 122 EUR
Médiane :	11 135 EUR
Minimum :	90 EUR
Maximum :	766 640 EUR

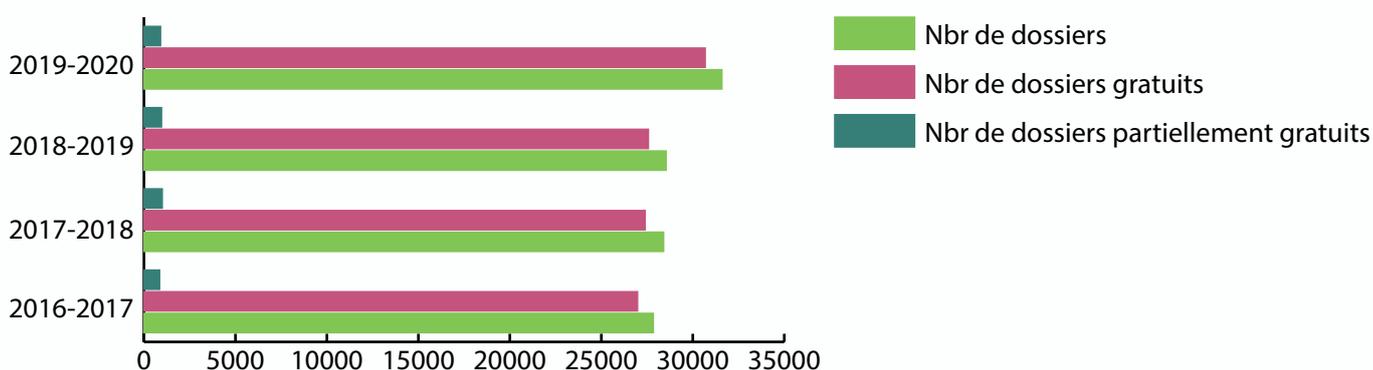
Répartition des indemnités (Femme)	
Moyenne :	20 518 EUR
Médiane :	6700 EUR
Minimum :	55 EUR
Maximum :	189 015 EUR

II.3. Prêts

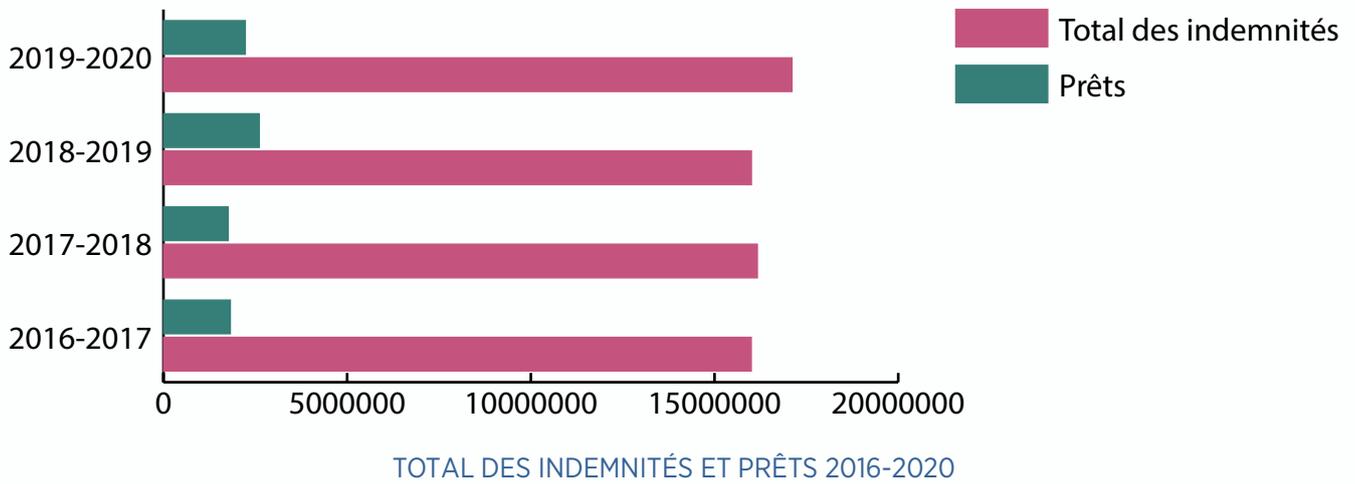
Pour l'année judiciaire 2019-2020, les prêts octroyés par la fondation « Services auxiliaires barreau de Bruxelles » ont atteint un montant total de 2.223.343 euros, soit 13% des 17.106.844 euros d'indemnisation des avocats.

III. Analyse de la période 2016-2020, temps de travail et chiffre d'affaires recueilli dans le cadre de l'aide juridique

Il est intéressant de visualiser l'évolution de l'aide juridique dans le temps afin d'identifier certaines constantes. Nous présentons dans les quatre graphiques ci-après l'évolution des principaux indicateurs pour la période de 2016 à 2020.

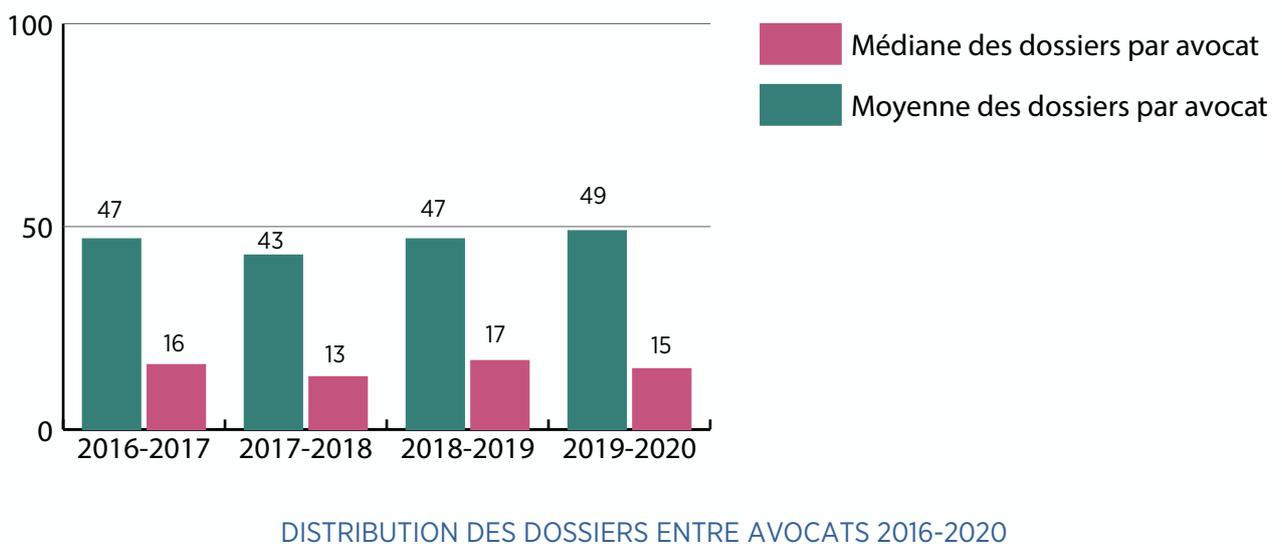


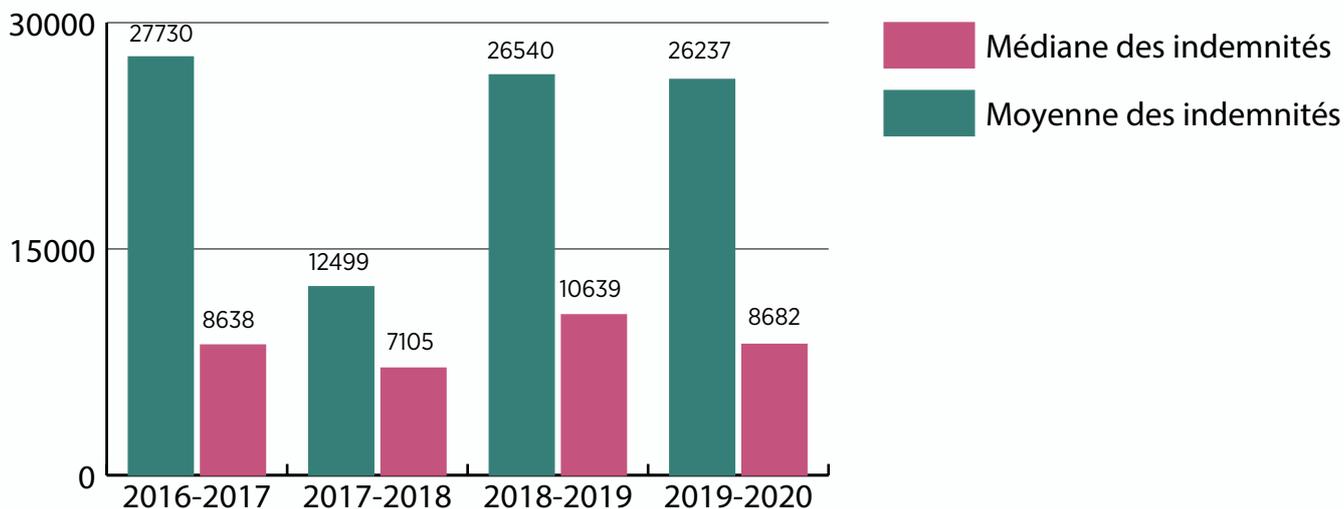
ÉVOLUTION DU NBR DE DOSSIERS 2016-2020



Ces deux graphiques illustrent l'évolution globale de l'aide juridique et des prêts accordés par la fondation « Services auxiliaires barreau de Bruxelles » entre 2016 et 2020. Sauf pour l'année 2020, le nombre global de dossiers est relativement constant. L'augmentation constatée en 2020 ne paraît pas être liée à une modification structurelle. La proportion entre le nombre de dossiers gratuits et le nombre de dossiers partiellement gratuits est relativement constante également. S'agissant des prêts, on observe pour les années judiciaires 2018-2019 et 2019-2020 une augmentation du montant total de ceux-ci par rapport au total des indemnités. Cette augmentation doit toutefois être nuancée. En proportion, on retrouve en effet pour ces années des niveaux similaires à ceux observés antérieurement dans la Radiographie 2017.

Concernant la répartition des dossiers et des indemnités, l'évolution pour les périodes examinées est illustrée dans les deux graphiques suivants.

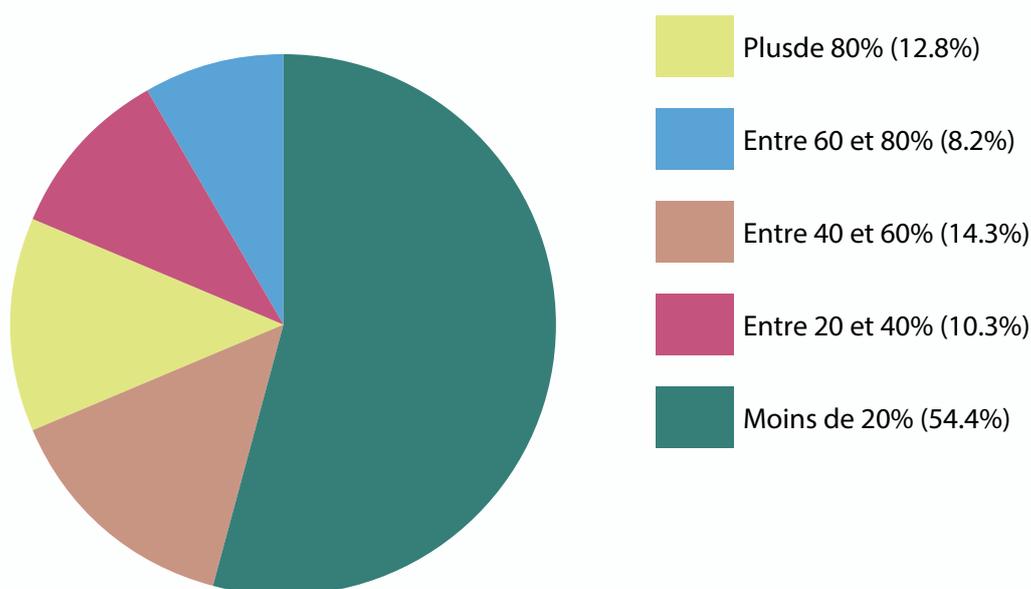




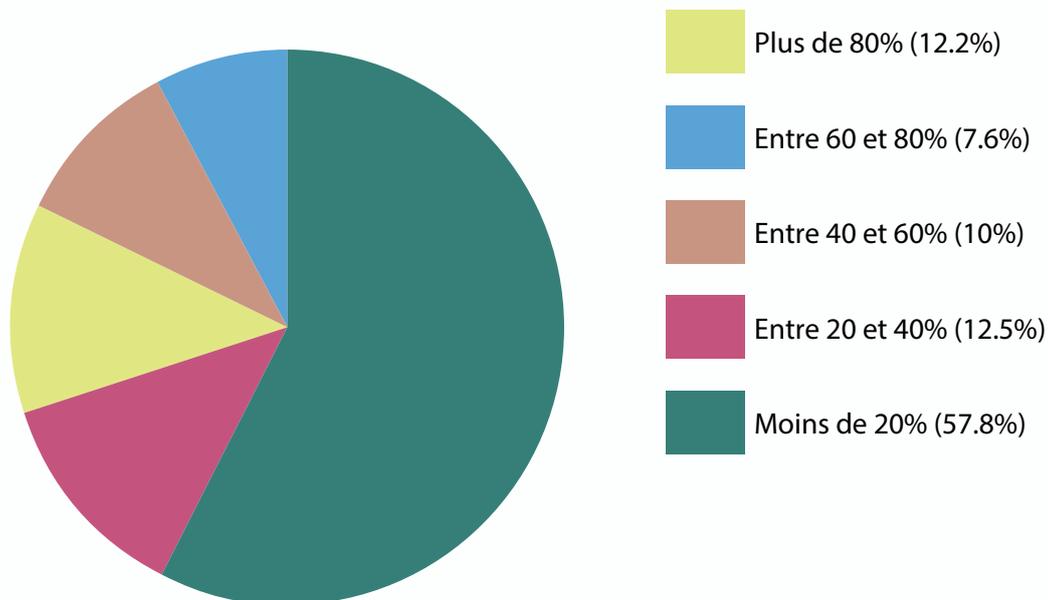
DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS ENTRE AVOCATS 2016-2020

Ces données illustrent également une certaine constance dans le fonctionnement de l'aide juridique. A l'exception de l'année judiciaire 2017-2018, on observe en effet que les indicateurs moyens et médians sont stables tant pour le nombre de dossiers par avocat que pour les indemnités perçues. Cette stabilité reflète la professionnalisation de l'aide juridique que nous avons régulièrement commentée.

L'analyse de ces séries statistiques peut être complétée par certaines données issues des sondages réalisés par l'Observatoire du barreau de Bruxelles en 2017 et 2020 concernant la part de l'aide juridique dans le temps de travail et le revenu des avocats. Les deux graphiques ci-après illustrent les réponses en 2020 des avocats qui pratiquent l'aide juridique concernant la part du temps de travail qu'ils consacrent à l'aide juridique et la part des indemnités de l'aide juridique dans leur chiffre d'affaires global.



POURCENTAGE DU TEMPS DE TRAVAIL CONSACRÉ À L'AIDE JURIDIQUE (2020)



POURCENTAGE DU CHIFFRE D'AFFAIRES RECUEILLI DANS LE CADRE DE L'AIDE JURIDIQUE (2020)

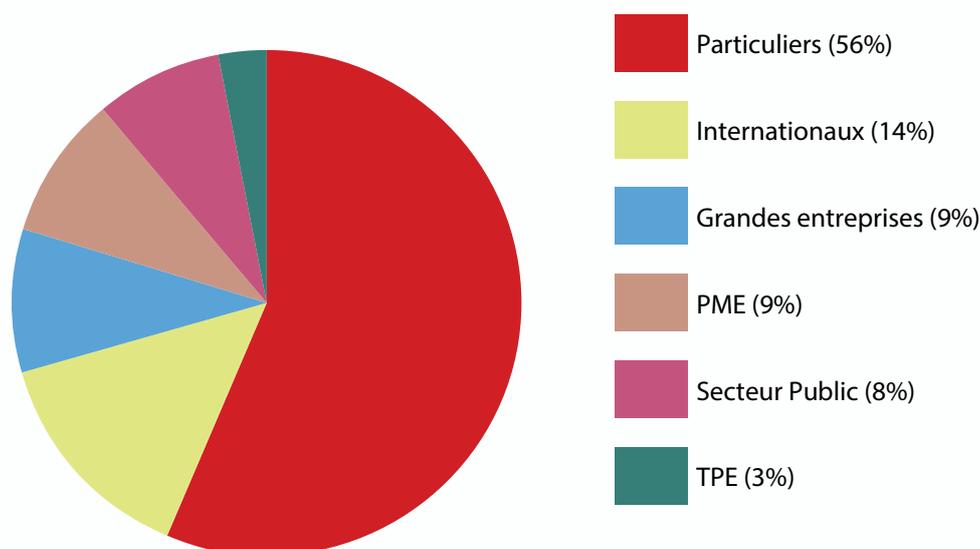
Ces données sont en accord avec les données administratives examinées précédemment. 21% des avocats qui pratiquent l'aide juridique consacrent en 2020 plus de 60% de leur temps de travail à cette activité – contre 15% en 2017 – et 19,8% recueillent plus de 60% de leur chiffre d'affaires dans ce cadre – contre 11% en 2017. L'évolution significative des réponses entre 2017 et 2020 témoigne du mouvement de professionnalisation du secteur de l'aide juridique. Un nombre plus important d'avocats en 2020 qu'en 2017 consacrent l'essentiel de leurs activités à l'aide juridique et y recueillent l'essentiel de leurs revenus.

Chapitre 7 – La clientèle des avocats

Ce chapitre présente de manière synthétique sur la base des données de sondage de 2020 une série d'informations sur la clientèle des avocats. La présentation des données a été pour partie modifiée par rapport à la Radiographie 2017 afin d'offrir une information plus lisible et plus pertinente. La clientèle des avocats fait d'abord l'objet d'une analyse d'ensemble. Les questions relatives à la fidélité de la clientèle et à l'origine de la clientèle sont examinées ensuite.

I. La clientèle des avocats

Le graphique ci-après illustre, pour différents types de clients, la proportion d'avocats qui déclare qu'ils représentent au moins 60% de leur clientèle.

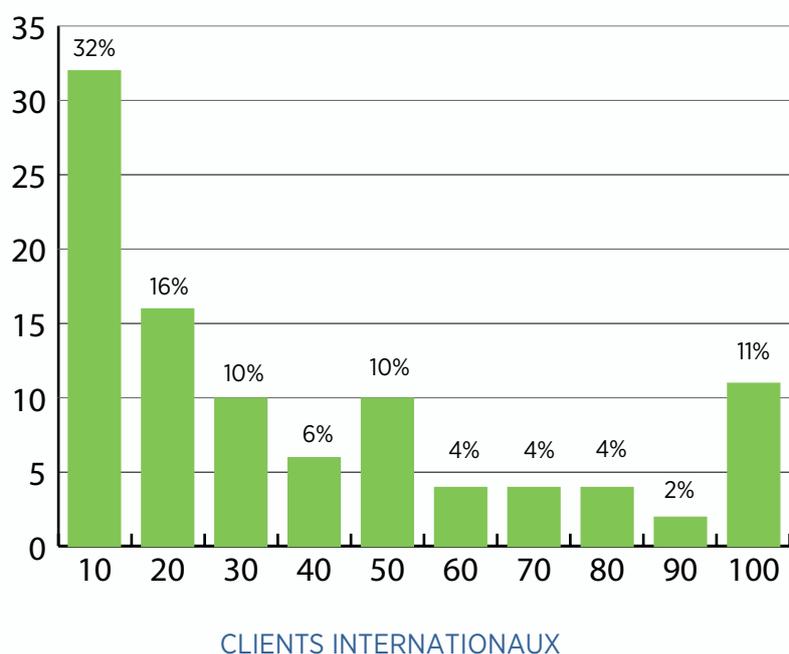
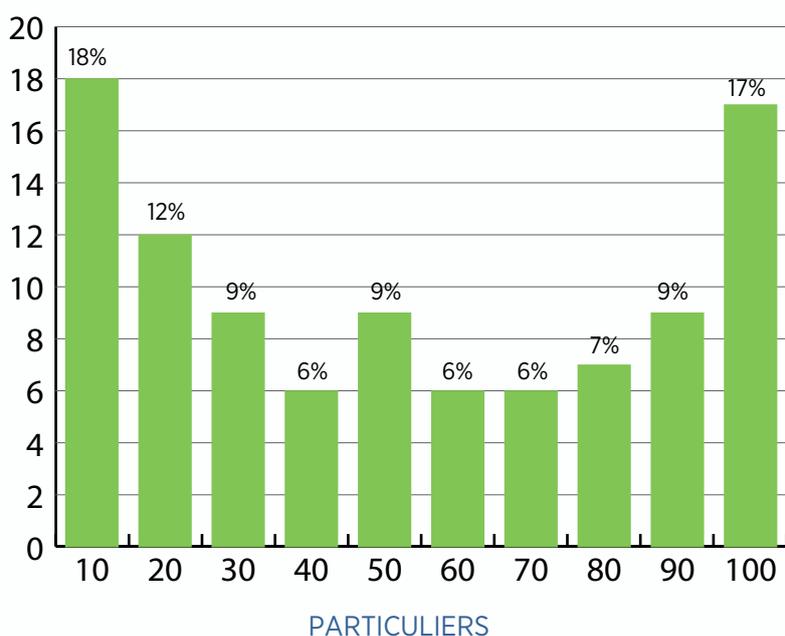


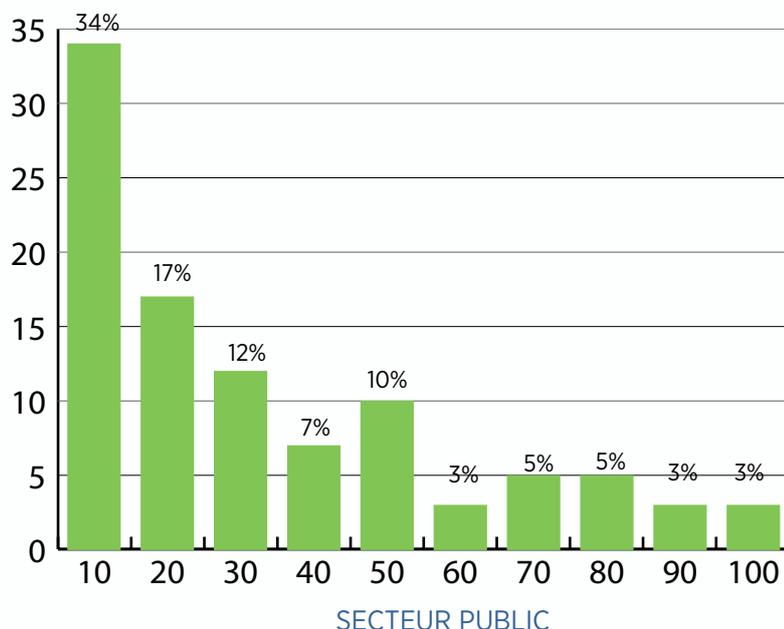
DISTRIBUTION - AU MOINS 60% DE LA CLIENTÈLE

On observe que 56% des avocats dont la clientèle est composée d'au moins 60% de clients de la même catégorie ont une clientèle de particuliers. Ce pourcentage est en diminution de 5% par rapport à 2017. Les autres pourcentages n'appellent pas de commentaires particuliers et sont conformes aux observations de 2017. On notera néanmoins qu'en 2020 comme en 2017, 14% des avocats dont la clientèle est composée d'au moins 60% de clients de la même catégorie ont une clientèle de clients internationaux.

I.1. Trois catégories de clients particulières : les particuliers, les clients internationaux et le secteur public

Trois catégories de clients présentent une particularité intéressante. Les particuliers, les clients internationaux et ceux du secteur public constituent en effet pour une part significative d'avocats la catégorie de clients principaux, représentant entre 80% et 100% du total de la clientèle. Les trois graphiques suivants illustrent cette situation. Ils montrent, pour les avocats qui travaillent pour cette catégorie de clients, la distribution en pourcentage de la part de cette clientèle dans la clientèle totale.

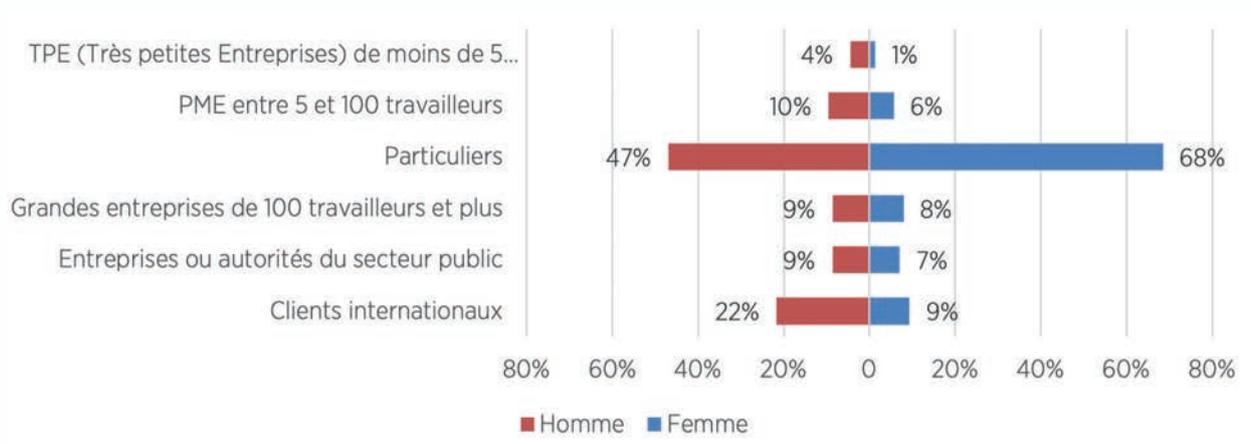




Parmi les avocats qui travaillent pour des particuliers, cette catégorie de clients représente au moins 80% de la clientèle pour 33% des avocats. Pour 17% des avocats qui travaillent pour des clients internationaux, cette catégorie de clients représente au moins 80% de leur clientèle. C'est le cas des clients du secteur public pour 11% des avocats qui travaillent pour des clients de ce type. Ceci met en exergue une forme de spécialisation.

I.2. Clientèle et genre

L'analyse de la clientèle doit être abordée également en fonction du genre des avocats. L'analyse par genre de la clientèle des avocats met en effet en exergue des différences significatives. Le graphique ci-après représente de manière standardisée par genre la part d'avocats et d'avocates qui déclarent compter au moins 70% de leur clientèle dans une seule des six catégories de clients retenues.

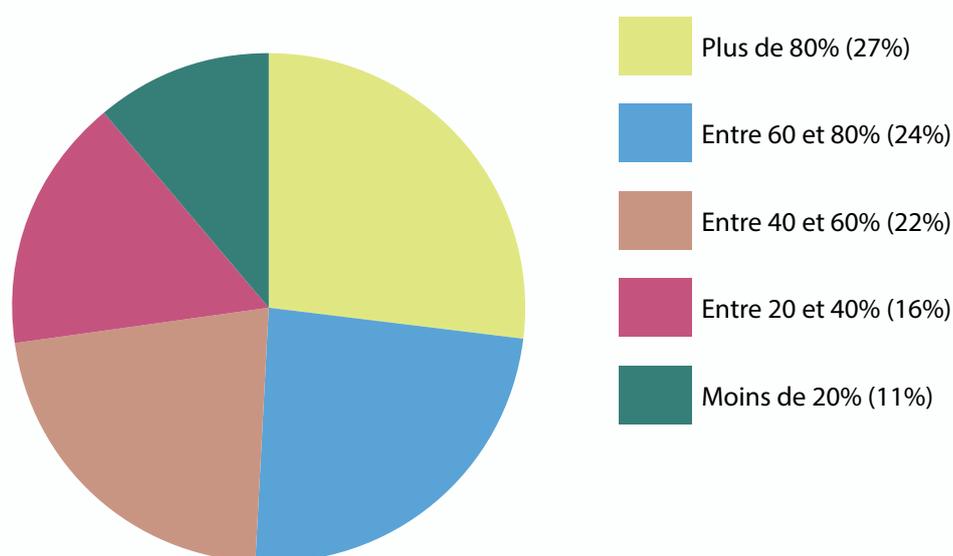


CLIENTÈLE PAR GENRE (AU MOINS 70% DES CLIENTS DANS LA MÊME CATÉGORIE)(STANDARDISÉ)

Sur la totalité des avocats qui ont au moins 70% de clients dans la même catégorie, 47% déclarent qu'il s'agit de clients particuliers, alors que c'est le cas pour 68% des avocates. A l'inverse, pour les clients internationaux, le pourcentage est de 22 pour les avocats contre seulement 9% pour les avocates. La différence est très significative. Nous y reviendrons dans le chapitre 10 consacré au genre et à l'égalité professionnelle.

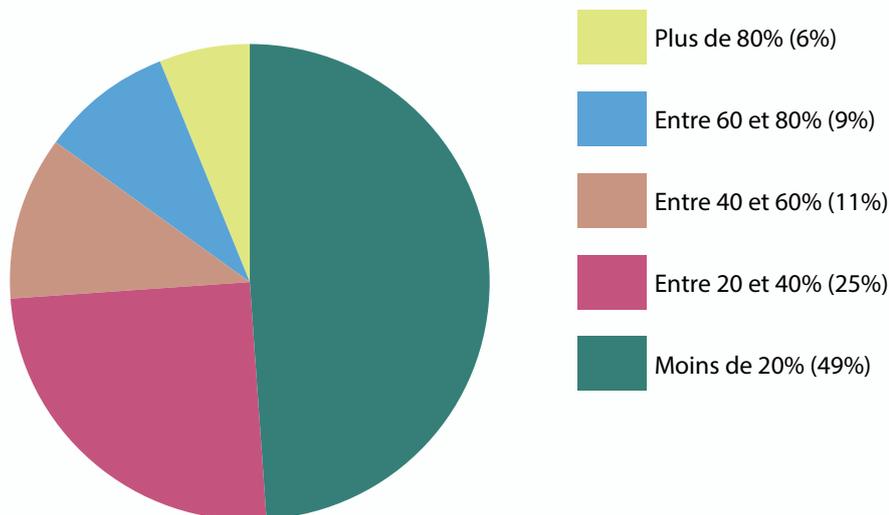
II. Fidélité de la clientèle

Le graphique ci-après illustre le pourcentage de clientèle fidèle que les avocats déclarent avoir au sein de la totalité de leur clientèle. Il en ressort que 51% des avocats estiment qu'au moins 60% de leur clientèle est fidèle alors que 11% des avocats déclarent avoir moins de 20% de clients fidèles. Les données sont similaires à celles observées en 2017. Il convient de garder toutefois à l'esprit en interprétant ces données que certaines spécialités se prêtent difficilement à une clientèle fidèle.



FIDÉLITÉ DE LA CLIENTÈLE (2020)

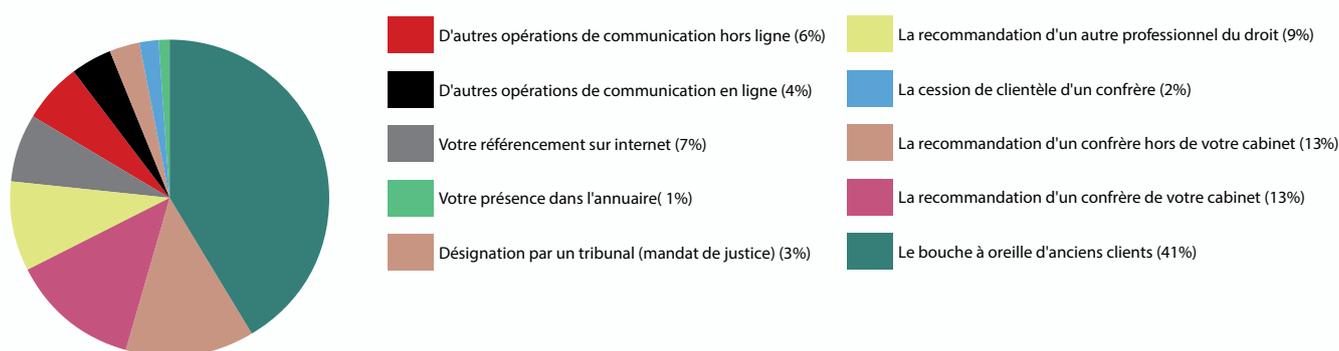
Un autre indicateur de la fidélité de la clientèle est la part des clients qui consultent l'avocat pour une prestation unique. Ainsi, 6% des avocats déclarent que plus de 80% de leur clientèle les consulte pour une prestation unique. Au contraire, 49% des avocats estiment que moins de 20% de leur clientèle les consulte pour une prestation unique. Ce pourcentage est en augmentation de 3% par rapport aux données de 2017. Les autres données présentées dans le graphique ci-après sont similaires à celles observées en 2017.



POURCENTAGE DE PRESTATIONS UNIQUES (2020)

III. Origine de la clientèle

Afin d'étudier l'origine de la clientèle des avocats, nous avons demandé aux avocats d'indiquer comme en 2017 pour différentes origines de clientèle le pourcentage de leur clientèle totale issu de cette origine. Afin de fournir une vision synthétique des réponses obtenues en 2020, nous avons construit une représentation de l'origine de la clientèle de l'avocat moyen, figure totalement abstraite et fictive, mais qui illustre néanmoins les grandes tendances. La distribution en pourcentage des différentes origines de la clientèle de l'avocat moyen est représentée ci-après.

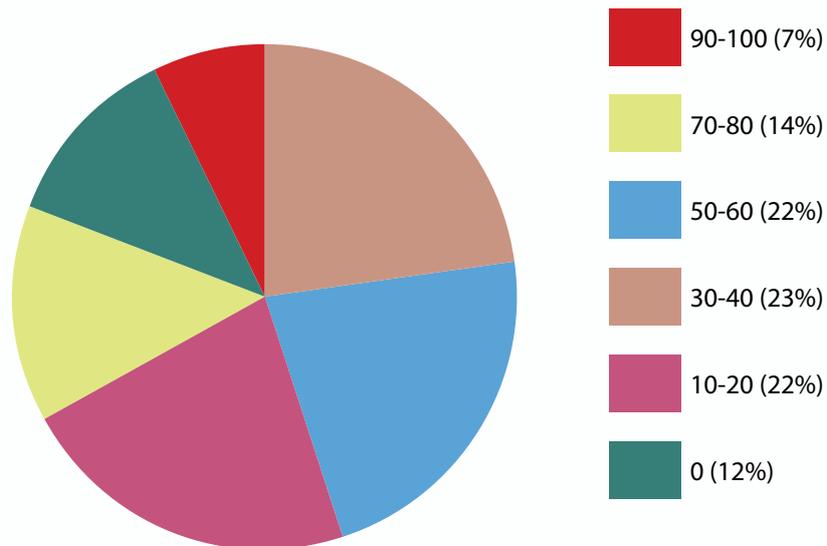


ORIGINE DE LA CLIENTÈLE DE L'AVOCAT MOYEN

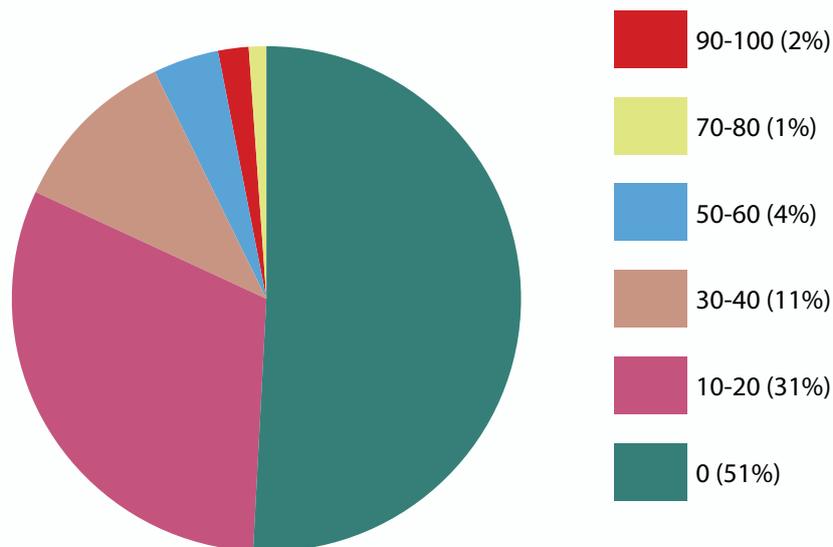
On observe que les principales sources de clientèle sont des recommandations personnelles. Elles représentent 76% de l'ensemble : 41% pour le bouche-à-oreille d'anciens clients, 13% pour

la recommandation d'un confrère de son propre cabinet, 13% également pour la recommandation d'un confrère hors de son cabinet et 9% pour la recommandation d'autres professionnels du droit. Le référencement sur Internet intervient pour 7% et d'autres opérations de communication hors ligne 6%. La présence des avocats dans l'annuaire du barreau n'intervient qu'à hauteur de 1% du total. Cette distribution est conforme à celle constatée pour le sondage de 2017.

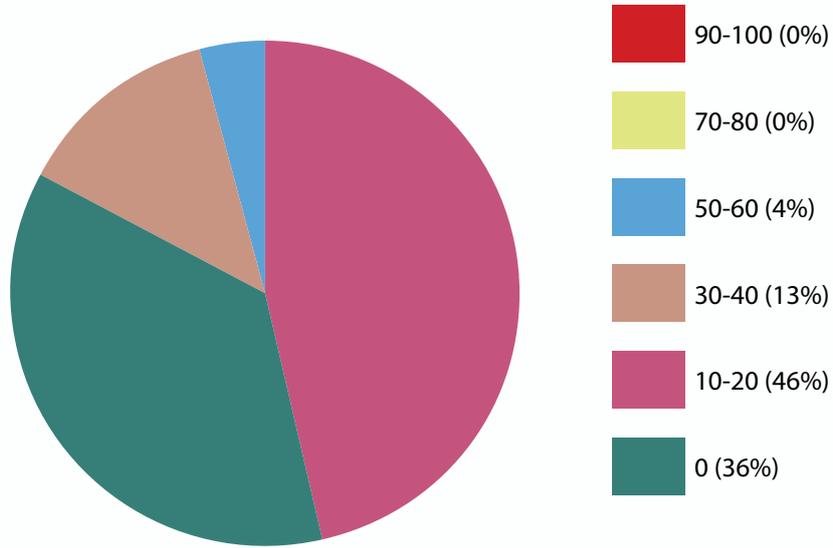
Dans le détail, les graphiques ci-après illustrent les réponses reçues. Pour chacune des sources de clientèle, il est possible d'observer le pourcentage de réponses en fonction d'une des 6 classes de pourcentage de la clientèle totale. Ces graphiques n'appellent pas de commentaires particuliers.



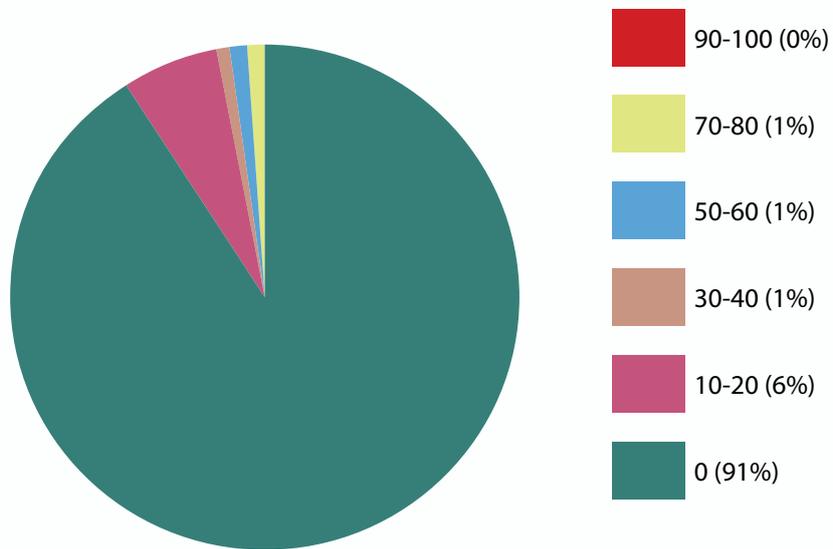
LE BOUCHE À OREILLE D'ANCIENS CLIENTS



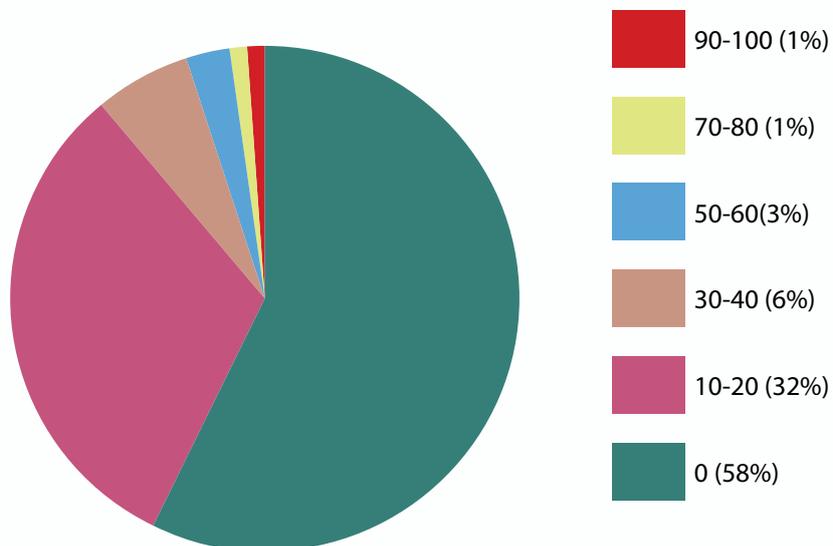
LA RECOMMANDATION D'UN CONFRÈRE DE VOTRE CABINET



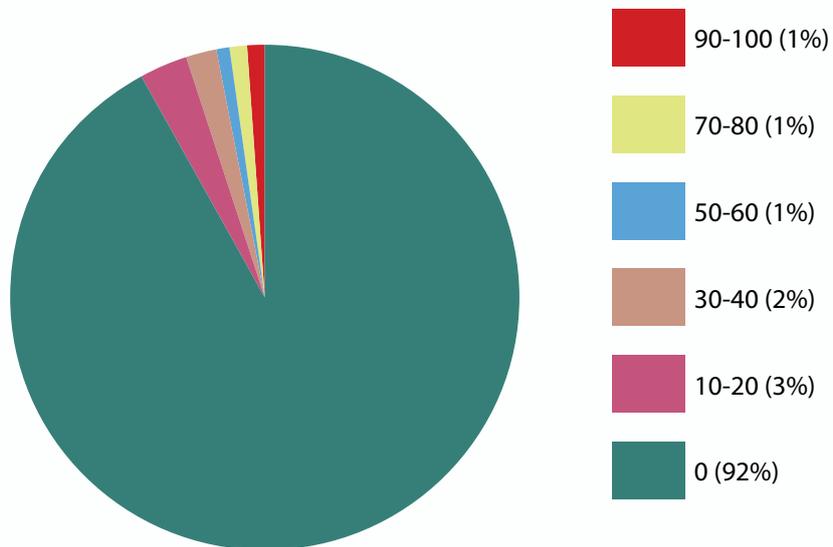
LA RECOMMANDATION D'UN CONFRÈRE HORS DE VOTRE CABINET



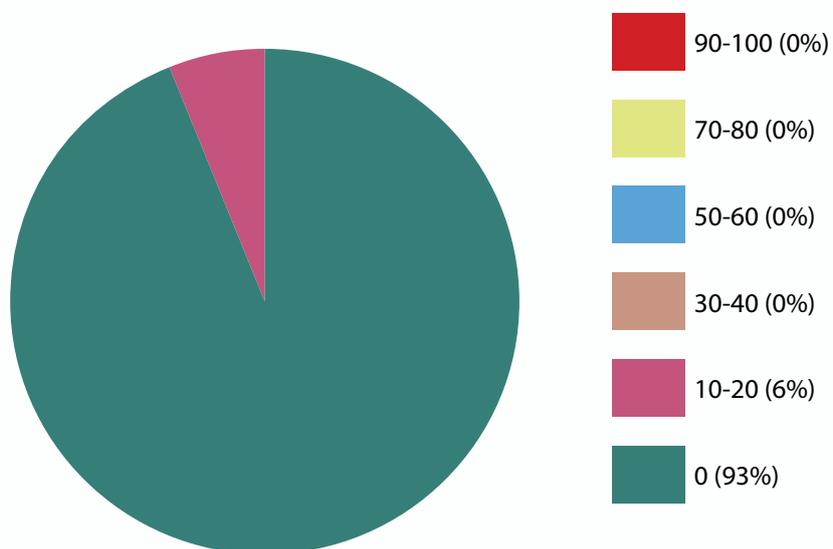
LA CESSION DE CLIENTÈLE D'UN CONFRÈRE



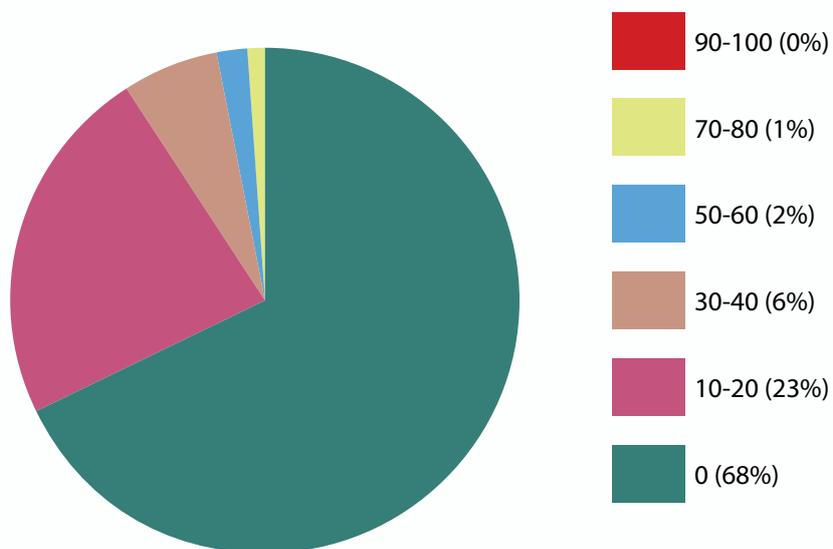
LA RECOMMANDATION D'AUTRES PROFESSIONNELS DU DROIT



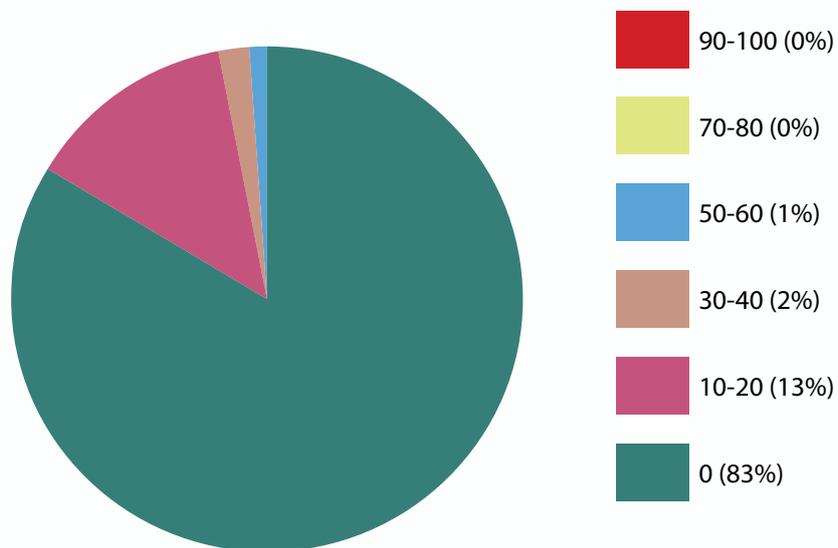
DÉSIGNATION PAR UN TRIBUNAL (MANDAT DE JUSTICE)



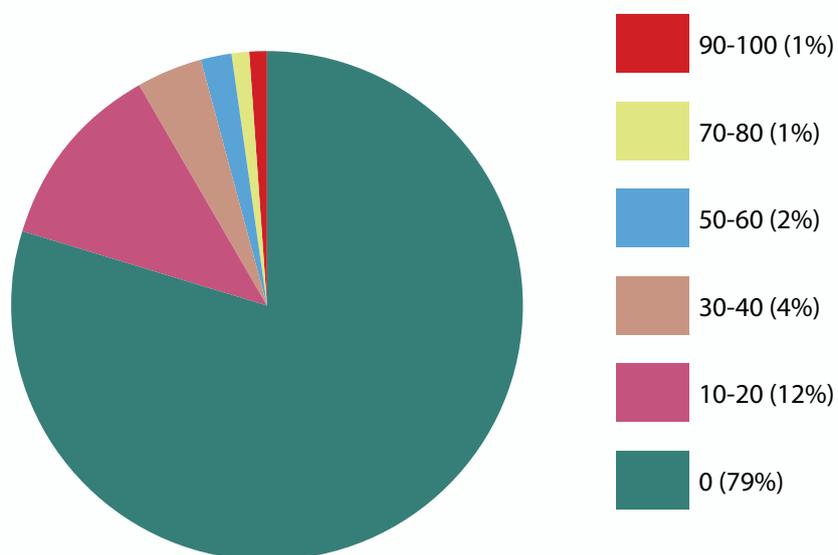
VOTRE PRÉSENCE DANS L'ANNUAIRE



VOTRE RÉFÉRENCIEMENT SUR INTERNET



D'AUTRES OPÉRATIONS DE COMMUNICATION EN LIGNE



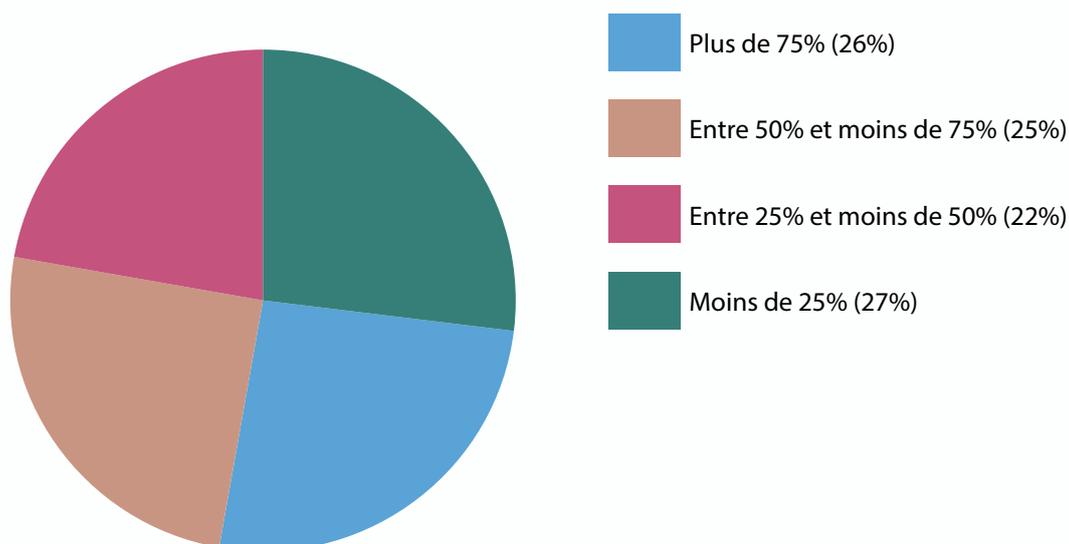
D'AUTRES OPÉRATIONS DE COMMUNICATION HORS LIGNE

Chapitre 8 – Répartition de l'activité des avocats

Le présent chapitre présente de manière synthétique certaines informations relatives à l'activité des avocats, à la répartition de leur temps de travail et à l'origine de leur chiffre d'affaires sur la base, essentiellement, des données de sondage de 2020. Comme pour le chapitre précédent, la présentation des données a été modifiée par rapport à la Radiographie 2017 afin d'offrir une information plus lisible et plus pertinente. Nous avons demandé aux avocats d'indiquer pour une série d'activités la part que prenait chaque activité dans leur volume horaire et dans leur chiffre d'affaires. Les analyses ci-après présentent les enseignements pertinents qu'il est possible de tirer de leur réponse afin de caractériser la population examinée.

I. Répartition entre l'activité de conseil et de contentieux et activités particulières

Préalablement à toute analyse plus approfondie, il est utile de rappeler qu'à l'échelle des avocats de l'Ordre français du barreau de Bruxelles la part de l'activité consacrée au contentieux par rapport au conseil se présentait en 2020 comme suit²⁰.

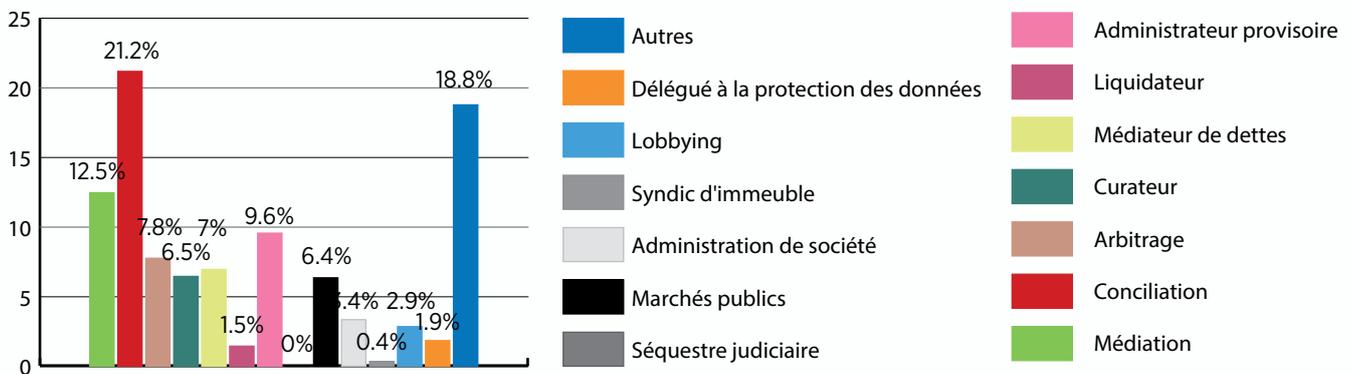


PROPORTION DE L'ACTIVITÉ CONSACRÉE AU CONTENTIEUX PAR RAPPORT À L'ACTIVITÉ DE CONSEIL

²⁰ Cette répartition est tirée de G. Lewkowicz, *Radiographie du barreau de Bruxelles. Etude 2 : impact de la crise sanitaire sur les avocats du barreau de Bruxelles*, op.cit. (op.cit. . La formulation des questions des sondages classiques de la Radiographie ne permet en effet pas de tirer une information de ce niveau de généralité.

On observe une répartition presque parfaite en quarts. La partie supérieure du cadran représente les avocats qui consacrent essentiellement leur activité, c'est-à-dire plus de 75% de celle-ci, soit au conseil, soit au contentieux. La partie inférieure du cadran représente les avocats qui ont une activité plus mixte.

Dans le cadre du sondage, les avocats étaient invités à indiquer dans une liste fermée d'activités particulières la part que chacune prenait dans leur volume horaire et dans leur chiffre d'affaires à l'exclusion des activités génériques de conseil et de contentieux qui mobilisent 86% du temps de travail des avocats. Afin de fournir une vision synthétique des réponses obtenues, nous avons construit une représentation de la distribution des activités particulières de l'avocat moyen, figure totalement abstraite et fictive, à l'exclusion des activités génériques de conseil et de contentieux. Celle-ci est basée sur la part du temps de travail consacré à ces différentes activités et illustrée par le graphique ci-après qui montre, pour la totalité des activités particulières des avocats, la part de chacune d'entre elles dans le total des activités particulières pratiquées.



DISTRIBUTION DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES DE L'AVOCAT MOYEN À L'EXCLUSION DES ACTIVITÉS GÉNÉRIQUES DE CONSEIL ET DE CONTENTIEUX

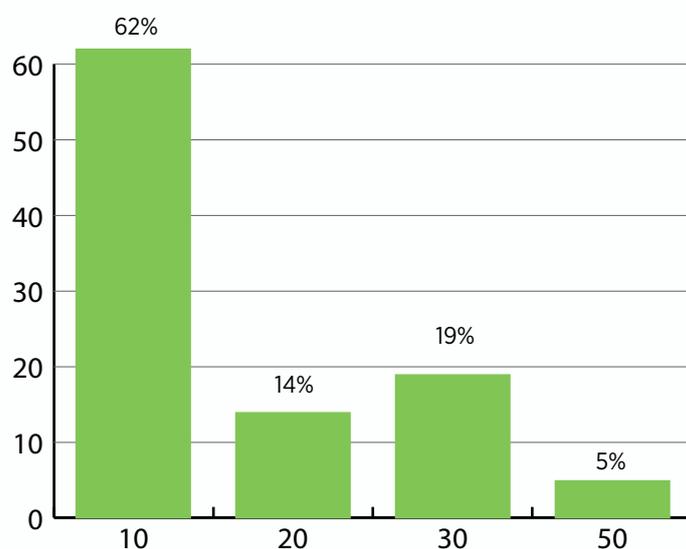
Si ce graphique doit être interprété avec prudence, il permet néanmoins d'identifier quelques grandes tendances concernant ces activités particulières. Premièrement, les modes alternatifs de résolution des conflits (MARCs) que sont la médiation, la conciliation et l'arbitrage représentent ensemble 41,5% du total. Ceci indique que ces pratiques jouent un rôle significatif dans l'activité des avocats du barreau de Bruxelles. Il sera intéressant d'observer, dans les études ultérieures, la place prise par le droit collaboratif et la tierce décision obligatoire. La place des activités de curateur, de médiateur de dettes et d'administrateur provisoire mérite d'être soulignée également. Elle sera plus amplement commentée ci-après. On notera enfin que les activités liées aux marchés publics occupent une place significative dans l'ensemble de ces activités particulières.

II. Les activités spécifiques de délégué à la protection des données, de curateur, de médiateur de dettes et d'administrateur provisoire

Dans cette section, nous mettons en évidence certains domaines d'activité des avocats qui, soit n'existaient pas encore lors de la Radiographie 2017, soit dont la contribution au chiffre d'affaires total de ceux qui les pratiquent dépasse 50% pour au moins 40% d'entre eux. L'activité de délégué à la protection des données relève du premier type, celles de curateur, de médiateur de dettes et d'administrateur provisoire relèvent du deuxième type. Pour chacune de ces activités, les graphiques ci-après illustrent, au sein de la population d'avocats qui déclarent la pratiquer, la contribution en pourcentage de cette activité au chiffre d'affaires total. L'analyse de la part du temps de travail consacré à ces activités n'apporte aucune information supplémentaire pertinente.

II.1. L'Activité de délégué à la protection des données

Inexistante en 2017, la pratique de délégué à la protection des données constitue un nouveau marché pour la profession d'avocat. Parmi les avocats interrogés qui exercent en tant que délégué à la protection des données, on observe que 24% d'entre eux recueillent au moins 30% de leur chiffre d'affaires dans le cadre de cette fonction. La distribution du temps de travail ne permet pas de tirer de conclusion particulière.

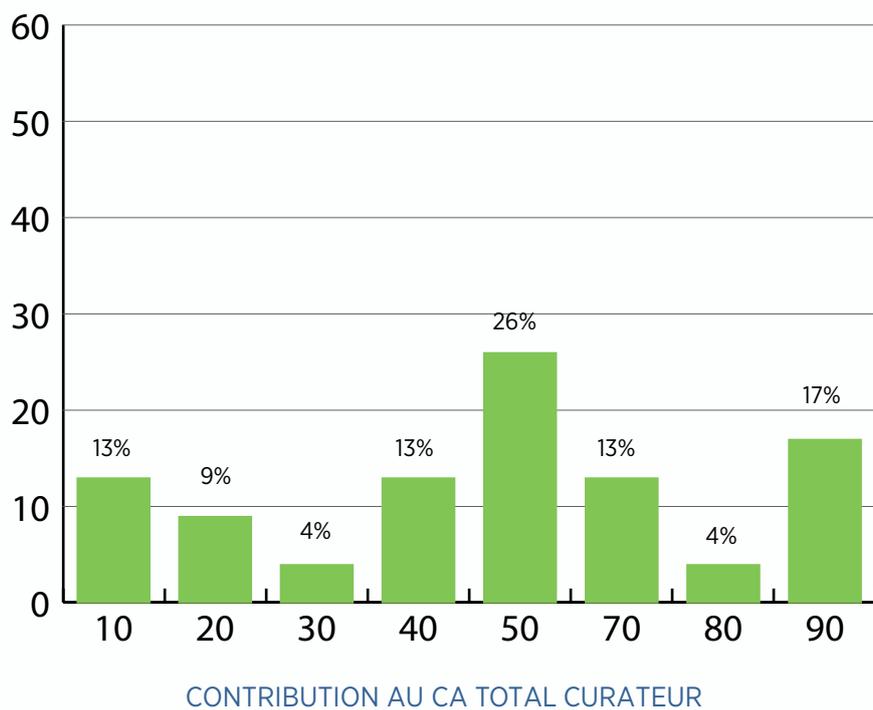


CONTRIBUTION AU CA TOTAL DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

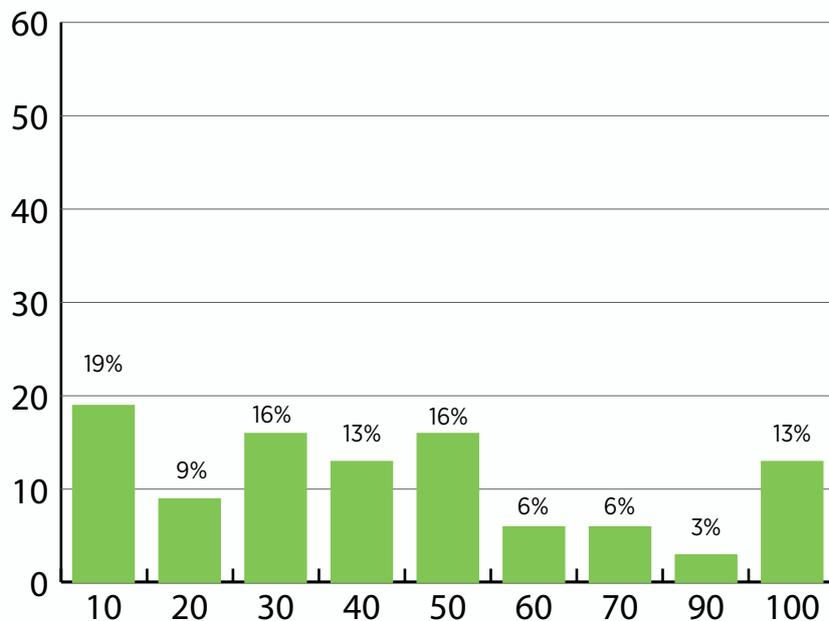
II.2. Les mandats de justice de curateur, de médiateur de dettes et d'administrateur provisoire

Parmi l'ensemble des mandats de justice examinés, les mandats d'administrateur provisoire, de médiateur de dettes et de curateur sont, respectivement, ceux qui occupent le plus les avocats de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles. Le mandat de liquidateur apparaît relativement marginal dans les réponses collectées. Le mandat de séquestre judiciaire n'a été répondu par aucun sondé.

Concernant les mandats d'administrateur provisoire, de médiateur de dettes et de curateur, leur contribution en pourcentage au chiffre d'affaires total des avocats qui les exercent présente une distribution remarquable par rapport aux activités spécifiques examinées dans le cadre du sondage. Cette distribution est illustrée dans les graphiques ci-après pour chacun de ces mandats de justice.

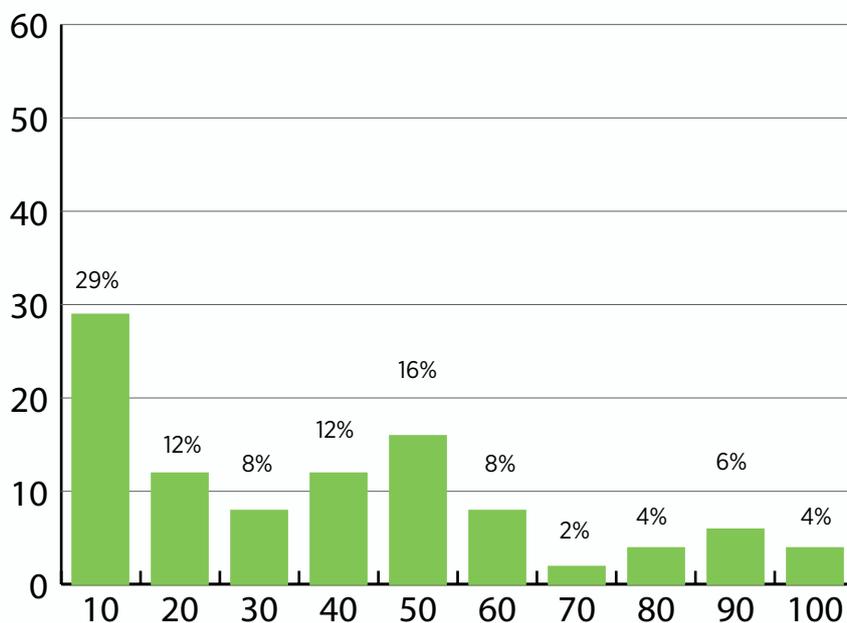


On observe que 60% des curateurs recueillent au moins 50% de leur chiffre d'affaires dans le cadre de cette activité. Plus d'un tiers d'entre eux recueillent 70% de leur chiffre d'affaires dans l'exercice de ce mandat. 17% des curateurs recueillent 90% de leur chiffre d'affaires en cette qualité. Cette distribution illustre bien la grande particularité de ce mandat de justice exercé sous le contrôle du Tribunal de commerce.



CONTRIBUTION AU CA TOTAL MÉDIATEUR DE DETTES

On observe que 44% des médiateurs de dettes recueillent au moins 50% de leur chiffre d'affaires dans le cadre de cette activité et 13% d'entre eux recueillent la totalité de leur revenu dans l'exercice de ce mandat. Bien que ce mandat ne soit pas réservé aux seuls avocats, cette distribution illustre une certaine professionnalisation de l'exercice de ce mandat de justice.



CONTRIBUTION AU CA TOTAL ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Enfin, 40% des avocats qui exercent le mandat de justice d'administrateur provisoire recueillent au moins 50% de leur chiffre d'affaires dans le cadre de cette activité. 10% d'entre eux recueillent au moins 90% de leur chiffre d'affaires total dans l'exercice de ce mandat.

Chapitre 9 – Bien-être, équilibre de vie et satisfaction des avocats

Ce chapitre concerne la question du bien-être et, en particulier, l'équilibre entre la vie privée et professionnelle des avocats ainsi que leur satisfaction quant à leur rémunération. Dans la Radiographie 2017, cette question avait été traitée conjointement avec celle du genre et de l'égalité professionnelle. Cette dernière question est désormais traitée dans un chapitre séparé de chaque Radiographie. Dans le cadre de l'enquête réalisée en 2020, certaines questions ont spécialement porté sur la satisfaction et le bien-être des avocats. Nous examinons les réponses à chacune d'entre elles dans ce chapitre.

I. Satisfaction des avocats dans leur profession

Quatre questions ont été spécialement adressées aux avocats sur leur bien-être et leur satisfaction :

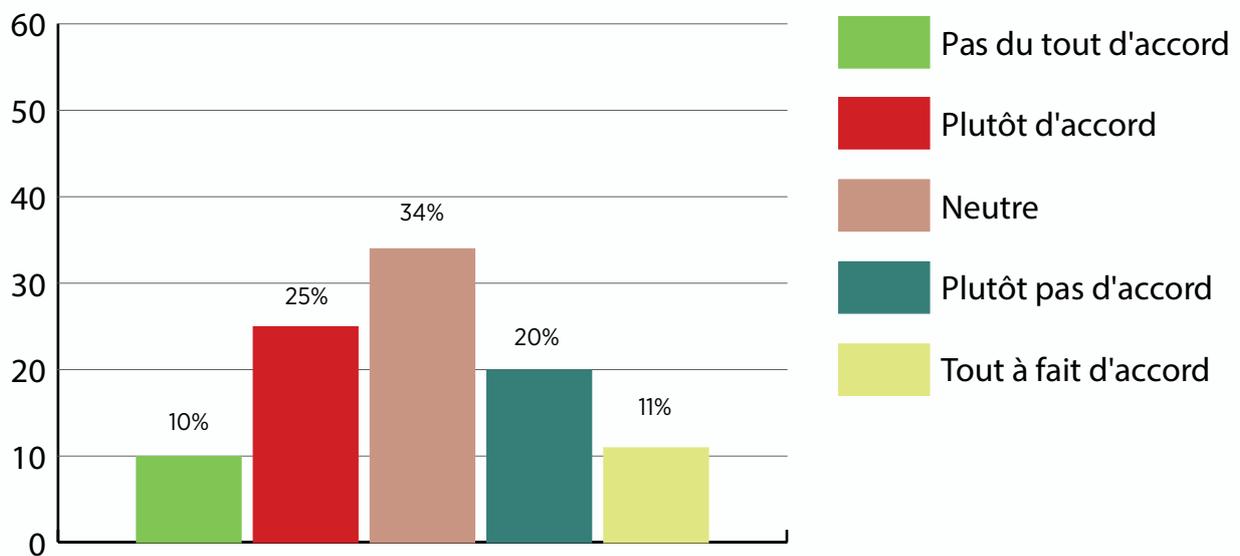
- La profession d'avocat me permet de trouver un juste équilibre entre vie privée et vie professionnelle ?
- La profession d'avocat me permet de gérer mon temps de travail de manière flexible ?
- La profession d'avocat me permet de percevoir une rémunération en adéquation avec mon niveau de formation ?
- La profession d'avocat me permet de percevoir une rémunération en adéquation avec mon temps de travail ?

Ils étaient invités à y répondre sur une échelle de 1 à 5, « 1 » signifiant « pas du tout d'accord » et « 5 » signifiant « tout à fait d'accord ». Nous avons volontairement laissé aux avocats la possibilité de donner une réponse neutre (« 3 ») à ces questions afin de ne pas grossir les traits en forçant le choix.

I.1. Equilibre vie privée et professionnelle

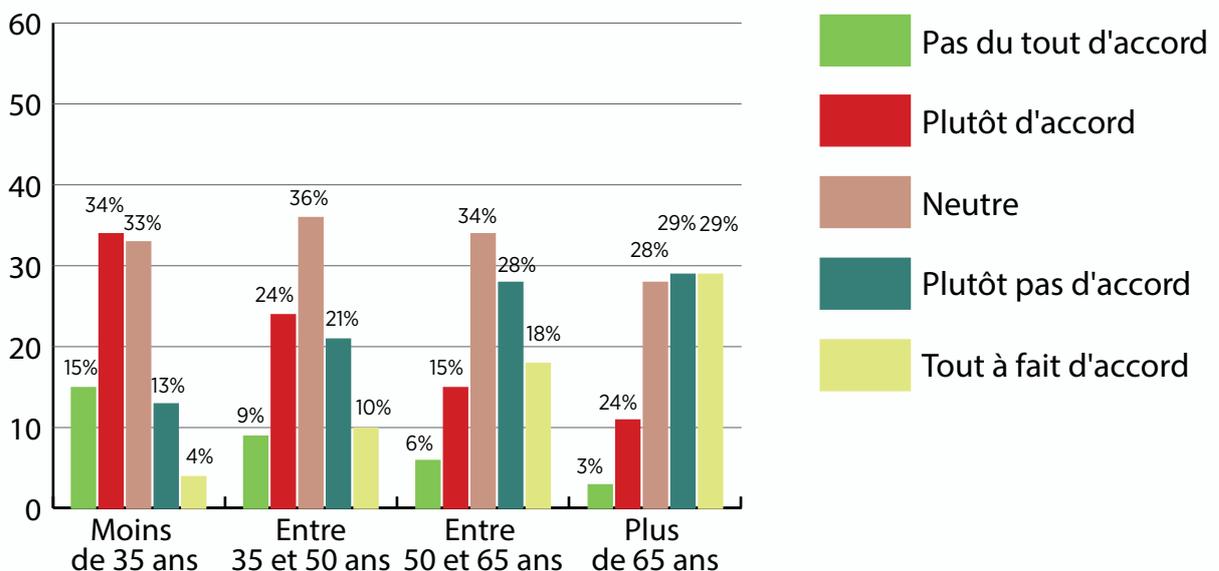
Dans l'ensemble, 35% des avocats se déclarent plutôt insatisfaits ou totalement insatisfaits, contre 31% qui se déclarent plutôt satisfaits ou totalement satisfaits, de l'équilibre entre vie privée et vie

professionnelle que leur permet leur profession. Par rapport à 2017, le pourcentage d'insatisfaits est quasiment identique (-0,7%). Le pourcentage d'avocats satisfaits augmente, lui, de 2,4%. Le graphique suivant illustre la distribution en pourcentage des réponses à la question.



LA PROFESSION D'AVOCAT ME PERMET DE TROUVER UN JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE VIE PRIVÉE ET VIE PROFESSIONNELLE

La satisfaction des avocats à l'égard de l'équilibre entre vie privée et professionnelle est toutefois très différente selon leur classe d'âge. Le graphique ci-après illustre de manière standardisée la distribution des réponses en fonction des différentes classes d'âge.

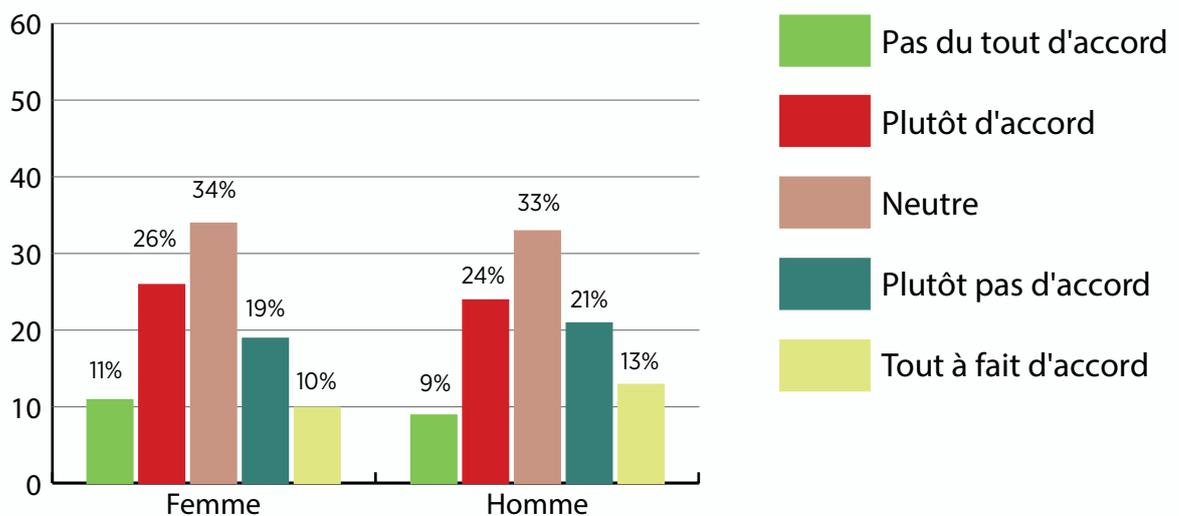


LA PROFESSION D'AVOCAT ME PERMET DE TROUVER UN JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE VIE PRIVÉE ET VIE PROFESSIONNELLE

On observe que 49% des avocats de moins de 35 ans et 33% des avocats de 35 à 50 ans sont insatisfaits de l'équilibre entre leur vie privée et leur vie professionnelle. Ces résultats sont

inchangés par rapport au sondage de 2017 qui ramenait, respectivement, 48% et 33% d'insatisfaits. De manière générale, on observe que la satisfaction concernant l'équilibre entre vie privée et professionnelle est directement corrélée à la classe d'âge. Les avocats de plus de 65 ans sont ainsi satisfaits de leur équilibre de vie pour 58% d'entre eux. Cette distribution est cohérente par rapport au nombre médian d'heures travaillées selon la classe d'âge examiné au chapitre 5.

Compte tenu de la proportion d'avocates parmi la classe d'âge des moins de 35 ans, on pourrait suspecter que la variable de l'âge masque en réalité une distinction selon le genre. Comme en 2017, les données statistiques n'accréditent toutefois pas cette hypothèse. Le graphique suivant illustre la répartition standardisée des réponses à cette question selon le genre.



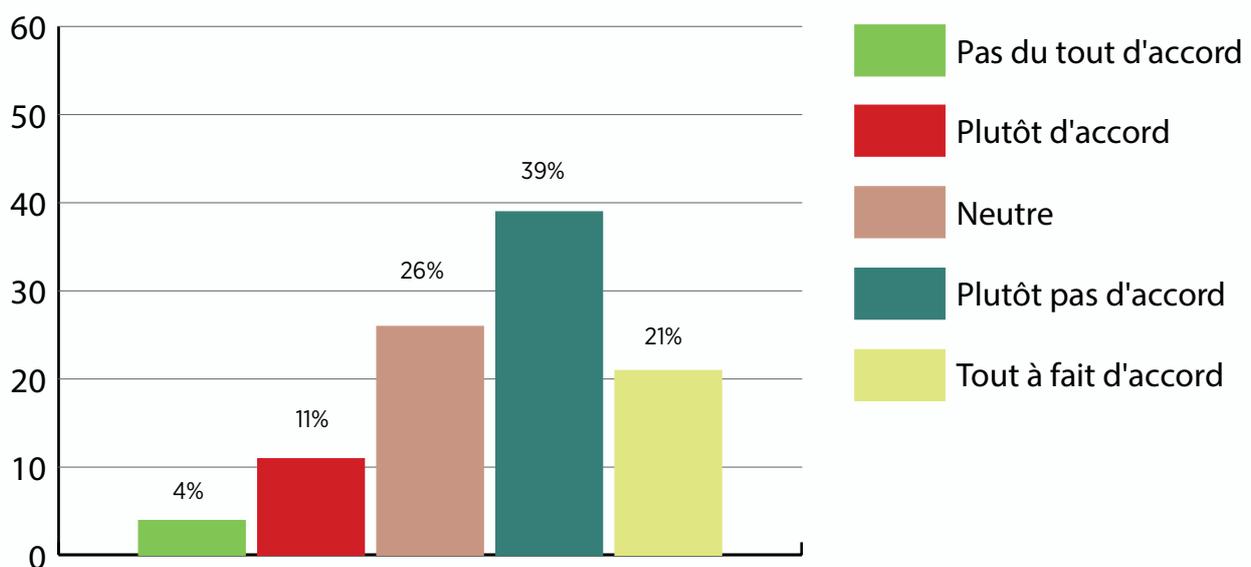
LA PROFESSION D'AVOCAT ME PERMET DE TROUVER UN JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE VIE PRIVÉE ET VIE PROFESSIONNELLE

De manière encore plus précise, lorsqu'on combine les deux variables de la classe d'âge et du genre, la distribution standardisée ne permet pas non plus de conclure à un effet significatif de la variable genre au sein des classes d'âge. Cette distribution est présentée dans le tableau suivant. On observe d'ailleurs que 52% des avocats de moins de 35 ans, contre 49% des avocates, sont insatisfaits.

	Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Neutre	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord
Femme					
moins de 35 ans	16%	33%	33%	13%	5%
entre 35 et 50 ans	8%	21%	36%	23%	12%
entre 50 et 65 ans	4%	17%	34%	28%	17%
plus de 65 ans	3%	10%	33%	30%	23%
Homme					
moins de 35 ans	15%	37%	33%	12%	3%
entre 35 et 50 ans	10%	27%	35%	19%	9%
entre 50 et 65 ans	7%	14%	34%	28%	18%
plus de 65 ans	2%	11%	26%	29%	31%

I.2. Flexibilité du temps de travail

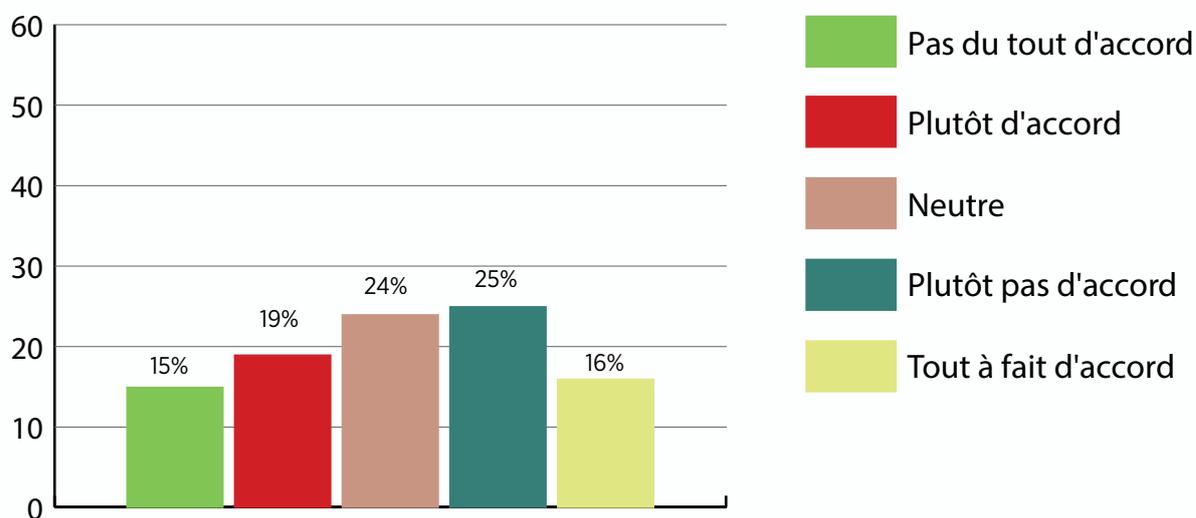
Dans l'ensemble, 15% des avocats sont insatisfaits ou très insatisfaits de la flexibilité que leur permet leur activité, contre 60% qui se déclarent satisfaits ou très satisfaits. Les résultats issus du sondage de 2017 étaient quasiment identiques, respectivement, 15% et 59,1%. Les variables du genre et de la classe d'âge n'ont aucun effet significatif sur la distribution des réponses. Le graphique ci-après illustre la distribution en pourcentage des réponses au sondage de 2020. Celui-ci n'appelle aucun commentaire particulier.



LA PROFESSION D'AVOCAT ME PERMET DE GÉRER MON TEMPS DE TRAVAIL DE MANIÈRE FLEXIBLE

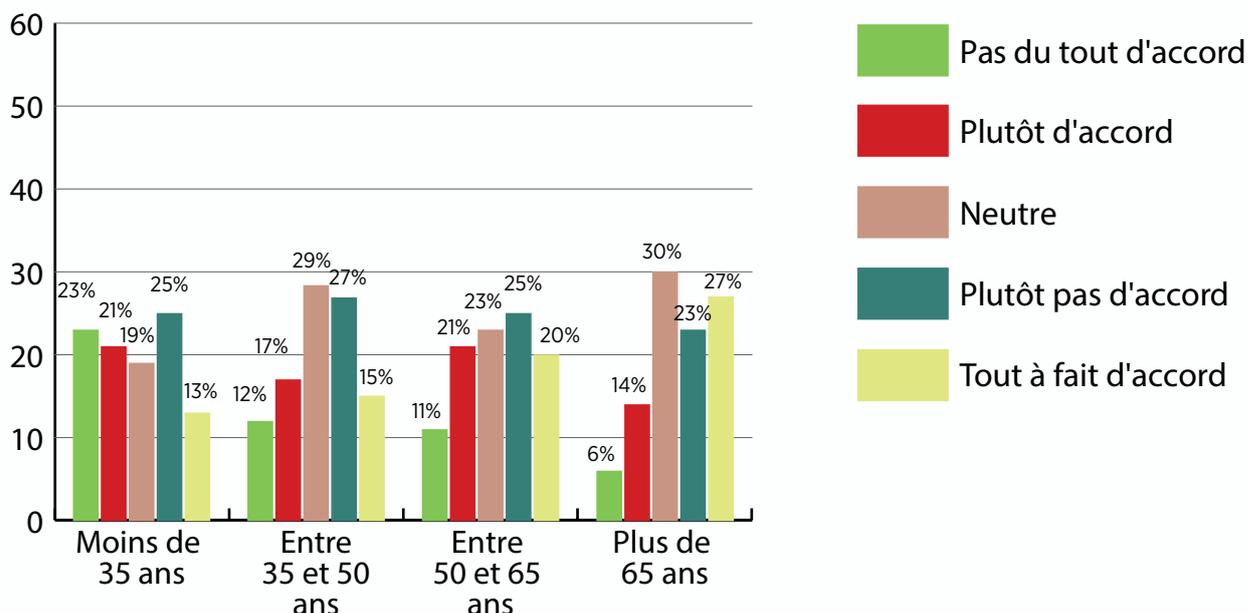
I.3. Une rémunération en adéquation avec le niveau de formation

Dans l'ensemble, 34% des avocats estiment ne pas percevoir une rémunération en adéquation avec leur niveau de formation contre 41% qui estiment le contraire. Ces résultats viennent confirmer ceux de la radiographie 2017 avec des pourcentages de respectivement 34% et 42%.



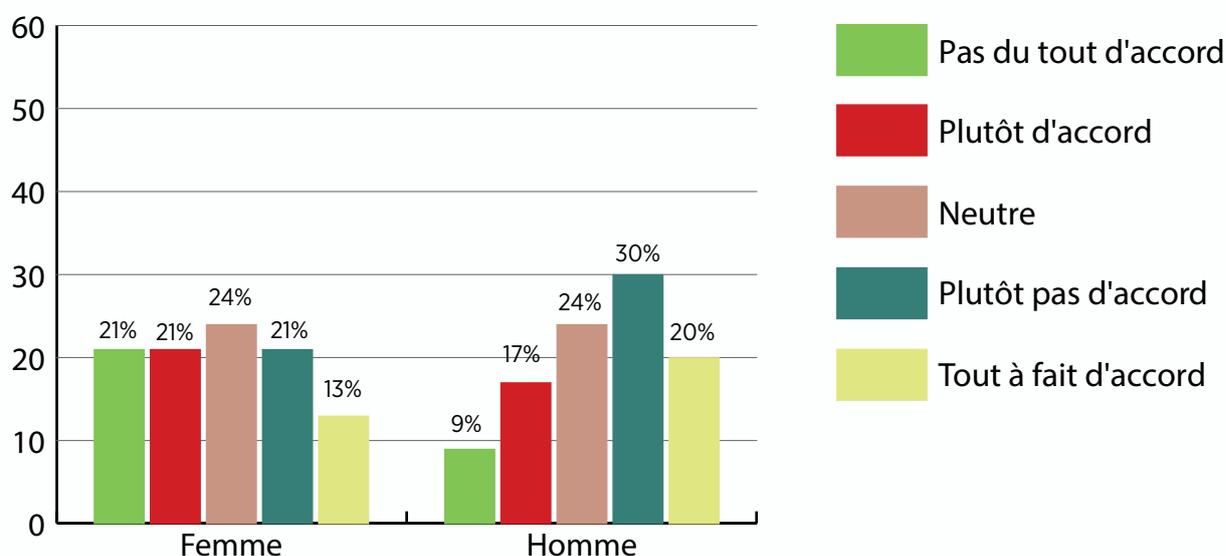
LA PROFESSION D'AVOCAT ME PERMET DE PERCEVOIR UNE RÉMUNÉRATION EN ADÉQUATION AVEC MON NIVEAU DE FORMATION

La distribution n'est toutefois pas identique en fonction du genre et de la classe d'âge. Le graphique suivant illustre la distribution standardisée des réponses en fonction des différentes classes d'âge. Il montre que 44% des avocats de moins de 35 ans estiment que leur rémunération n'est pas en adéquation avec leur formation contre 29% pour les avocats âgés de 35 à 50 ans. Ces pourcentages sont conformes à ceux de respectivement 44% et 27% publiés dans la Radiographie 2017.



LA PROFESSION D'AVOCAT ME PERMET DE PERCEVOIR UNE RÉMUNÉRATION EN ADÉQUATION AVEC MON NIVEAU DE FORMATION

La distribution standardisée des réponses en fonction du genre met en outre en exergue l'insatisfaction particulièrement marquée des avocates. Alors que 42% des avocates estiment ne pas bénéficier d'une rémunération adéquate, ce n'est le cas que pour 26% des avocats. Les résultats sont identiques à ceux observés en 2017.



LA PROFESSION D'AVOCAT ME PERMET DE PERCEVOIR UNE RÉMUNÉRATION EN ADÉQUATION AVEC MON NIVEAU DE FORMATION

En l'occurrence, les variables du genre et de la classe d'âge ont chacune une portée dans l'analyse des résultats. La distribution standardisée des réponses en fonction de ces deux variables donne en effet le tableau suivant :

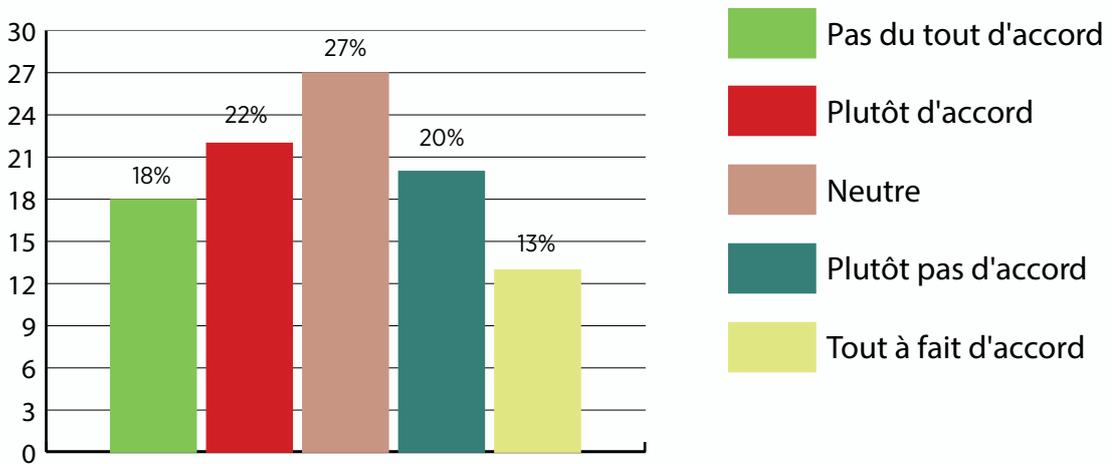
	Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Neutre	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord
Femme	21%	21%	24%	21%	13%
moins de 35 ans	27%	22%	18%	21%	12%
entre 35 et 50 ans	17%	18%	31%	23%	12%
entre 50 et 65 ans	14%	27%	25%	19%	16%
plus de 65 ans	7%	10%	47%	17%	20%
Homme	9%	17%	24%	30%	20%
moins de 35 ans	13%	19%	20%	33%	15%
entre 35 et 50 ans	8%	15%	28%	30%	18%
entre 50 et 65 ans	8%	16%	23%	30%	23%
plus de 65 ans	6%	16%	25%	25%	29%

La classe d'âge et le genre ont chacun un impact distinct sur la distribution. Quel que soit leur genre, l'âge des avocats a un impact sur l'appréciation de leur rémunération. Indépendamment de leur âge, les avocates estiment dans une proportion plus importante que les avocats qu'elles

ne bénéficient pas d'une rémunération adéquate. On observe en particulier que 41% des avocates âgées de 50 à 65 ans sont insatisfaites de leur rémunération contre seulement 16% des avocats de cette classe d'âge. Ce phénomène est examiné de manière plus détaillée dans la section suivante.

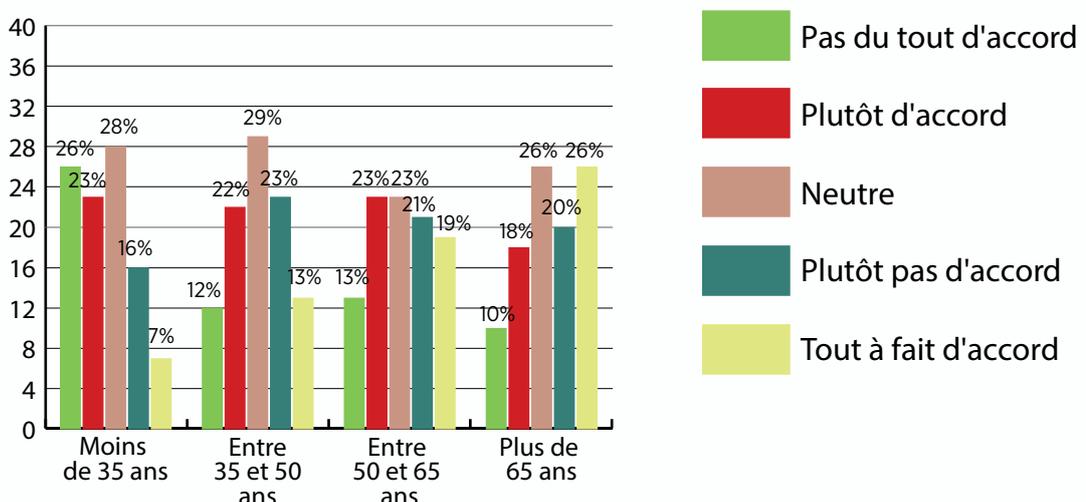
I.4. Une rémunération en adéquation avec le temps de travail

Au total, 40% des avocats estiment ne pas percevoir une rémunération en adéquation avec leur temps de travail contre 33% qui se déclarent plutôt satisfaits ou très satisfaits. Ces résultats sont semblables à ceux présentés dans la radiographie 2017.

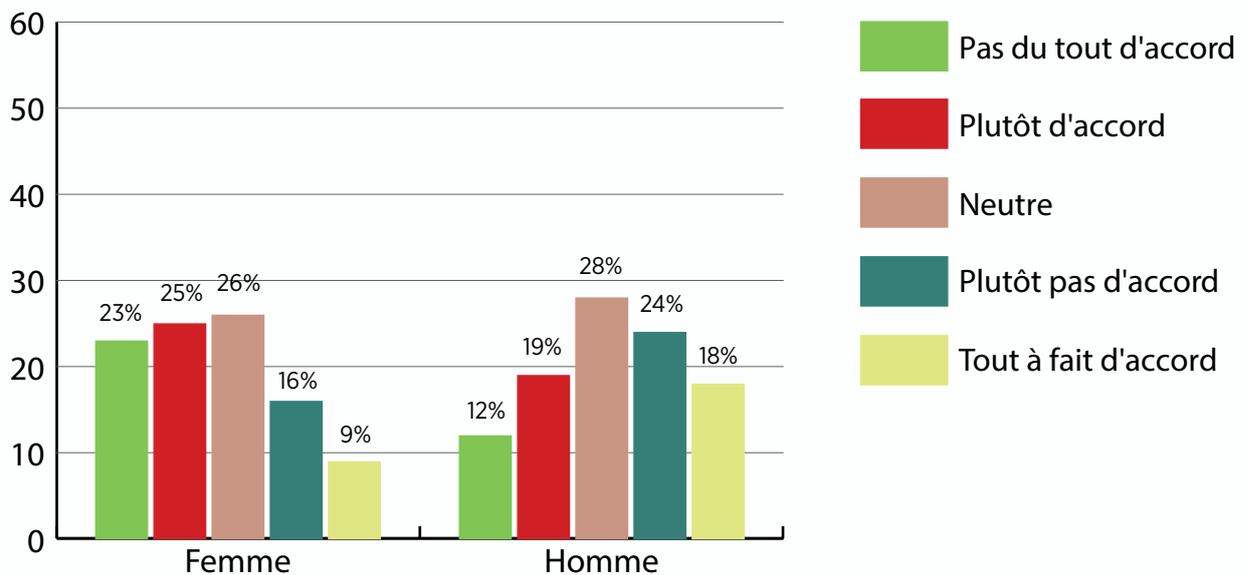


LA PROFESSION D'AVOCAT ME PERMET DE PERCEVOIR UNE RÉMUNÉRATION EN ADÉQUATION AVEC MON TEMPS DE TRAVAIL

La distribution des résultats en fonction de la variable du genre et de la classe d'âge mime logiquement dans une large mesure celle étudiée dans la section précédente comme l'illustre les deux graphiques ci-après. Outre le fait que l'insatisfaction est ici légèrement plus marquée, ceux-ci n'appellent pas d'autres commentaires.



LA PROFESSION D'AVOCAT ME PERMET DE PERCEVOIR UNE RÉMUNÉRATION EN ADÉQUATION AVEC MON TEMPS DE TRAVAIL



LA PROFESSION D'AVOCAT ME PERMET DE PERCEVOIR UNE RÉMUNÉRATION EN ADÉQUATION AVEC MON TEMPS DE TRAVAIL

La distribution standardisée des réponses en fonction des deux variables du genre et de la classe d'âge permet toutefois d'observer un phénomène inexploré dans nos analyses des précédentes radiographies. Les avocates de moins de 35 ans sont 55% à estimer leur rémunération inadéquate par rapport à leur temps de travail contre 37% pour les avocats de cette même classe d'âge. Ce pourcentage descend ensuite à 39% pour les avocates et à 30% pour les avocats âgés de 35 à 50 ans. Toutefois, au sein de la classe d'âge de 50 à 65 ans, il remonte ensuite à 49% pour les avocates alors qu'il se stabilise autour de 29% pour les avocats. Cet écart de 20% entre les deux groupes est supérieur à celui qui sépare les avocats et les avocates en début de carrière. Inversement, parmi les avocats de 35 à 50 ans, 49% des hommes estiment bénéficier d'une rémunération adéquate par rapport à leur temps de travail, alors que ce n'est le cas que de 26% des femmes, soit une différence significative de 23%.

	Pas du tout d'accord	Plutôt pas	Neutre	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord
Féminin	23%	25%	26%	16%	9%
moins de 35 ans	29%	26%	25%	14%	6%
entre 35 et 50 ans	16%	23%	28%	22%	11%
entre 50 et 65 ans	19%	30%	25%	13%	13%
plus de 65 ans	17%	17%	40%	10%	17%
Masculin	12%	19%	28%	24%	18%
moins de 35 ans	20%	17%	33%	21%	9%
entre 35 et 50 ans	9%	21%	30%	24%	16%
entre 50 et 65 ans	10%	19%	22%	26%	23%
plus de 65 ans	8%	18%	21%	24%	29%

II. Conclusion

Les données du sondage de 2020 examinées dans ce chapitre illustrent plusieurs grandes tendances qu'il nous paraît utile de résumer en conclusion.

Premièrement, les avocats apprécient, en général, la flexibilité dont ils bénéficient en matière de gestion de leur temps de travail. Ceci est vrai indépendamment de leur âge et de leur genre. Cette appréciation est constante depuis 2017 et constitue un des atouts de la profession.

Deuxièmement, un peu plus d'un tiers des avocats se déclarent insatisfaits de leur équilibre entre vie privée et vie professionnelle. Toutefois, contrairement à ce qui est souvent avancé, la variable pertinente pour appréhender cette insatisfaction est celle de l'âge et non celle du genre. Dans l'ensemble, 52% des avocats et 49% des avocates de moins de 35 ans sont insatisfaits de l'équilibre entre leur vie privée et leur vie professionnelle.

Troisièmement, l'âge des avocats a également un impact significatif sur leur satisfaction à l'égard de leur rémunération. C'est toutefois ici que la variable du genre joue un rôle déterminant. Les avocates sont proportionnellement plus insatisfaites de leur rémunération que les avocats. Ceci est particulièrement vrai pour les avocates de moins de 35 ans et pour celles de 50 à 65 ans. Nous reviendrons sur cette situation dans le chapitre suivant.

Enfin, de manière générale, la cause principale d'insatisfaction des avocats concerne la relation entre le temps de travail et la rémunération. Globalement, 40% des avocats de l'Ordre français estiment travailler trop pour trop peu. Ce pourcentage monte jusqu'à 49% pour les avocats de moins de 35 ans.

Chapitre 10 – Genre et égalité professionnelle

La Radiographie 2017 avait permis de mettre en exergue une série de données relatives à l'égalité professionnelle entre les avocates et les avocats²¹. Les informations de la Radiographie 2017 avaient été largement relayées par la presse sans que l'analyse des inégalités constatées soit toujours suffisamment nuancée²². Aussi, à la demande du conseil de l'Ordre, la Radiographie 2018 avait examiné de manière détaillée cette question en mobilisant des informations supplémentaires afin d'établir, notamment, des comparaisons à l'échelle nationale et internationale. Depuis lors, toutes les études réalisées par l'Observatoire du barreau de Bruxelles accordent une attention particulière à la question du genre et mettent à disposition de l'Ordre et des avocats les informations statistiques les plus précises possibles à cet égard. Les deux radiographies particulières consacrées à l'impact de l'épidémie de covid-19 sur la situation des avocats réalisées en 2020 en sont notamment des exemples.

Les réalités socio-économiques sous-jacentes aux questions de genre et d'égalité professionnelle sont d'évolution lente. Dans cette édition de la Radiographie, nous ne reproduisons donc pas les analyses et comparaisons réalisées dans la Radiographie 2018. Nous les rappelons toutefois au besoin pour éclairer, soit les informations mises à jour, soit les analyses nouvelles qui ont été rendues possibles par la disponibilité de nouvelles données statistiques.

Dans ce chapitre, nous mettons à jour les différents indicateurs dégagés dans les précédentes éditions de la Radiographie (I). Nous tentons dans un deuxième temps d'expliquer certaines des causes des écarts de rémunération entre les avocats et les avocates (II). Nous examinons ensuite la question du départ des avocates de la profession (III) ainsi que leur représentation au sein des instances ordinales (IV).

I. Disparité de revenus en fonction du genre

I.1. Une différence de rémunération annuelle semi-brute de près de 50%

21 G. Lewkowicz, Radiographie 2017, op.cit., pp. 68 et s.

22 Voy. inter alia « Avocats : les femmes deux fois moins bien payées », Le Soir, 12 mars 2018 ; « Les avocats gagnent en moyenne deux fois plus que les avocates », La Capitale, 12 mars 2018 ; « Les avocats gagnent en moyenne deux fois plus que les avocates », Belga, 12 mars 2018.

Le calcul de l'écart de rémunérations entre les hommes et les femmes fait généralement appel à plusieurs mesures statistiques générales. Une première mesure est donnée par l'écart mesuré sur la base des revenus annuels bruts moyens. Pour les travailleurs salariés, cette mesure permet de refléter globalement, selon l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, « la répartition toujours inégale des tâches de soins dans notre société, qui a pour conséquence que les femmes travaillent plus souvent à temps partiel que les hommes, mais également les attentes stéréotypées sur le marché du travail et la ségrégation »²³. Appliquée mutatis mutandis aux avocats, cette mesure ne tient donc compte ni du nombre d'heures de travail prestées par les avocates et les avocats, ni des spécialités différentes qu'ils pratiquent, ni de leur stade de carrière ou de leur statut de stagiaire, de collaborateur ou d'associé. Bien que critiquable de ce point de vue, cet indicateur n'en reste pas moins informatif des disparités générales.

Une deuxième mesure des disparités est donnée par l'écart mesuré sur la base des salaires horaires bruts moyens pour les salariés, et donc sur l'écart entre le montant brut moyen de l'heure facturable entre les avocates et les avocats. Cette mesure de l'écart des revenus n'a pu être calculée faute de données sur les taux horaires pratiqués. Nous mettons toutefois en perspective l'écart constaté sur la base du chiffre d'affaires annuel avec d'autres données en notre possession qui permettent une appréciation plus fine de la situation.

La différence de rémunération mesurée sur la base des revenus annuels semi-bruts moyens des avocates et des avocats est présentée dans le tableau suivant pour les années 2013 à 2019.

Différence H/F	2013	2015	2016	2017	2018	2019
Moyenne basse	49.0%	50.8%	52.0%	52,8%	52%	51,2%
Moyenne haute	53.4%	56.2%	56.6%	58,4%	56,7%	56%
Moyenne médiane	51.5%	53.9%	54.7%	56%	54,7%	53,9%

Les hommes perçoivent en moyenne annuelle une rémunération quasiment double de celle perçue par les femmes. En retenant l'hypothèse moyenne médiane expliquée au chapitre 3, les avocates ont ainsi perçu 54,7% en 2018 et 53,9% en 2019 du revenu annuel semi-brut moyen médian perçu par les avocats, soit un écart de 45,3% en 2018 et de 46,1% en 2019. Sur le temps long, on observe une très progressive réduction de ce différentiel passant de 48,5% en 2013 à 46,1% en 2019. Les données détaillées se présentent comme suit pour les années 2013 à 2019.

²³ Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, L'écart salarial entre les femmes et les hommes en Belgique. Rapport 2017, Bruxelles, 2017, p. 8.

Revenus 2019	Femme	Homme	Diff
Moyenne basse	66 805	130 436	51,2%
Moyenne haute	98 068	175 210	56%
Moyenne médiane	82 436	152 823	53,9%

Revenus 2018	Femme	Homme	Diff
Moyenne basse	68 753	132 265	52%
Moyenne haute	100 028	176 523	56,7%
Moyenne médiane	84 391	154 394	54,7%

Revenus 2017	Femme	Homme	Diff
Moyenne basse	64 419	121 961	52,8%
Moyenne haute	96 299	164 964	58,4%
Moyenne médiane	80 359	143 462	56%

Revenus 2016	Femme	Homme	Diff
Moyenne basse	62 970	121 024	52.0%
Moyenne haute	94 220	166 396	56.6%
Moyenne médiane	78 595	143 710	54.7%

Revenus 2015	Femme	Homme	Diff
Moyenne basse	59 090	116 363	50.8%
Moyenne haute	90 075	160 263	56.2%
Moyenne médiane	74 582	138 313	53.9%

Revenus 2013	Femme	Homme	Diff
Moyenne basse	63 322	129 122	49.0%
Moyenne haute	93 123	174 418	53.4%
Moyenne médiane	78 223	151 770	51.5%

Il convient de souligner que la différence de rémunération mesurée sur la base des revenus annuels semi-bruts moyens n'est pas fondamentalement modifiée en excluant les stagiaires et les avocats communautaires. En limitant l'analyse aux seuls avocats inscrits au tableau, la différence s'établit à 56,5% en 2018 (+1,8%) et à 56% en 2019 (+2,1%).

I.2. Une disparité de revenus présente au niveau de l'aide juridique

L'écart de rémunération en fonction du genre examiné globalement sur la base du chiffre d'affaires semi-brut annuel se vérifie également au niveau des indemnités annuelles moyennes allouées aux avocates et aux avocats dans le cadre de l'aide juridique. La différence de revenus entre hommes et femmes au niveau de l'aide juridique est illustrée dans les tableaux ci-après.

Différence H/F (BAJ)	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20
Différence entre indemnités moyennes	60%	60,1%	61,6%	56,8%

Les tableaux ci-après reprennent les données pour les années judiciaires 2016-2017 à 2019-2020.

2016 - 2017

Répartition des indemnités (Homme)	
Moyenne :	18 495,14 EUR
Médiane :	12 072,02 EUR
Minimum :	60 EUR
Maximum :	801 946,95 EUR

Répartition des indemnités (Femme)	
Moyenne :	11 094,32 EUR
Médiane :	7 170,01 EUR
Minimum :	45 EUR
Maximum :	243 356,17 EUR

2017-2018

Répartition des indemnités (Homme)	
Moyenne :	16 346,75 EUR
Médiane :	5 451,53 EUR
Minimum :	2,11 EUR
Maximum :	567 351,48 EUR

Répartition des indemnités (Femme)	
Moyenne :	9 818,51 EUR
Médiane :	6 347,19 EUR
Minimum :	40,11 EUR
Maximum :	193 722,09 EUR

2018-2019

Répartition des indemnités (Homme)	
Moyenne :	34 912 EUR
Médiane :	13 905 EUR
Minimum :	60 EUR
Maximum :	436 044 EUR

Répartition des indemnités (Femme)	
Moyenne :	21 521 EUR
Médiane :	8768 EUR
Minimum :	85 EUR
Maximum :	169 277 EUR

2019-2020

Répartition des indemnités (Homme)	
Moyenne :	36 122 EUR
Médiane :	11 135 EUR
Minimum :	90 EUR
Maximum :	766 640 EUR

Répartition des indemnités (Femme)	
Moyenne :	20 518 EUR
Médiane :	6700 EUR
Minimum :	55 EUR
Maximum :	189 015 EUR

Les avocates perçoivent des indemnités du bureau d'aide juridique qui correspondent à peu près à 60% de celles perçues par les avocats pour les années judiciaires 2016-2017 à 2019-2020, soit un écart de rémunération d'à peu près 40%. Bien que légèrement inférieur, cet écart demeure très proche de celui calculé à l'échelle de l'ensemble des revenus. Les différences d'une année à l'autre sont peu significatives.

II. Comprendre la disparité des revenus en fonction du genre

La Radiographie du barreau de Bruxelles n'a pas vocation à constituer un exercice en économie du genre. Toutefois, l'ampleur des disparités observées entre les rémunérations des avocates et des avocats impose d'apporter des éléments de mise en contexte et d'explication de la situation. Si les études en économie du genre tentent de faire la distinction entre la partie expliquée et la partie inexpliquée des écarts de rémunération, nous nous limitons à mettre en perspective ces écarts en fonction de facteurs qui permettent de mieux appréhender la situation. Il convient toutefois de souligner, comme le fait l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes concernant les travailleurs salariés, qu'« expliquer les différences de salaires n'implique (...) pas que celles-ci soient légitimes »²⁴.

Dans cette perspective, nous avons montré en 2019 que les disparités de revenus en fonction du genre observées pour les avocats de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ne sont pas propres au barreau de Bruxelles. Les données disponibles concernant les barreaux français, allemands, britanniques, canadiens ou américains illustrent une situation similaire. Plus généralement en Belgique, des écarts de revenus importants s'observent également pour les indépendants, en général, et pour les professionnels du droit, en particulier²⁵. A cet égard, la littérature économique a déjà insisté sur les spécificités du marché du droit qui favorisent, par rapport à d'autres secteurs, des inégalités de revenus en fonction du genre plus marquées²⁶.

Nous avons également montré en 2019 que les écarts de revenus entre avocats et avocates ne pouvaient pas être expliqués sur la base du temps de travail. Les données issues du sondage de 2020 confirment d'ailleurs ces analyses. En 2020, les avocates déclarent en moyenne travailler 36 heures par semaine contre 39 heures pour les avocats. Cette différence de 8% ne permet d'expliquer que de manière très limitée les écarts de revenus moyens constatés²⁷.

Dans les sections suivantes, nous examinerons la question des écarts de revenus à la lumière de l'existence d'un plafond de verre pour les avocates (1), de l'âge des avocats (2) ainsi que du mode d'exercice de la profession, de la clientèle et des matières préférentielles (3).

24 Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes/SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale, L'écart salarial entre les femmes et les hommes en Belgique. Rapport 2021, Bruxelles, 2021, p. 55. A titre d'exemple, selon les dernières données disponibles pour les salariés, la part expliquée de l'écart salarial en fonction du genre en salaires horaires bruts est ainsi de 49,4% contre 50,6% pour la part inexpliquée. Id.

25 Voy. G. Lewkowicz, Radiographie du barreau de Bruxelles 2018, Bruxelles, OFABB, 2019, pp. 40 et s.

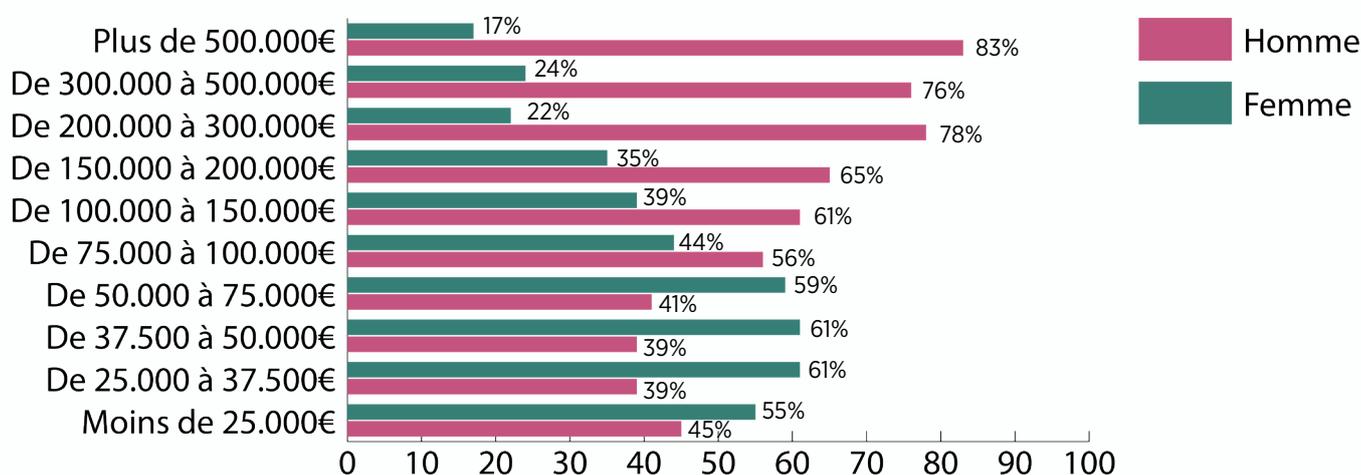
26 Voy. A. Bütikofer et al., « The role of parenthood on the gender gap among top earners », *European Economic Review*, vol. 109, oct. 2018, pp. 103-123.

27 La différence était de 6% dans l'étude de 2019. Voir G. Lewkowicz, Radiographie du barreau de Bruxelles 2018, Bruxelles, OFABB, 2019, pp.42-43.

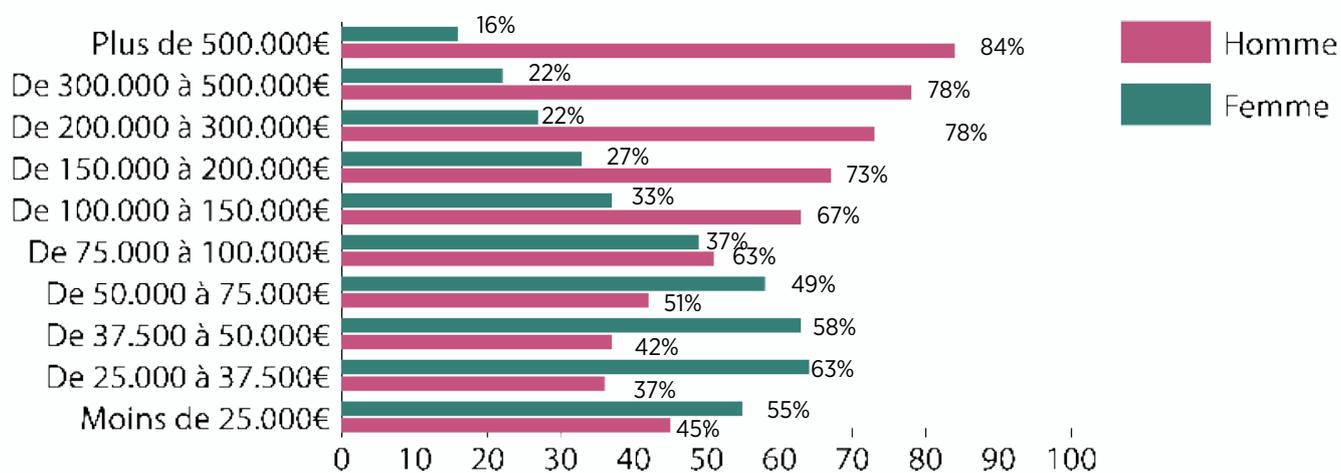
II.1. Disparité de revenus : un effet « plafond de verre » autour de 100.000 euros

Un des éléments susceptibles d'éclairer la différence moyenne de revenus entre les avocates et les avocats est l'existence d'un plafond de verre autour des 100.000 euros de chiffre d'affaires semi-brut. Dans la Radiographie 2019, nous avons ainsi montré sur la base des revenus de 2017 que les avocates ne parvenaient structurellement pas à atteindre les tranches de revenus les plus élevées.

La forme de la distribution des revenus de 2018 et de 2019 vient confirmer nos analyses. Les graphiques ci-après illustrent cette distribution pour chaque tranche de revenus et mettent en évidence une surreprésentation des hommes dans les tranches de revenus les plus élevées.



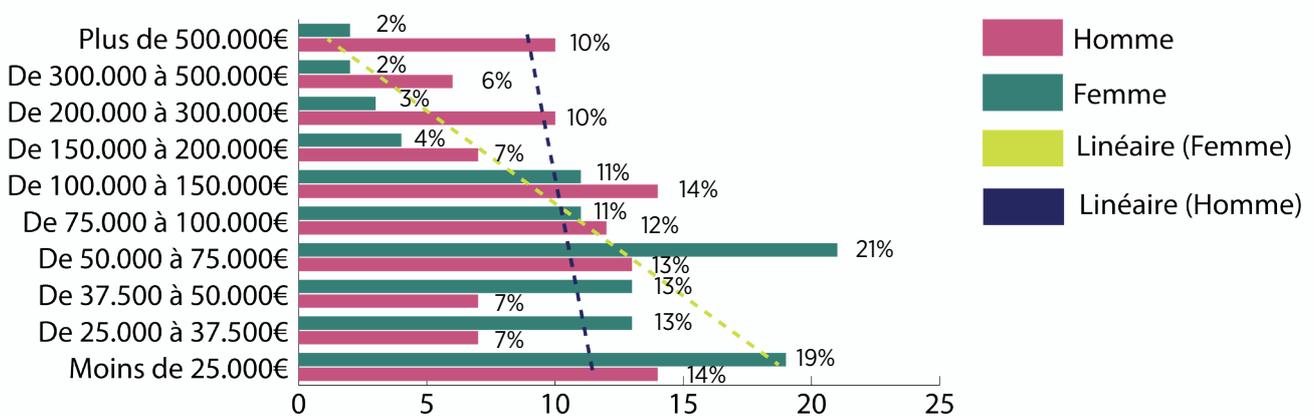
RÉPARTITION H/F PAR TRANCHE DE REVENUS (2018)



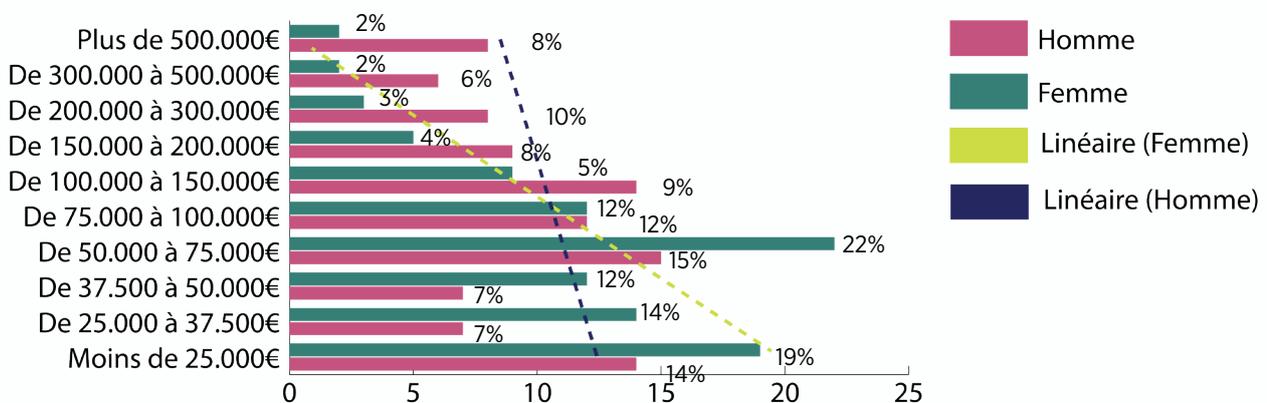
RÉPARTITION H/F PAR TRANCHE DE REVENUS (2019)

Alors que les avocates sont majoritaires pour les tranches de revenus comprises entre 1 et 75 000 euros, elles sont ensuite rapidement distancées par leurs confrères. Les hommes comptent en effet pour plus de 70% des avocats qui déclarent des revenus situés entre 200 000 euros et plus de 500 000 euros tant en 2018 qu'en 2019. Par rapport à la forme de la distribution des revenus de 2017, on observe néanmoins une légère amélioration de la situation et une plus grande représentation des avocates dans les tranches supérieures, en tout cas, jusqu'à 200.000 euros.

Ces graphiques peuvent être affinés en mesurant pour chaque genre la répartition standardisée des avocats au sein des différentes tranches de revenus. Cette mesure permet d'illustrer la manière dont la totalité des avocates, d'une part, et la totalité des avocats, d'autre part, se répartissent dans les différentes tranches de revenus. Les graphiques ci-après illustrent cette répartition pour les revenus 2018 et 2019. Les courbes de tendance permettent de visualiser les différences dans la distribution.



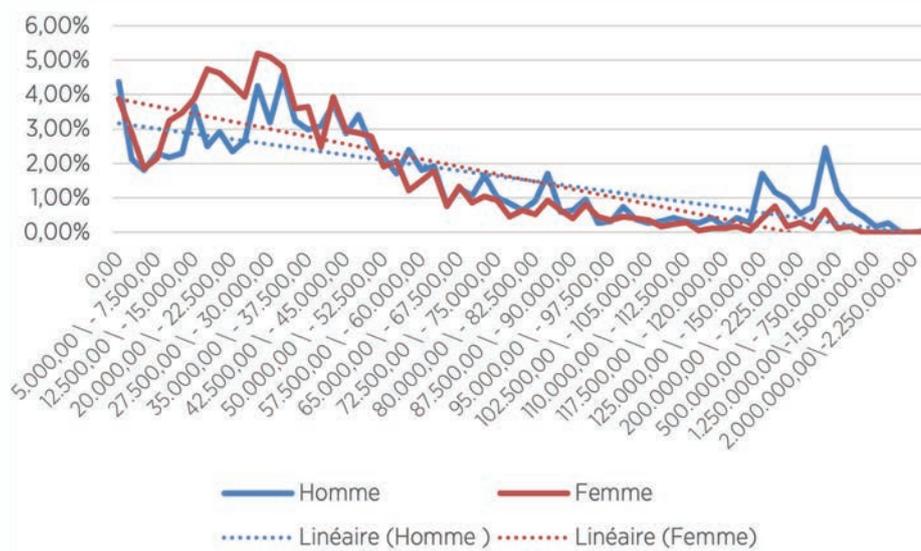
RÉPARTITION H/F PAR TRANCHE DE REVENUS (2018-STANDARDISÉ)



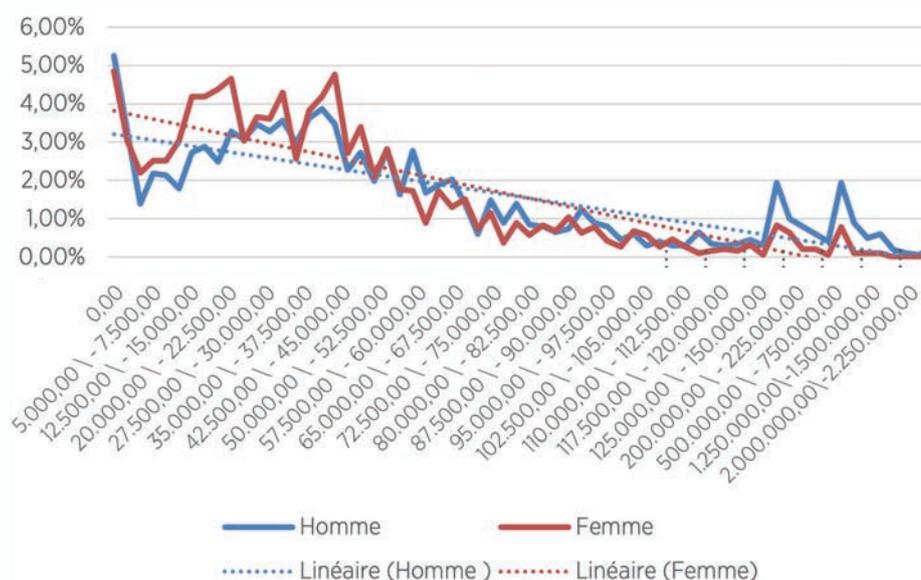
RÉPARTITION H/F PAR TRANCHE DE REVENUS (2019-STANDARDISÉ)

En 2018, 22% des avocates déclaraient un revenu égal ou supérieur à 100.000 euros contre 47% des avocats. En 2019, ce chiffre passe à 21% pour les avocates contre 45% pour les avocats. Les pourcentages sont stables d'une année à l'autre. En 2017, les chiffres étaient de 21% pour les avocates et de 46% pour les avocats.

L'existence d'un plafond de verre autour de 100.000 euros de chiffre d'affaires semi-brut annuel est attesté également par les données de l'INAMI pour les revenus récoltés par les avocats en tant que personnes physiques. Les deux graphiques ci-après illustrent pour les années 2016 et 2019 la distribution standardisée des revenus des avocats par genre. Ils montrent en pourcentage la manière dont la totalité des avocates, d'une part, et la totalité des avocats, d'autre part, se répartissent dans les différentes tranches de revenus utilisées par l'INAMI. Les courbes de tendance permettent ici également de visualiser les différences dans la distribution.

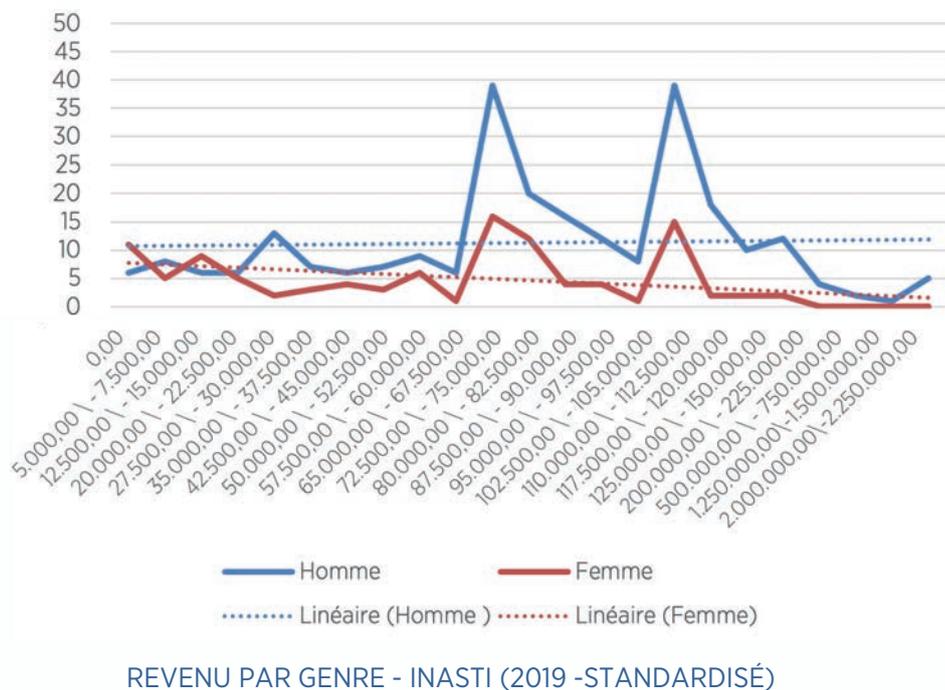
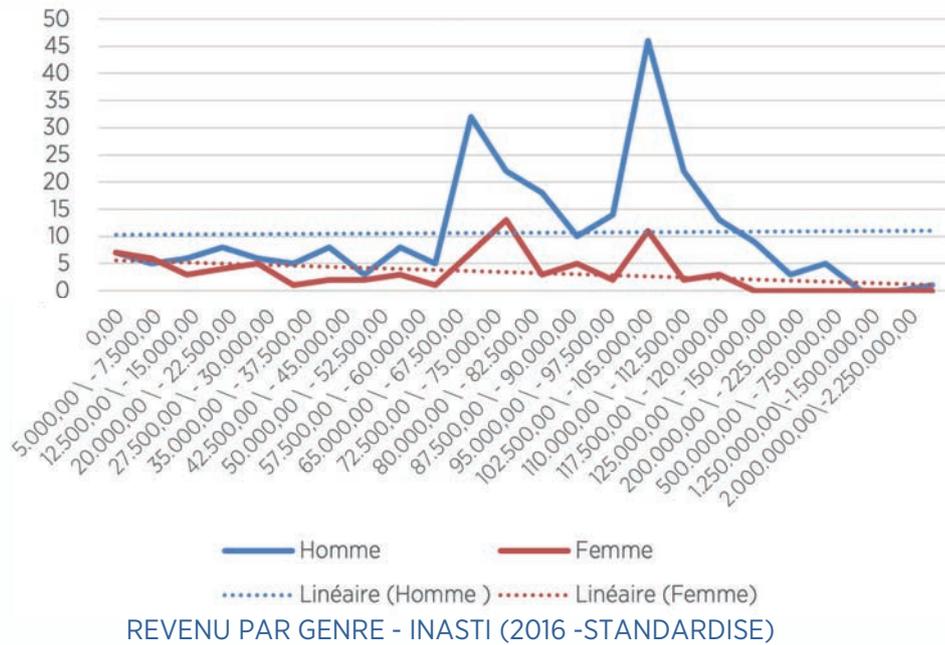


REVENU PAR GENRE - INASTI (2016 -STANDARDISÉ)



REVENU PAR GENRE - INASTI (2019 -STANDARDISÉ)

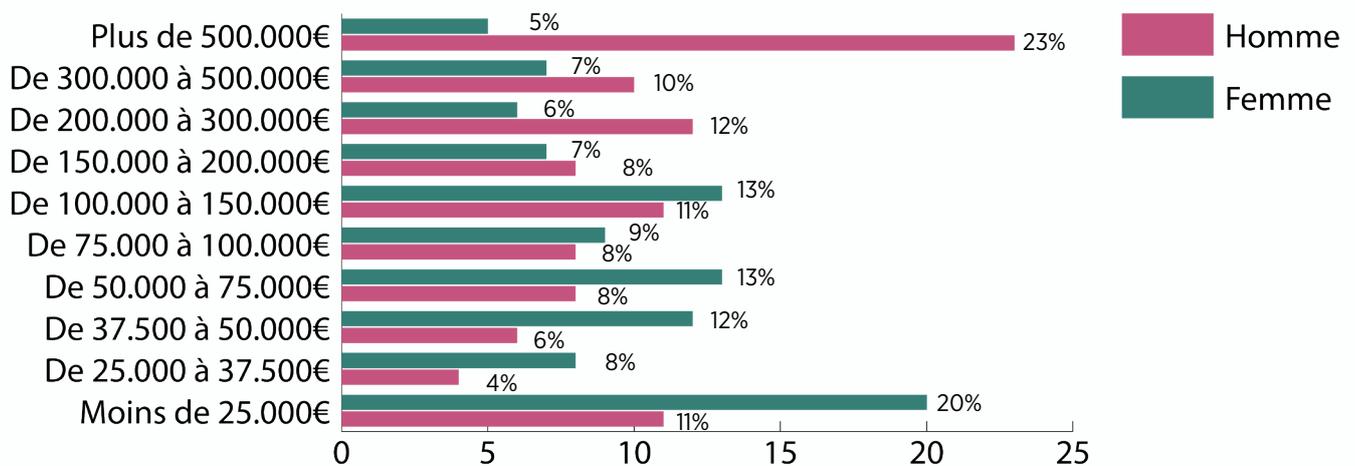
On observe que la forme de la distribution reste globalement constante dans le temps. Autour de 100.000 euros, la courbe représentant le revenu des avocates reste dans l'ensemble sous le niveau de celle représentant le revenu des avocats. Sur la base des mêmes données de l'INASTI pour 2016 et 2020, les graphiques ci-après illustrent le nombre d'avocats par genre dont le revenu est égal ou supérieur à 100.000 euros.



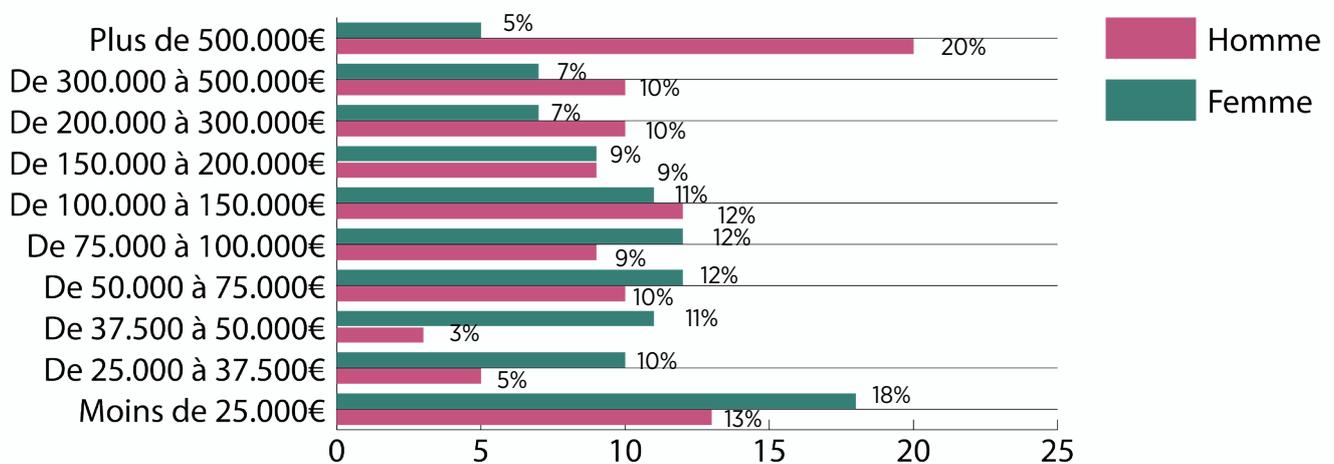
On observe une grande continuité dans la forme des courbes. La distance entre les courbes de tendance illustre l'écart important dans les revenus selon le genre.

II.2. La place de l'âge dans les écarts de revenus

Nous avons longuement montré en 2019 que l'écart de revenus entre les avocats et les avocates ne pouvait s'expliquer par la surreprésentation des femmes dans la population des avocats les plus jeunes. En effet, les différences de revenus en fonction du genre sont assez limitées pour la population des avocats de moins de 30 ans. En réalité, l'écart de revenus en fonction du genre se creuse ensuite pour atteindre son maximum pour les avocats de la classe d'âge de 50 à 59 ans. Les deux graphiques ci-après illustrent pour les années 2018 et 2019 la distribution standardisée des revenus des avocats âgés de 50 à 59 ans par genre.



RÉPARTITION H/F PAR TRANCHE DE REVENUS ET CLASSE D'ÂGE (REV.2018) 50-59 ANS (STANDARDISÉ)



RÉPARTITION H/F PAR TRANCHE DE REVENUS ET CLASSE D'ÂGE (REV.2019) 50-59 ANS (STANDARDISÉ)

En 2018, au sein de cette classe d'âge, 38% de la totalité des avocates ont un revenu égal ou supérieur à 100.000 euros contre 64% de l'ensemble des avocats de cette classe d'âge. En 2019, les chiffres varient à peine et passent à 39% pour les avocates contre 61% pour les avocats. Ces données sont conformes avec celles observées pour les revenus de 2017.

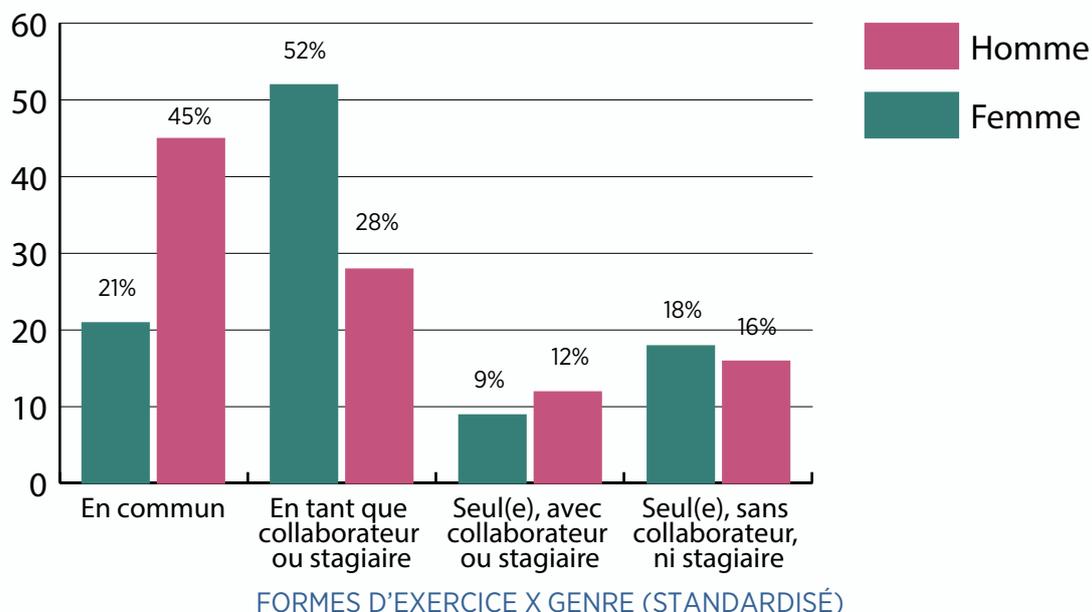
Nous avons montré dans le chapitre 9 que le sentiment d'insatisfaction par rapport à la rémunération augmentait sensiblement pour les avocates de plus de 50 ans, non seulement par rapport aux avocats de la même classe d'âge, mais également par rapport aux avocates de la classe d'âge inférieure. Les données précédentes illustrent peut-être la rencontre entre le sentiment subjectif des sondées et la réalité de la distribution objective des revenus entre les avocats et les avocates de plus de 50 ans. Les différences structurelles dans l'évolution des carrières selon le genre s'expriment ainsi pleinement à l'âge de 50 ans.

II.3. Les différences de genre dans le mode d'exercice de la profession, les matières préférentielles et la clientèle des avocats

Un autre élément explicatif de l'écart de revenus entre les avocats et les avocates que, faute de données, nous n'avons pas pu examiner dans le détail dans les éditions précédentes de la Radiographie tient aux différences dans l'exercice de la profession, dans les matières préférentielles pratiquées et dans la clientèle des avocats.

Le sondage de 2017 avait permis de montrer que les avocates inscrites à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles exerçaient peu la profession en commun par rapport aux avocats. Cette situation n'est pas propre au barreau de Bruxelles. Elle reflète notamment le nombre limité d'avocates parvenant au statut d'associé ou d'equity partner au sein de leur cabinet. Le phénomène est particulièrement bien documenté pour les grands cabinets d'affaires au sein desquels les rémunérations sont en outre généralement plus importantes que dans d'autres structures d'exercice de la profession²⁸. Les données du sondage de 2020 viennent confirmer ces résultats comme l'illustre le graphique ci-après.

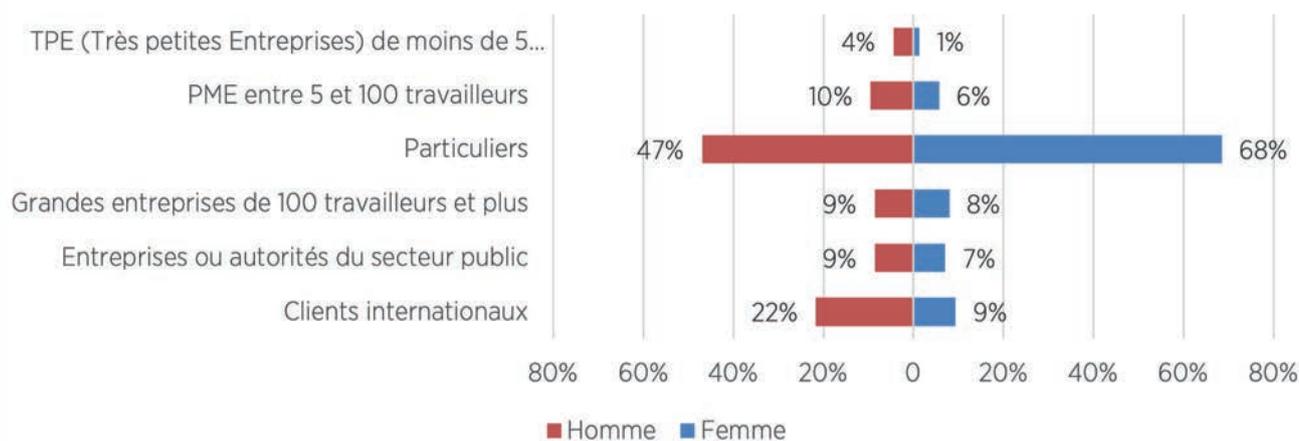
28 Voy. G. Lewkowicz, Radiographie du barreau de Bruxelles 2018, Bruxelles, OFABB, 2019, p. 48, n.33.



Sur l'ensemble des avocates, 21% exerçaient la profession en commun en 2020 contre 45% des avocats. A l'inverse, 52% des avocates exerceraient la profession en tant que collaboratrice ou stagiaire. Les proportions sont conformes à celles observées en 2017.

A côté de ces différences dans le mode d'exercice de la profession, peut-on identifier des différences en fonction du genre concernant la clientèle et les matières préférentielles des avocats ? Les données du sondage de 2020 le suggèrent.

Nous avons montré dans le chapitre 7 que la clientèle des avocats et des avocates n'était pas identique. Nous avons notamment montré que, de manière standardisée par genre, la part d'avocats et d'avocates qui déclarent compter au moins 70% de leur clientèle dans une seule des six catégories de clients retenues illustre des différences significatives lisibles dans le graphique ci-après.



CLIENTÈLE PAR GENRE (AU MOINS 70% DES CLIENTS DANS LA MÊME CATÉGORIE)(STANDARDISÉ)

On observe que les avocates ont, pour une part significativement plus importante que les avocats, une clientèle composée pour au moins 70% de particuliers. Les avocats ont, quant à eux, pour une part significativement plus importante que les avocates, une clientèle composée d'au moins 70% de clients internationaux. Ces différences sont encore plus manifestes lorsqu'on observe, dans le graphique ci-après, la situation uniquement pour les avocats qui déclarent avoir entre 90% et 100% de leur clientèle dans une seule catégorie.



CLIENTÈLE PAR GENRE (AU MOINS 90% DES CLIENTS DANS LA MÊME CATÉGORIE)(STANDARDISÉ)

Sur la totalité des avocats qui ont au moins 90% de clients dans la même catégorie, il s'agit de particulier dans 49% des cas et de clients internationaux dans 30% des cas. Pour les avocates, le pourcentage monte à 82% pour les clients particuliers et descend à 7% pour les clients internationaux.

L'explication de cette différence marquée se trouve, selon nos analyses, dans les différences en fonction du genre des matières pratiquées. On observe en effet une corrélation forte, indépendamment du genre, entre la pratique du droit des personnes ou du droit social avec le fait d'avoir une clientèle composée principalement de particuliers. A l'inverse, on observe également une corrélation significative, indépendamment du genre, entre la pratique du droit commercial et du droit des sociétés et des personnes morales avec le fait d'avoir une clientèle principalement composée de clients internationaux.

Or, il ressort des données de 2020 que les avocates sont proportionnellement surreprésentées dans certaines matières préférentielles, à hauteur de 12%, parmi les avocats qui déclarent pratiquer le droit des personnes, et à hauteur de 4% parmi les avocats qui déclarent pratiquer le droit social. Il s'agit d'ailleurs des matières préférentielles pour lesquelles la surreprésentation des avocates est la plus importante. A l'inverse, les avocats sont proportionnellement surreprésentés dans d'autres matières préférentielles : à hauteur de 15%, parmi les avocats qui déclarent pratiquer le droit commercial, et à hauteur de 10% parmi les avocats qui déclarent pratiquer le droit des sociétés et des personnes morales. Il s'agit d'ailleurs des matières préférentielles pour lesquelles la surreprésentation des avocats est la plus importante.

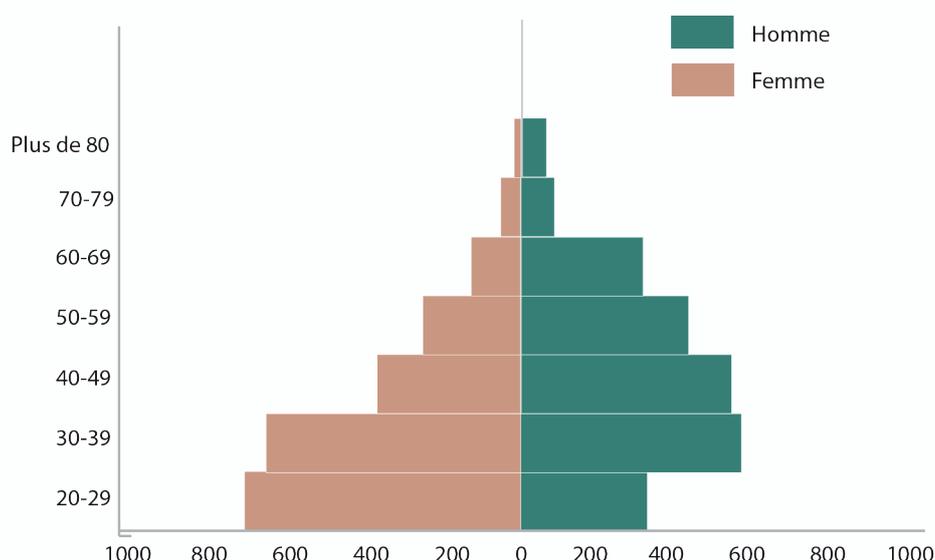
Le tableau ci-après illustre la surreprésentation des avocats ou des avocates selon les matières préférentielles. Lorsque le pourcentage est positif, il s'agit d'une surreprésentation des avocats, lorsque le pourcentage est négatif, il s'agit d'une surreprésentation des avocates.

Matières préférentielles x Genre	
Matières préférentielles déclarées	surreprésentation selon le genre
Droit commercial	15%
Droit des sociétés et des personnes morales	10%
Droit des biens	4%
Droit de la responsabilité, des assurances, de la circulation routière	3%
Autre	0%
Droit pénal	4%
Droit des personnes	-12%
Droit de la construction	2%
Droit public et administratif	2%
Droit de l'Union européenne	4%
Droit fiscal	5%
Droit social	-4%
Droits intellectuels	0%
Arbitrage	3%
Médiation	-2%
Droit des médias	1%
Droit médical	-1%
Droit des transports	1%

Pris ensemble, ces éléments d'analyse permettent probablement d'éclairer les écarts de revenus entre les avocates et les avocats. Les avocates pratiquent des matières préférentielles qui les prédisposent à avoir une clientèle composée principalement de particuliers et, par hypothèse, à recueillir des honoraires plus faibles que les avocats. Ceux-ci pratiquent dans l'ensemble des matières préférentielles qui les prédisposent à avoir une clientèle composée principalement de clients internationaux et, par hypothèse, à recueillir des honoraires plus importants que les avocates. Par ailleurs, les matières pratiquées ont sans doute également une incidence sur le mode d'exercice de la profession.

III. Les avocates quittent le barreau plus tôt

La pyramide des âges en fonction du genre en 2019 ci-dessous a déjà été présentée au chapitre II. Elle met en évidence un barreau largement masculin à partir de la classe d'âges 40-49 ans alors que les femmes sont majoritaires dans les classes d'âges inférieures. La situation est identique à celle examinée dans les précédentes éditions de la Radiographie.

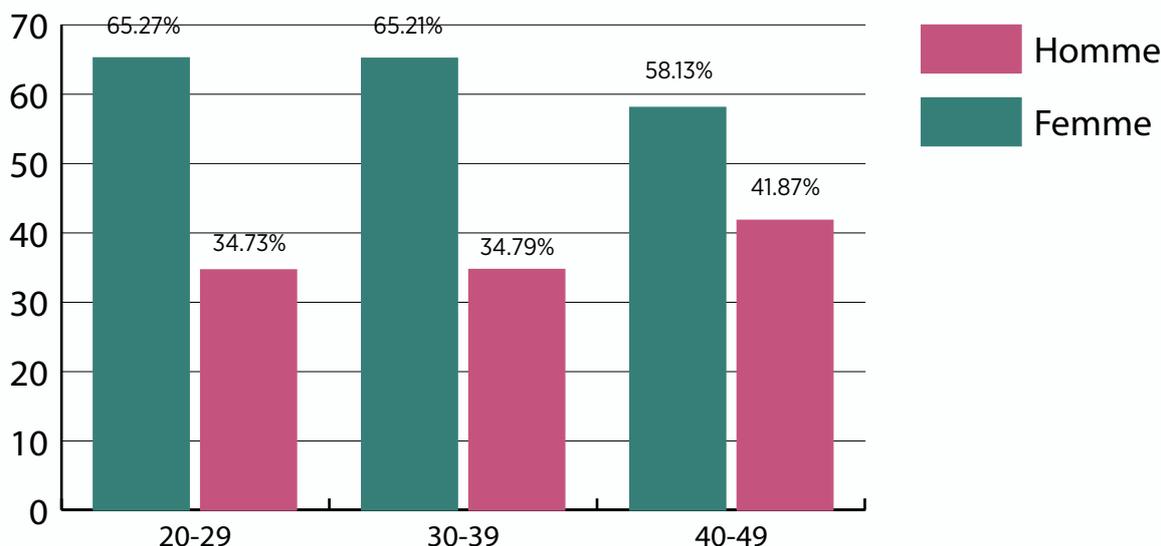


PYRAMIDE DES ÂGES AU 1ER JANVIER 2019

Ce graphique pourrait être interprété exclusivement comme le signe d'une féminisation de la profession. Il convient toutefois de tempérer cette interprétation en mettant cette pyramide des âges en regard des cohortes d'étudiants qui finissent leur formation initiale en droit, comme nous l'avons fait dans la première édition de la Radiographie. Nous présentons ici les données actualisées sur la base des dernières données de l'annuaire statistique du Conseil des Recteurs (CReF)²⁹.

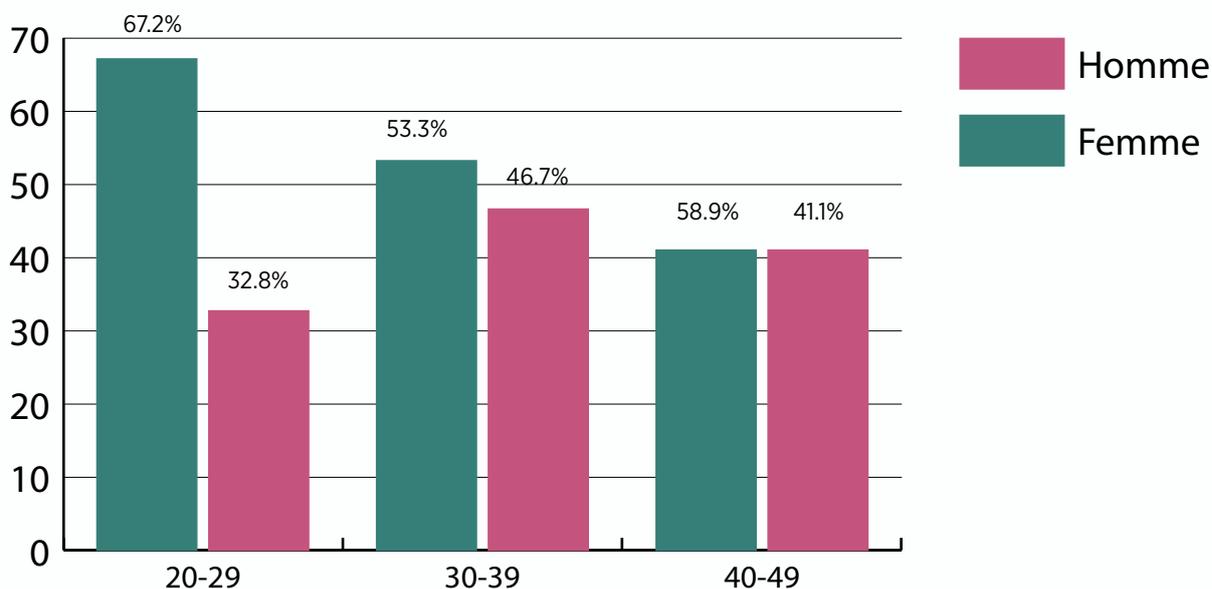
Le graphique ci-après illustre pour trois classes d'âge en 2019 la proportion d'hommes et de femmes ayant obtenu leur diplôme initial en droit. Il peut se lire de la manière suivante : lorsque les juristes de la classe d'âge x ont obtenu leur diplôme de formation initiale en droit, la proportion d'hommes et de femmes diplômés était la suivante. Ces données ont été calculées au départ de la base de données du Conseil des Recteurs (CReF) en retenant par hypothèse que, le jour de leur diplomation, tous les étudiants avaient 23 ans.

²⁹ Les données relatives aux diplômes sont disponibles jusqu'en 2015 au moment de publier cette étude. C'est la raison pour laquelle nous avons retenu la pyramide des âges en 2019 comme point de référence.



PROPORTION H/F LORS DE LA DIPLOMATION DES MEMBRES DE CHAQUE CLASSE D'ÂGE EN 2019

En comparant ces proportions avec la répartition entre avocats et avocates au sein de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles représentée ci-après, on observe que les proportions se reportent presque parfaitement pour la classe d'âge 20-29 ans et qu'une forme d'inversion des proportions s'observe pour la classe d'âge 30-39 ans et, surtout, pour la classe d'âge 40-49 ans.

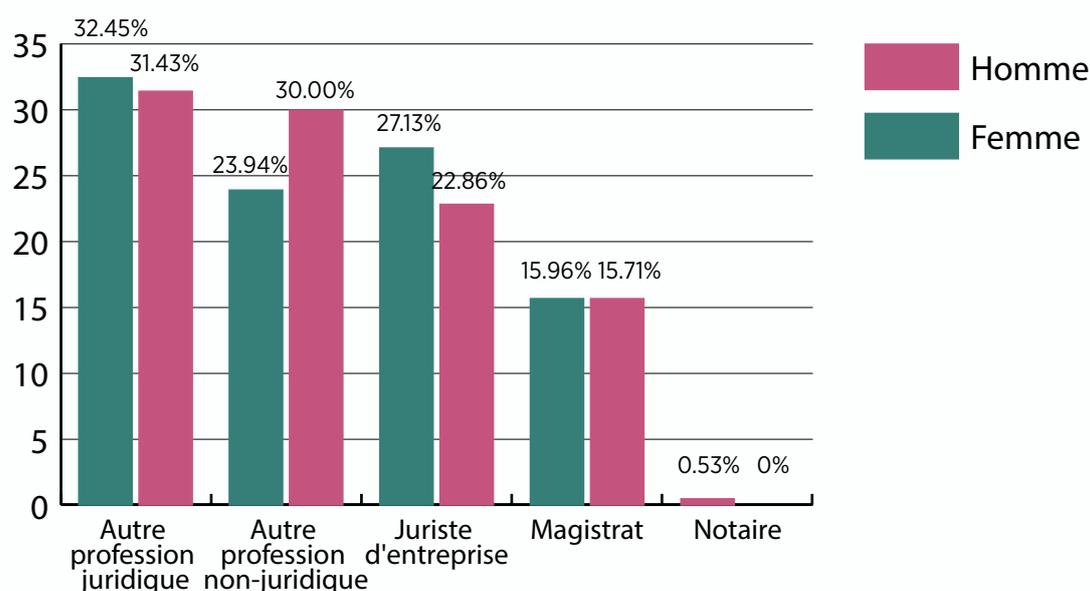


PROPORTION H/F INSCRITS AU BARREAU EN 2019 PAR CLASSE D'ÂGE

Les données actualisées ne présentent pas de différences significatives avec les proportions constatées dans la Radiographie 2017. Elles suggèrent que de nombreuses avocates quittent le barreau pour exercer une autre profession à partir de 30 ans. Cette dynamique est en phase avec les tendances observées en Belgique comme à l'étranger. Il n'est pas exclu qu'un des motifs de cet exil prenne sa source dans les différences de revenus examinées supra.

Le sondage réalisé en 2020 permet d'approfondir cette question. Comme nous l'avons vu au

chapitre 5, nous avons en effet demandé aux avocats s'ils envisageaient de quitter la profession dans les cinq prochaines années. A cette question, 33,8% des avocats ont répondu positivement. Ce pourcentage tombe à 31,6% en excluant les avocats de plus de 65 ans qui souhaitent prendre leur pension. Les avocates de moins de 35 ans sont, elles, 45,6% à envisager de quitter la profession dans les cinq prochaines années contre 35,7% pour les avocats. Cette différence de 10% ne suffit pas à expliquer le phénomène général de départ des avocates du barreau. Ce pourcentage n'en demeure pas moins interpellant. Lorsqu'on interroge ces avocats de moins de 35 ans sur leur avenir professionnel en dehors du barreau, on observe une grande similarité dans les réponses indépendamment du genre. Le graphique ci-après illustre de manière standardisée par genre les réponses données par les avocats.



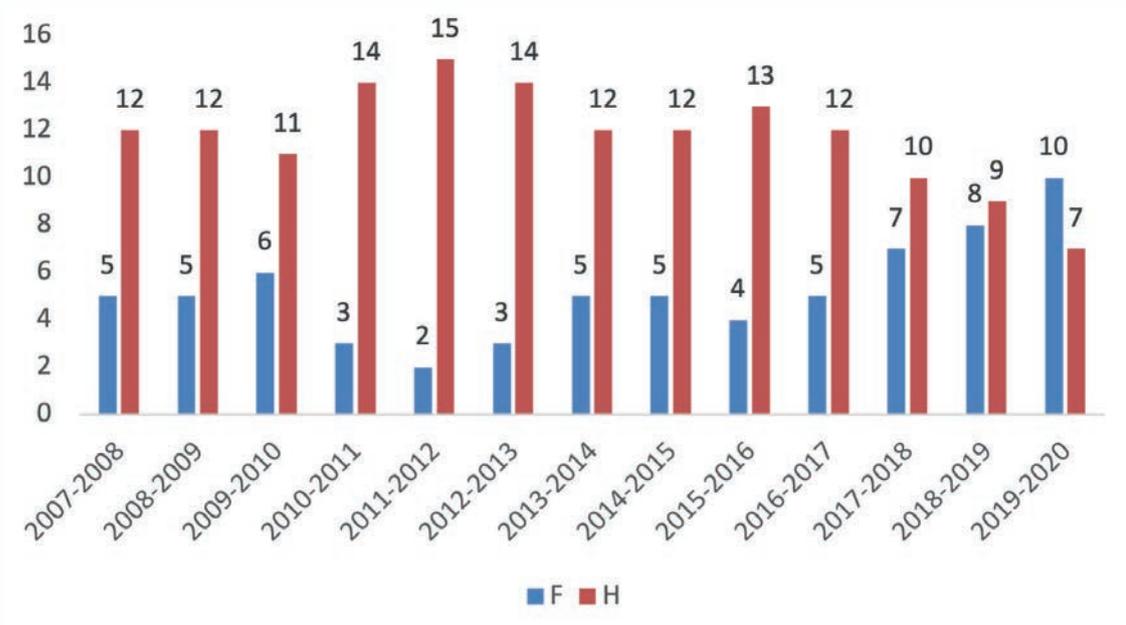
PROJET PROFESSIONNEL DES AVOCATS DE - DE 35 ANS QUI ENVISAGENT DE QUITTER LE BARREAU
(STANDARDISÉ)

Sur la base du genre, la seule différence significative est que les avocates envisagent, pour une part plus importante que les avocats, une carrière de juriste d'entreprise alors qu'une part plus importante des avocats envisage de quitter purement et simplement le secteur juridique.

IV. Une égalité professionnelle qui s'exprime dans les structures ordinales

Les observations précédentes doivent être complétées par le constat que les instances ordinales ont tendance à se féminiser de manière marquée. Si aucune avocate n'a encore exercé les fonctions de bâtonnier ou de dauphin, le conseil de l'Ordre dans sa composition en 2020 était formé pour la première fois de son histoire majoritairement de femmes. Elles occupaient 59% des sièges. Ces

données sont identiques à celles publiées précédemment afin de conserver une cohérence dans la période couverte par la Radiographie.



RÉPARTITION H/F AU CONSEIL DE L'ORDRE

Table des matières

Introduction	3
I. Déroulement de l'étude et origine des données utilisées	4
I.1. Données administratives et données statistiques	4
I.2. Sondage	5
II. Structure de l'étude	6
III. Limites de l'étude et remerciements	6
Chapitre premier – L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles en chiffres	8
I. Composition générale du barreau de Bruxelles en 2019 et 2020	8
II. Caractéristiques générales des avocats du barreau de Bruxelles en 2019 et 2020	10
II.1. Distribution par genre	11
II.2. Distribution d'âge, âge moyen et âge médian en 2019 et 2020	12
II.3. Distribution d'âge, âge moyen et âge médian en fonction du genre	13
II.4. Nationalités en 2019 et en 2020	15
Chapitre 2 – Avocats inscrits au tableau, avocats stagiaires et avocats inscrits sur la liste E	17
I. Composition générale en 2019 et 2020	17
II. Caractéristiques générales en 2019 et 2020	19
II.1. Distribution par genre et par statut	19
II.2. Distribution d'âge, âge moyen et âge médian	20
II.3. Distribution d'âge, âge moyen et âge médian en fonction du genre	21
II.4. Ancienneté d'inscription au tableau	22
II.5. Répartition géographique des cabinets sur la base du code postal	25
II.6. Résidence principale des avocats	28
II.7. Situation familiale	28

II.8. Etudes	29
Chapitre 3 – Revenus des avocats et chiffre d'affaires du barreau	31
I. Chiffre d'affaires médian par avocat	33
	33
II. Chiffre d'affaires moyen par avocat	33
III. Ventilation des revenus au sein des tranches d'âge	35
IV. Approche du chiffre d'affaires semi-brut global du barreau de Bruxelles	37
IV. Distribution des revenus	39
Chapitre 4 – Le barreau de Bruxelles, un acteur économique régional	42
I. Le barreau de Bruxelles : un poids économique d'au moins 1,3% du PIB de la Région de Bruxelles-Capitale en 2019	43
II. Importance et dynamisme du secteur des avocats au niveau régional	44
II.1. Les avocats représentent en 2020 4,37% du total des assujettis au niveau régional	44
III. Les avocats, créateurs d'emplois	48
Chapitre 5 – Exercice de la profession et profils des avocats	50
I. Exercice de la profession : statut social, perspective, temps de travail, langues d'exercice	50
II. Formes et modalités de l'exercice de la profession	54
II.1. Les avocats exerçant seuls, sans collaborateur, ni stagiaire	55
II.2. Les avocats exerçant seuls avec un ou des collaborateur(s) ou stagiaire(s)	57
II.3. Les avocats exerçant en commun la profession	60
II.4. Les collaborateurs et les avocats stagiaires	66
III. Eléments d'analyse transversale	70
III.1. Formes d'exercice et genre	70
III.2. Formes d'exercice et âge	71

Chapitre 6 – L'aide juridique en chiffres	72
I. L'aide juridique au cours de l'année judiciaire 2018-2019	72
I.1. Répartition des dossiers entre avocats	72
I.2. Indemnités et répartition des indemnités	74
I.3. Prêts	75
II. L'aide juridique au cours de l'année judiciaire 2019-2020	76
II.1. Répartition des dossiers entre avocats	76
II.2. Indemnités et répartition des indemnités	77
II.3. Prêts	79
III. Analyse de la période 2016-2020, temps de travail et chiffre d'affaires recueilli dans le cadre de l'aide juridique	79
Chapitre 7 – La clientèle des avocats	83
I. La clientèle des avocats	83
I.1. Trois catégories de clients particulières : les particuliers, les clients internationaux et le secteur public	84
I.2. Clientèle et genre	85
II. Fidélité de la clientèle	86
III. Origine de la clientèle	87
Chapitre 8 – Répartition de l'activité des avocats	92
I. Répartition entre l'activité de conseil et de contentieux et activités particulières	92
II. Les activités spécifiques de délégué à la protection des données, de curateur, de médiateur de dettes et d'administrateur provisoire	94
II.1. L'Activité de délégué à la protection des données	94
II.2. Les mandats de justice de curateur, de médiateur de dettes et d'administrateur provisoire	94
Chapitre 9 – Bien-être, équilibre de vie et satisfaction des avocats	97
I. Satisfaction des avocats dans leur profession	97
I.1. Equilibre vie privée et professionnelle	97

I.2. Flexibilité du temps de travail	100
I.3. Une rémunération en adéquation avec le niveau de formation	101
I.4. Une rémunération en adéquation avec le temps de travail	103
II. Conclusion	105
Chapitre 10 – Genre et égalité professionnelle	106
I. Disparité de revenus en fonction du genre	106
I.1. Une différence de rémunération annuelle semi-brute de près de 50%	106
I.2. Une disparité de revenus présente au niveau de l'aide juridique	109
II. Comprendre la disparité des revenus en fonction du genre	111
II.1. Disparité de revenus : un effet « plafond de verre » autour de 100.000 euros	112
II.2. La place de l'âge dans les écarts de revenus	116
II.3. Les différences de genre dans le mode d'exercice de la profession, les matières préférentielles et la clientèle des avocats	117
III. Les avocates quittent le barreau plus tôt	121
IV. Une égalité professionnelle qui s'exprime dans les structures ordinales	123